

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires et judiciaires) La ligne de 27 lettres
) **1 franc 50**
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

MORT DE S. M. LE SULTAN MOULAY YOUSSEF

17 novembre 1927

La santé de S. M. Moulay Youssef, qui avait inspiré de vives inquiétudes au cours de l'été, s'était sensiblement améliorée depuis le mois de septembre. Le Sultan avait pu reprendre la visite de ses capitales. Il se trouvait à Meknès le 11 novembre. C'est à Fès que S. M. Moulay Youssef a subi une grave crise et, le 17 novembre 1927, à 7 h. 30 du matin, a rendu le dernier soupir.

Cette nouvelle se propagea dans le palais ; les autorités furent aussitôt prévenues ainsi que les membres de la famille impériale.

Le général de Chambrun, commandant la région de Fès, et M. Courtin, contrôleur civil, chef des services municipaux, allèrent présenter leurs condoléances et celles du Résident général aux frères du Sultan défunt : Moulay Mamoun, khalifa à Fès, Moulay Zine, khalifa à Tiznit, et Moulay Othman. L'ordre fut donné de mettre les drapeaux en berne dans tout le Maroc.

Le Résident général quitta Rabat dans l'après-midi pour aller à Fès saluer la dépouille mortelle de l'ancien souverain.

Les princes impériaux et les représentants des autorités civiles et militaires du Protectorat gagnèrent également Fès dans la soirée pour assister aux obsèques, qui avaient été fixées au lendemain.

Pendant la nuit du 17 au 18 novembre le corps fut veillé par Leurs Altesses Impériales, frères du défunt, et les pleureuses.

Les obsèques de S. M. le Sultan Moulay Youssef ont eu lieu le 18 novembre, à 10 heures, à Fès. M. Steeg, Commissaire résident général, était entouré de M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc, de M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, et du général de Chambrun, commandant la région de Fès.

S. Exc. le Grand Vizir El Mokri, les vizirs et les hauts fonctionnaires chérifiens représentaient le Makhzen.

La foule où Européens et indigènes étaient confondus, témoignait par son attitude de son recueillement et de son émotion.

Le corps du Sultan était exposé au centre du grand méchouar du palais. Les troupes de Fès, sous le commandement du général de Chambrun, rendaient les honneurs, et défilèrent devant le corps de Moulay Youssef.

Le corps fut ensuite transporté dans la mosquée de Sidi Abdallah, puis inhumé à l'endroit même où reposent les membres de la famille impériale.

Lorsque les prières rituelles eurent été dites, les frères et les fils de S. M. Moulay Youssef s'avancèrent vers M. Steeg

pour le remercier ainsi que le Gouvernement de la République qu'il représentait.

Le Résident général leur donna connaissance des télégrammes de condoléances qu'il avait reçus de M. le ministre des affaires étrangères au nom de M. le Président de la République et du Gouvernement français, de S. A. le khalifa de la zone espagnole, du Makhzen khalifien et du Haut Commissaire, général en chef de l'armée espagnole.

Télégramme de M. le ministre des affaires étrangères

« Doulourement affecté par la mort du Souverain qui a présidé pendant plus de quinze ans avec une si haute sagesse aux destinées de l'Empire chérifien et qui a toujours prêté un concours éclairé autant que loyal à la nation protectrice. La France tout entière s'associe au deuil du Maroc. Je vous prie de transmettre au Gouvernement chérifien les condoléances du Gouvernement de la République.

« Veuillez être l'interprète de M. le Président de la République et le mien pour offrir aux membres de la famille impériale l'expression de notre profonde sympathie. »

Télégramme de M. le Haut Commissaire espagnol

« J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence, chargé spécialement par S. A. I. le Khalifa de cette zone

« à qui j'ai transmis votre télégramme annonçant le décès de S. M. le Sultan Moulay Youssef, de la profonde douleur que lui a causé la si triste nouvelle, douleur à laquelle prennent part le Makhzen khalifien et le Haut commissariat.

« Samedi prochain la commission représentative du Khalifa impérial composée du Grand Vizir, du ministre de la justice, d'un autre haut fonctionnaire du Makhzen, et de trois notables de cette capitale, partiront pour Rabat. Partiront de la même manière, et en représentation du haut commissaire général en chef, le directeur de l'Intervention civile et le colonel de l'état-major.

« En exprimant à Votre Excellence mon sentiment personnel pour cet événement si douloureux, je la salue affectueusement. »

Le Résident général présenta ensuite ses sincères condoléances.

* * *

Cette cérémonie eut lieu au milieu du concours de la population de Fès et de nombreuses délégations des tribus des régions voisines. Elle se déroula dans un recueillement impressionnant.

La France perd en l'auguste personne du Souverain disparu, un conseiller éclairé et fidèle, un collaborateur loyal, un noble et grand ami ; le Maroc, un des sultans qui ont le plus fait pour la pacification, la juste et sage administration du pays, sa prospérité, son évolution dans le cadre de ses traditions et de ses institutions religieuses.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 octobre 1927/11 rebia II 1346 autorisant l'échange d'une parcelle faisant partie de l'immeuble domanial d'Aïn Khemis à Fès, contre un terrain appartenant à M. Verdon	2551	Dahir du 17 octobre 1927/20 rebia II 1346 autorisant l'échange de divers immeubles entre l'Etat et la municipalité de Marrakech	2555
Dahir du 8 octobre 1927/11 rebia II 1346 autorisant la vente à M. Lenne Roger, d'un terrain sis au djebel Tratt (Fès-banlieue).	2551	Dahir du 17 octobre 1927/20 rebia II 1346 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et la Société Commerciale française au Maroc	2555
Dahir du 8 octobre 1927/11 rebia II 1346 autorisant le domaine privé de l'Etat à réaliser l'échange du terrain domanial dit « Lot n° 77 » du lotissement de Fedhala, contre un terrain dépendant du lot n° 58 du même lotissement appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine	2552	Dahir du 24 octobre 1927/27 rebia II 1346 portant modifications au dahir du 13 juillet 1914/19 chaabane 1332 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses	2555
Dahir du 8 octobre 1927/11 rebia II 1346 autorisant la vente à Si Abderrabman Bargach, pacha de Rabat, de huit immeubles urbains sis à Rabat	2552	Arrêté viziriel du 24 octobre 1927/27 rebia II 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et le domaine privé de l'Etat	2556
Dahir du 11 octobre 1927/14 rebia II 1346 autorisant la cession à M. Abraham ben Haïm des immeubles domaniaux n° 1155 et 1156 sis à Marrakech-Mellah	2552	Arrêté viziriel du 24 octobre 1927/27 rebia II 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Jedidia », « Kazett III », « Bled Oulad Bouchaaba », « Bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Zeïran (Marrakech-banlieue)	2556
Dahir du 12 octobre 1927/15 rebia II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sour Djedid, à Casablanca	2553	Arrêté viziriel du 26 octobre 1927/29 rebia II 1346 portant déclassement du domaine public de la piste « Errehi », à la traversée des lots n° 2, 3, 4 et 5 du lotissement de colonisation des Aïl Harzalla	2558
Dahir du 12 octobre 1927/15 rebia II 1346 modifiant le dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339 portant établissement de l'impôt des patentes	2553	Arrêté viziriel du 29 octobre 1927/2 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60, d'une parcelle nécessaire à la construction de la ligne de Salé à Khémisset	2558
Dahir du 15 octobre 1927/18 rebia II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier dit « de la Gare des marchandises » à Rabat	2554	Arrêté viziriel du 7 novembre 1927/14 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal de Meknès	2558
Dahir du 15 octobre 1927/18 rebia II 1346 autorisant l'échange d'un immeuble du domaine privé de l'Etat contre une boutique appartenant à l'administration des Habous	2555	Arrêté viziriel du 8 novembre 1927/12 jourmada I 1346 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	2559
		Arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 fixant le taux des majorations à appliquer aux indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger	2560

Arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1927, les conditions d'attribution d'un supplément d'indemnité de résidence, tenant lieu d'indemnité spéciale de logement à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	2560
Ordres généraux n° 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38.	2561
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs sur le territoire de Casablanca-banlieue.	2569
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés dans les propriétés « Domaine des Marablines I, II, III et IV », à 7 kilomètres au nord de Berkane au profit de MM. Choukroun et Coulon.	2570
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Mogador autorisant la remise en vente des immeubles 41 à 48 et 17 et 18 de la liquidation Otto Mannesmann pour la région de Mogador.	2571
Nomination de membres du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	2572
Autorisations d'association	2572
Nominations et promotions dans divers services	2572
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	2573
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 776 du 6 septembre 1927, page 2029.	2573

PARTIE NON OFFICIELLE

Le 11 novembre à Rabat.	2573
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale du Protectorat (concours de 1928).	2574
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1927.	2575
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de la ville de Casablanca (secteur nord) 2 ^e émission et du contrôle civil des Oulad Saïd, pour l'année 1927.	2575
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des régions d'Oujda, Taza, Fès, Meknès, Rarb, Rabat, Chaouia, Marrakech, Abda, Doukkala, Mogador, territoire d'Agadir et cercle d'Oued Zem, pour l'année 1927.	2575
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4331 à 4357 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1834 ; Avis de clôtures de bornages n° 2271, 2801, 3057 et 3139. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11217 à 11235 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3872 ; Avis de clôtures de bornages n° 7065, 7623, 7742, 7857, 8668, 8858, 8907, 9106, 9177, 9274, 9297, 9388, 9549, 9571, 9579, 9948 et 10159. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1955 à 1957 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1497, 1607 et 1745. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1490 à 1505 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 786 ; Nouvel avis de clôtures de bornages n° 786 ; Avis de clôtures de bornages n° 569, 728, 921, 928, 935, 938, 963, 995, 1005, 1009, 1087, 1100, 1143 et 1183. — Conservation de Meknès : Addendum concernant la réquisition n° 1073.	2576
Annonces et avis divers	2594

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1927 (11 rebia II 1346)
 autorisant l'échange d'une parcelle faisant partie de l'immeuble domanial d'Aïn Khemis à Fès, contre un terrain appartenant à M. Verdon.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de 1.611 mètres carrés de superficie, faisant partie de l'immeuble domanial d'Aïn Khemis à Fès, contre une parcelle de 831 mètres carrés, sise au même lieu, appartenant à M. Verdon, et comprise dans l'assiette de la voie destinée à relier la ville nouvelle de Fès aux hôpitaux de Dar Mahrès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1346,
 (8 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1927 (11 rebia II 1346)
 autorisant la vente à M. Lenne Roger, d'un terrain sis au djebel Tratt (Fès-banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente d'une parcelle domaniale de 107 hectares environ, à M. Lenne Roger, attributaire du lot n° 13 de Douïet.

Cette parcelle, connue sous le nom de « Bled Guich des Cheraga », est limitée :

Au nord, par la crête du djebel Tratt ;

A l'est, par le bled Traïtia et un ravin descendant vers Sidi Embarck et Aïn el Hajel ;

Au sud, par le lot n° 13 de Douïet ;

A l'ouest, par le lot n° 13 de Douïet.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent francs (100 fr.) l'hectare, soit moyennant la somme de dix mille sept cents francs (10.700 fr.), payable comptant au moment de la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1346,
 (8 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1927 (11 rebia II 1346)
 autorisant le domaine privé de l'Etat à réaliser l'échange
 du terrain domanial dit « Lot n° 77 » du lotissement
 de Fédhala, contre un terrain dépendant du lot n° 58
 du même lotissement appartenant à la Compagnie
 Franco-Marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
 de la Chaouïa est autorisé à céder à titre d'échange à la
 Compagnie Franco-Marocaine tous les droits de l'Etat sur
 une parcelle de mille huit cent vingt-quatre mètres carrés
 (1:824 mq.) environ, située à Fédhala, portant le n° 77 du
 lotissement de ce centre, et inscrite sous le n° 19 au som-
 mier de consistance des biens domaniaux de la région des
 Zénata.

Cette parcelle a pour limites :

Au nord-est, un boulevard non desservi, de 20 mètres ;

A l'est, un rond-point ;

Au sud, une rue de 12 mètres ;

Au nord-ouest, une rue de 15 mètres.

ART. 2. — Notre serviteur l'amin el amelak de la
 Chaouïa est autorisé à accepter, en contre-échange, de la
 Compagnie Franco-Marocaine, un lot de terrain d'une con-
 tenance de mille huit cent soixante mètres carrés (1.860 mq.)
 environ, dépendant de son lotissement urbain de Fédhala,
 situé à l'angle nord-ouest du lot n° 58 de ce lotissement.

Ce lot a pour limites :

Au nord, sur une longueur de 46 m. 50, la rue de
 Verdun ;

A l'est, sur une longueur de 40 mètres, le surplus du
 lot n° 58, appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine ;

Au sud, sur une longueur de 46 m. 50, le surplus du
 lot n° 58, appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine ;

A l'ouest, sur une longueur de 40 mètres, l'avenue de
 Marrakech.

ART. 3. — Les deux terrains ci-dessus décrits étant de
 valeur identique, l'échange sera réalisé sans soulte.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au pré-
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1346,
(8 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1927 (11 rebia II 1346)
 autorisant la vente à Si Abderrahman Bargach, pacha
 de Rabat, de huit immeubles urbains sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abder-
 rahman Bargach, pacha de Rabat, des huit immeubles do-
 maniaux urbains sis à Rabat, ci-dessous désignés, au prix
 global de quatre-vingt-un mille francs (81.000 fr.):

Maison, rue Fondouk Chorfa, n° 9, et écurie y atte-
 nante ;

Maison, rue El Haj Abdelkader Frej ;

Fondouk Baïna ;

Deux boutiques, à Bab Jedid ;

Deux boutiques, à Mesjid Moulay Slimane ;

Maison, rue Sidi Abdallah Laouichi, n° 1 ;

Maison, rue Mouline, derb Moulay Abdallah ;

Maison, rue Tadjin.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir et le prix de quatre-vingt-un mille francs
 (81.000 fr.) sera payable en trois annuités égales, la pre-
 mière au comptant, les deux autres, un et deux ans après,
 non productives d'intérêt.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1346,
(8 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1927 (14 rebia II 1346)
 autorisant la cession à M. Abraham ben Haïm des im-
 meubles domaniaux n°s 1155 et 1156, sis à Marrakech-
 Mellah.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
 de Marrakech est autorisé à céder à M. Abraham ben Haïm
 les immeubles makhzen n°s 1155 et 1156, dits « Dar Choum-
 bel », sis à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine, moyen-

nant le prix de quatre-vingt-six mille deux cents francs (86.200 fr.), fixé par experts.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1346,
(11 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1927 (15 rebia II 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sour Djedid, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 avril au 20 mai 1927, au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Sour Djedid (partie nord de la vieille médina), à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1346,
(12 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1927 (15 rebia II 1346)
modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)
portant établissement de l'impôt des patentes.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de faciliter l'application sur les souks ruraux des règles posées par le dahir organique du 9 octobre 1920 sur les patentes, l'administration s'est attachée à trouver une formule d'exécution simple et pratique.

C'est ainsi qu'au lieu de scinder les travaux d'assiette et de recouvrement en deux séries d'opérations distinctes effectuées souvent à long intervalle, et de réclamer aux contribuables des cotisations dont ils ne comprennent pas toujours la différenciation minime, il a paru possible de ramener les taxations à quelques types uniformes bien déterminés, et de libérer les assujettis à une époque fixe connue d'avance, par un seul contact avec l'agent du Trésor.

Tel est l'objet du présent dahir qui ne modifie d'ailleurs en rien, dans l'ensemble, la quotité de l'impôt, mais constitue une mesure d'ordre jugée opportune et facilement réalisable du fait de la création récente du cadre des collecteurs des droits de marchés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt des patentes dû par les contribuables exerçant leur profession sur les marchés ruraux de Notre Empire est établi suivant les règles spéciales édictées ci-après, par dérogation aux dispositions contenues dans le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

ART. 2. — A l'exception des cultivateurs se bornant à vendre les seuls produits et animaux de leur exploitation, tout individu exerçant un commerce ou une industrie doit être porteur, lors même qu'il n'opère pas pour son propre compte, d'une patente personnelle qu'il lui appartient de se procurer avant d'entreprendre sa profession et de faire renouveler chaque année avant le 1^{er} avril, contre paiement immédiat de l'impôt.

ART. 3. — L'impôt est fixé, pour chaque année, conformément au tarif annexé au présent dahir, sans adjonction de décimes additionnels.

Il est dû intégralement, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle la profession est entreprise ou abandonnée.

ART. 4. — Des certificats de patente dits « cartes-quittances » sont délivrés par les agents du service des impôts et contributions chargés de la perception des droits de marchés, aux intéressés qui sont tenus de fournir, s'ils en sont requis, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur imposition.

ART. 5. — Les titulaires des cartes-quittances ainsi délivrées sont tenus de les représenter à toute réquisition des agents du service des impôts et contributions, des autorités de contrôle, du caïd et des officiers de police judiciaire.

ART. 6. — Tout contribuable qui exercera sur les marchés ruraux une profession imposable sans s'être muni de la carte-quittance prévue à l'article 4 ci-dessus sera passible, en sus de l'impôt applicable, d'une majoration égale au montant du dit impôt.

Les individus porteurs d'une carte-quittance non libellée à leur nom devront payer immédiatement le double des droits dont ils seraient normalement passibles, contre délivrance d'une carte-quittance régulièrement établie.

Quant à ceux qui, par suite d'une déclaration reconnue fautive, n'auraient pas acquitté les droits correspondant à leurs opérations, ils sont tenus de payer sans délai le double des droits réellement dus, contre remise d'une nouvelle carte-quittance en échange de la première.

ART. 7. — Il n'est pas dérogé aux prescriptions du dahir précité du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) en ce qui concerne les patentables installés en dehors des marchés ruraux qui viendraient exercer leur profession sur ces marchés ; ils auraient, le cas échéant, à justifier de leur imposition à la patente dans les conditions prévues par l'article 20 du dit dahir.

ART. 8. — Le présent dahir entrera en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1928, dans les circonscriptions ter-

ritoriales où les droits de marchés ruraux seront perçus en régie directe par le service des impôts et contributions.

L'application en sera étendue, chaque année, aux circonscriptions nouvellement placées sous le régime dont il s'agit.

ART. 9. — A titre transitoire, pour l'année 1928, le délai de renouvellement des cartes-quittances de l'année précédente est prorogé jusqu'au 31 mai.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1346,
(12 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

TARIF

CLASSES	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS, COMMERCE OU INDUSTRIES		Montant de l'impôt (1)
	Marchands transportant leurs marchandises de souk en souk	Autres contribuables	
1 ^{re}	Marchands transportant plus de 350 kilos.....	Tous marchands en gros	150 fr.
2 ^e	Marchands transportant de 201 à 350 kilos.....	Marchands de bœufs, vaches, chevaux, mules, mulets, chameaux. Courtiers en marchandises (gros).	100 fr.
3 ^e	Marchands transportant de 100 à 200 kilos.....	Marchands d'agneaux, ânes, chèvres, moutons. Bouchers. Teinturiers. Marchands de grains, d'œufs, de peaux, de laines ou poils d'animaux et de boyaux.	60 fr.
4 ^e	Marchands transportant moins de 100 kilos.....	Coiffeurs. Dellals. Débitants de café, thé, etc. Forgerons. Fripiers. Hongreurs. Mesureurs (abar). Marchands de beignets. Gargotiers. Rôtisseurs. Petits courtiers en bestiaux et en céréales. Tenant un café maure.	30 fr.
5 ^e	Tous petits artisans ou façonniers. Marchands au petit poids ou à la petite mesure. Marchands d'objets de valeur minime.	15 fr.

(1) En ce qui concerne les marchands transportant du sel, du charbon de bois, des légumes, les droits seront réduits de moitié.

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1927 (18 rebia II 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier dit « de la Gare des marchandises » à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (26 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (20 joumada I 1332) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1339) ;

Vu le dahir du 4 juin 1923 (18 chaoual 1341), approu-

vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la gare des marchandises ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat du 27 juillet au 28 août 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier dit « de la Gare des marchandises n° 1 », à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1346,
(15 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1927 (18 rebia II 1346)
 autorisant l'échange d'un immeuble du domaine privé
 de l'Etat, contre une boutique appartenant à l'adminis-
 tration des Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat est
 autorisé à échanger l'immeuble domanial inscrit sous le
 n° 565 au sommier de consistance de Marrakech, sis quar-
 tier Dabachi, derb Jedid, n° 137, contre une boutique
 appartenant à l'administration des Habous, sise riad Zitoun
 Jedid, n° 123.

ART. 2. — L'échange se fera sans soulte ni retour.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au pré-
 sent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1346,
 (15 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1927 (20 rebia II 1346)
 autorisant l'échange de divers immeubles entre l'Etat et
 la municipalité de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
 de Marrakech est autorisé à céder, à titre d'échange, à la
 municipalité de Marrakech, représentée par le pacha et le
 chef des services municipaux, une parcelle de terrain d'une
 superficie d'environ quarante-six mille mètres carrés
 (46.000 mq.), faisant partie de l'ancien lotissement indus-
 triel et située à droite de la route de Mogador, en direction
 de cette dernière ville.

ART. 2. — En contre-échange, la municipalité de
 Marrakech devra céder au domaine privé de l'Etat :

1° Une parcelle de 1.200 mètres carrés, à prélever sur
 le lotissement municipal dit « de la Gare », en bordure de
 Jenan el Harti ;

2° Une autre parcelle de 8.000 mètres carrés environ,
 à prélever sur l'immeuble dit « Jenan el Harti », et située
 en bordure de la future avenue de la Gare.

ART. 3. — Cet échange aura lieu sans soulte.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,
 (17 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1927 (20 rebia II 1346)
 autorisant un échange de terrain entre l'Etat
 et la Société commerciale française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
 celle de terrain de 1.200 mètres carrés, teintée en bleu sur
 le plan annexé au présent dahir, appartenant à l'Etat, qui
 l'a acquise de la municipalité de Marrakech, et située dans
 cette ville (lotissement municipal dit « de la Gare », en
 bordure de Jenan el Harti), contre une parcelle de terrain
 de 1.200 mètres carrés, teintée en rose sur le même plan,
 appartenant à la Société commerciale française au Maroc,
 et située dans la même ville (lotissement de la Palmeraie,
 entre les rues n° 14 et 15 projetées).

ART. 2. — Ces deux terrains étant de même valeur,
 l'échange aura lieu sans soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,
 (17 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1927 (27 rebia II 1346)
 portant modifications au dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les ani-
 maux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de
 Notre dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332), édictant
 des mesures pour garantir les animaux domestiques contre

les maladies contagieuses, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 4. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies contagieuses énumérées à l'article premier, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale du territoire où se trouve l'animal.

« Sont également tenus de faire cette déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort. »

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1346,
(24 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1927

(27 rebia II 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et le domaine privé de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Marrakech dans ses séances des 21 octobre 1926 et 25 juin 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Marrakech :

1° D'une parcelle de douze cents mètres carrés (1.200 mq.) prélevée sur le lotissement municipal dit « de la Gare », en bordure du Jenan el Harti, et teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

2° D'une parcelle de huit mille mètres carrés (8.000 mq.) environ, sise en bordure de l'avenue de la Gare et teinte en bleu sur le même plan,

Contre un lot de quarante-six mille mètres carrés (46.000 mq.) environ, teint en jaune sur le dit plan, situé dans le lotissement industriel, en bordure de la route de Marrakech, et dépendant du domaine privé de l'Etat. Ce lot sera affecté au marché aux chiffons.

ART. 2. — Le chef du service des domaines et le chef des services municipaux de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1346,
(24 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1927

(27 rebia II 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jedidia », « Kazett III », « Bled Oulad Bouchaaba », « Bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1925 (22 rejeb 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jedidia », « Kazett III », « Bled Oulad Bouchaaba », « Bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 5, 6, 13 et 14 mai 1925, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 29 septembre 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jedidia », « Kazett III », « Bled Oulad Bouchaaba », « Bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux disposi-

tions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — L'immeuble « Bou Haoula » a une superficie approximative de 175 ha. 20.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 5, la limite suit le « Trik el Kdima », qu'elle laisse en dehors de l'immeuble ;

De B. 5 à B. 9, la limite est commune avec celle de l'immeuble domanial dit « Tamlalet » ;

B. 5 est au mesref « Si Moussa » ;

B. 6 est commune avec B. 64 des domaines ;

B. 7, B. 8 encadrent la route de Tamlelt à Sidi Rahal ;

B. 9 est commune avec B. 71 des domaines ;

De B. 9 à B. 10, limite orientée vers le sud, commune avec l'immeuble délimité sous le nom de « Bled Ouled Bouchaaba » ;

De B. 10 à B. 11, ligne droite ;

De B. 11 à B. 12, piste de Tamlelt aux Dlaoua ;

De B. 12 à B. 13, ligne droite ;

De B. 13 à B. 14, mesref Sar el Grarja ;

De B. 14 à B. 15, mesref Sar el Grarja ;

De B. 15 à B. 16, ligne droite ;

De B. 16 à B. 22, ravin Bou Kessisa ;

B. 22 et B. 1 encadrent la route de Tamlelt à Sidi Rahal.

L'immeuble « Bled Ouled Bouchaaba » a une superficie approximative de 1.628 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 4, limite commune avec l'immeuble collectif « Bou Haoula » (B. 17, B. 16, B. 15, B. 14 de Bou Haouala) ;

De B. 4 à B. 5, ligne droite ;

De B. 5 à B. 6, limite commune avec l'immeuble collectif « Bou Haoula » (B. 5 correspond à B. 10 de « Bou Haoula », B. 6 à B. 9 de « Bou Haoula ») ;

De B. 6 à B. 7, limite commune avec l'immeuble domanial « Tamelalet » (chaabat Bou Legleib) (B. 6 correspond à B. 71 de l'immeuble domanial Tamelalet, et B. 7 est entre B. 91 et B. 92 du même immeuble) ; (B. 7 se trouve au croisement des pistes de : 1° Souk Tleta de Tamlelt à Ras el Aïn, 2° Tazert aux Rehamna, à 5 mètres environ à l'est de chacune d'elles) ;

De B. 7 à B. 16, la limite suit la piste de Tamlelt à Ras el Aïn, qu'elle laisse en dehors de l'immeuble (les bornes sont placées à 5 mètres environ de l'axe de la piste) ;

De B. 16 à B. 17, ligne droite ;

De B. 17 à B. 23, la limite suit la piste « Marrakchia », qu'elle laisse en dehors de la propriété (bornes placées à 10 mètres environ de l'axe) ;

De B. 23 à B. 24, mesref Bou Haoula ;

De B. 24 à B. 26, éléments de ligne droite ;

De B. 26 à B. 27, mesref Bou Haoula (B. 27 est placée à l'issue du mesref, à sa jonction avec la piste de Tamlelt au souk Et Tnine de Tazert) ;

De B. 27 à B. 29, la limite suit cette piste, qu'elle laisse en dehors de la propriété, (bornes placées à 5 mètres environ de l'axe) (B. 28 est au croisement de cette piste avec une autre piste allant aux Rehamna-Oulad Mansour) ;

De B. 29 à B. 35, éléments de ligne droite ;

De B. 35 à B. 36, mesref « Sar el Koudiat » ;

De B. 36 à B. 37, ligne droite ;

De B. 37 à B. 38, la limite suit la piste « Marrakchia », qu'elle laisse en dehors de la propriété ;

B. 38 et B. 39 encadrent cette piste (20 mètres environ) ;

De B. 39 à B. 40, mesref Sar el Koudiat ;

De B. 40 à B. 41, ligne droite ;

De B. 41 à B. 42, ligne droite ;

De B. 42 à B. 46, la limite suit la piste de Sidi Messaoud, qu'elle laisse en dehors de la propriété (bornes placées à 5 mètres environ de l'axe) ;

De B. 46 à B. 49, éléments de ligne (B. 49 est commune avec la borne de triangulation — M 40) ;

De B. 49 à B. 51, mesref Sar el Dar ;

De B. 51 à B. 58, éléments de ligne droite (B. 58 est à 10 mètres environ au sud de la piste « Marrakchia ») ;

De B. 58 à B. 59, ligne droite ;

De B. 59, la limite revient à B. 56 (ligne droite) ;

De B. 56 à B. 60, ligne droite (B. 60 est à 10 mètres environ au sud de la piste « Marrakchia ») ;

De B. 60 à B. 63 et B. 1, éléments de ligne droite.

L'immeuble « Djedidia » a une superficie approximative de 126 ha. 50.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 2, la limite suit la piste de Tamlaft à Ras el Aïn ;

De B. 2 à B. 4, la limite suit l'oued Lagh (la borne B. 4 est plantée au point de prise de la séguia Jdida dans l'oued Lagh) ;

De B. 4 à B. 5, la limite coupe la séguia Jdida (El Alou) ;

De B. 5 à B. 6, la limite suit ladite séguia ;

De B. 6 à B. 7, la limite suit la séguia Jdida (acilia) jusqu'au mesref Rouireg ;

De B. 7 à B. 9, la limite suit le mesref Rouireg ;

De B. 10 à M. 44, la limite suit un mesref dérivé du mesref Rouireg.

L'immeuble « Kazett III » a une superficie approximative de 68 ha. 70.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 3, la limite coupe la séguia Tatoult et suit le mesref Tizdert ;

De B. 3 à B. 6, éléments de ligne droite ;

De B. 6 à B. 8, éléments de ligne droite ;

De B. 8 à B. 9, la limite suit le mesref Bou Guergouh ;

De B. 9 à B. 13, la limite suit des éléments de ligne droite;
De B. 13 à B. 14, la limite suit le mesref Bou Guergouh ;
De B. 14 à B. 1, la limite suit la séguia Tatoult.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1346,
(24 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1927

(29 rebia II 1346)

portant déclassement du domaine public de la piste « Errehi », à la traversée des lots n° 2, 3, 4 et 5 du lotissement de colonisation des Aït Harzalla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/20.000^e du lotissement de colonisation des Aït Harzalla, sur lequel figure une piste dite « Errehi », de dix mètres de largeur, traversant les lots de colonisation n° 2, 3, 4 et 5 ;

Considérant que par suite de la construction du chemin de colonisation des Aït Harzalla, reconnu par arrêté viziriel du 2 août 1924 (30 hija 1342), la piste dite « Errehi » est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Vu l'avis du général commandant la région de Meknès et celui du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de l'annexe des Beni M'Tir, du 25 août au 25 septembre 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat, pour être livré à la colonisation, la piste dite « Errehi » avec une emprise de 10 mètres de largeur, dans la section comprise entre le P. K. 10,481 du chemin de colonisation des Aït Harzalla et un chemin d'exploitation de 10 mètres ayant son origine au P. K. 17,423 du dit chemin de colonisation, telle qu'elle figure en rose sur le plan au 1/20.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1346,
(26 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1927

(2 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0^m60, d'une parcelle nécessaire à la construction de la ligne de Salé à Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Salé à Khémisset, modifié par l'arrêté viziriel du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0^m60, pour le compte de l'Etat et en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle sise aux abords de la gare de Tiffet, entre les P. K. 63,453 et 63,507 de la ligne de Salé à Khémisset, appartenant à Moulay Ali ben el Mekki, d'une superficie de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés quarante et un décimètres carrés (479 mq. 41), au prix unitaire de neuf francs le mètre carré, soit pour la somme de quatre mille trois cent quatorze francs soixante-neuf centimes (4.314 fr. 69).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1346,
(29 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1927

(11 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1927 (20 moharrem 1346) autorisant la municipalité de Meknès à céder une parcelle de 2.070 mètres carrés de son domaine municipal au prix de vingt mille sept cents francs (20.700 fr.);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle du domaine privé municipal de Meknès, d'une superficie de 2.070 mètres carrés, au prix de vingt mille sept cents francs (20.700 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1346,
(7 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1927

(12 jourmada I 1346)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexe à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française, en date du 1^{er} août 1927, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
Sierra-Léone.....	10k.	13.15	14.25	16.75	0.50	13.25	14.35	16.85	0.55
Seychelles.....	9k.	17.00	18.10	20.60	0.60	17.10	18.20	20.70	0.65
Terre-Neuve (y compris le Labrador).....	10k.	17.10	18.20	20.70		17.20	18.30	20.80	
Hedjaz (Royaume), sultanat du Nedjed et ses dépendances (via Marseille).....	1k. 5k.	3.25 5.10	4.00 5.85	4.75 6.85	0.45	3.30 5.15	4.05 5.90	5.05 6.90	0.50
c) Indes orientales néerlandaises.....	1k. 5k.	4.40 6.35	5.15 7.10	6.15 8.10	0.35	4.45 6.40	5.20 7.15	6.20 8.15	0.40
h) Timor.....	1k. 5k.	3.85 6.20	4.60 6.95	5.60 7.95	0.50	3.90 6.25	4.65 7.00	5.65 8.00	0.55

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1927.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1346,
(8 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927
(19 jourmada I 1346)

Fixant le taux des majorations à appliquer aux indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 (10 rejev 1345) fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille, allouées aux fonctionnaires citoyens français, et l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) relatif aux indemnités de résidence des agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 jourmada I 1345), 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345), 29 janvier 1927 (25 rejev 1345), 12 mars 1927 (8 ramadan 1345), 25 mai 1927 (23 kaada 1345), 25 juin 1927 (25 hija 1345), 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346), 20 août 1927 (22 safar 1346) et 22 octobre 1927 (25 rebia II 1346) ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant les mois de novembre et décembre 1927, l'indemnité de résidence et l'indemnité de charges de famille que perçoivent les fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger, seront majorées de 90 %.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927
(19 jourmada I 1346)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1927, les conditions d'attribution d'un supplément d'indemnité de résidence, tenant lieu d'indemnité spéciale de logement à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 13 juillet 1921 (6 kaada 1339), 24 février 1922 (26 jourmada II 1340), 10 mars 1922 (2 rejev 1340), 15 janvier 1923 (27 jourmada I 1341), 22 avril 1924 (17 ramadan 1342) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1926 (7 ramadan 1344) modifiant le régime des indemnités de résidence, et portant fixation définitive du régime des indemnités pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1926 (2 kaada 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les indemnités accordées à diverses catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 14 mai 1926 (2 kaada 1344) susvisé sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment de leur traitement et des indemnités communes à toutes les catégories de fonctionnaires du Protectorat, les fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités énumérés ci-après ont droit au logement ou à une indemnité représentative :

a) Enseignement supérieur, secondaire, technique

Directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
Proviseurs, directeurs, directrices, censeurs, surveillants généraux, surveillantes générales, économistes, sous-économistes, commis d'économat.

b) Enseignement primaire supérieur et enseignement primaire

Directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures ;

Directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires, instituteurs indigènes, maîtres adjoints indigènes, et moniteurs indigènes.

Les fonctionnaires visés ci-dessus sont obligatoirement tenus de loger dans les locaux mis à leur disposition.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés ci-dessus, qu'ils soient ou non logés en nature, ont droit à un supplément d'indemnité de résidence égal à la moitié de l'indemnité de résidence globale qui leur est due, par application des règles générales concernant le régime de cette indemnité.

Lorsqu'ils sont logés en nature, obligatoirement ou non, ils reversent à l'Etat le montant de la valeur locative

réelle du logement mis à leur disposition, sans que toutefois cette somme puisse dépasser les 2/3 de l'indemnité de résidence proprement dite.

ART. 3. — La fixation de la valeur locative du logement occupé est faite par le service des domaines, et ratifiée par la commission fixée par l'article 3, § 4 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 portant allocation aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille.

ART. 4. — L'instituteur et l'institutrice mariés ensemble reçoivent chacun le supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires célibataires de leur catégorie.

L'institutrice mariée reçoit, quelle que soit la situation de son conjoint, le supplément d'indemnité alloué aux institutrices célibataires.

ART. 5. — Les directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, les instituteurs et les institutrices chargés de cours complémentaire ou de classe d'application reçoivent, en outre, une majoration égale au cinquième du supplément d'indemnité de résidence qui leur est alloué en application de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 80.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BERNARD André, sous-lieutenant au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'un allant splendide. Le 19 mars 1927, au cours de l'occupation de l'Abdelkader, a entraîné vigoureusement en avant sa section, un moment hésitante, sous le feu des dissidents. Légèrement blessé en atteignant l'objectif, a fait procéder à son aménagement avec un calme et un sang-froid imperturbables. Le 3 avril 1927, pendant l'attaque de la kelaa des Beni Merchod, a couvert avec une demi-compagnie le flanc gauche du groupe mobile, en imposant à l'ennemi par son attitude farouchement énergique. »

RISPAUD Ernest, m^{le} 9075, adjudant au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier de tout premier ordre, tant par son courage et son esprit du devoir, que par son esprit de décision et son sens tactique. Commandant du convoi au cours de la journée du 3 avril 1927, pendant la progression sur la kelaa des Beni Merchod, et violemment attaqué par un groupe de dissidents audacieux, au passage

« d'un col, a réussi à passer, sous la protection de deux groupes de mitrailleuses et d'un groupe de muletiers utilisables avec beaucoup de décision et de sens tactique. A enlevé tous ses tués et blessés, toutes les armes laissées sur le terrain et tout son matériel. »

LAFFARGUE Gaston, m^{le} 528, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Venu au Maroc en septembre 1921, a pris part aux opérations de 1921 à 1926. Volontaire pour toutes les missions délicates, professant un absolu mépris du danger, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables, s'est distingué à maintes reprises et a déjà été l'objet de deux citations. Le 3 avril 1927, à l'attaque des Beni Merchod, son commandant de compagnie tué, les deux adjudants blessés, le chef de la section voisine tué, a pris le commandement de la compagnie et a réussi, par son calme et son esprit de décision, à éviter toute panique et à la conduire sur l'objectif assigné. »

MOHAMED Ben ABDALLAH, m^{le} 69, adjudant au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 3 avril 1927, à l'attaque des Beni Merchod, blessé à la tête en entraînant sa section, est revenu à la compagnie après avoir été pansé et a refusé de se laisser évacuer. A continué à commander sa section. »

ABDALLAH Ben El Hadj, m^{le} 33, adjudant au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier, d'une bravoure remarquable, commandant sa section avec beaucoup d'autorité et de sang-froid. Le 3 avril 1927, l'a menée à l'attaque de la kelaa des Beni Merchod, bien que blessé à la jambe, est resté à son poste et a brisé net une contre-attaque ennemie. »

DAVID Jean-Georges, lieutenant de réserve au groupe franc du 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier de valeur. S'est distingué en maintes circonstances tant par ses qualités manœuvrières que par l'ascendant qu'il possède sur sa troupe. Le 2 avril 1927, commandant le groupe franc sénégalais, s'est emparé de l'azib de Sidi Lacem, position fortement tenue par les dissidents, permettant ainsi à la colonne de se porter en avant, et contribuant de ce fait, pour une large part, au succès de l'opération d'ensemble de la journée. »

GAILLARD-BOURNAZEL François, lieutenant au 23^e régiment de spahis marocains, détaché au 10^e goum mixte marocain :

« Officier splendide de bravoure, d'énergie et de sang-froid. Le 3 avril 1927, à l'attaque de la kelaa des Beni Merchod, a magnifiquement enlevé son goum à l'assaut d'une position solidement tenue par les dissidents. Contre-attaqué deux fois et rejeté deux fois des positions conquises, a réussi à ramener chaque fois son unité à l'attaque de l'objectif, dont il finit par s'assurer la possession faisant l'admiration de tous par son entrain, son énergie et son mépris absolu du danger. »

BRADBERRY Maurice, m^{le} 21244, sergent au 10^e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier, récemment arrivé au goum, a fait preuve, le 4 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod,

« des plus belles qualités de sang-froid et de courage en maintenant en ordre sa section attaquée à bout portant par des dissidents ayant fait irruption des taillis.

« Quoique blessé, a entraîné ses hommes en avant, bousculant les dissidents qui ont laissé sur le terrain 2 cadavres et 2 fusils. Ne s'est fait évacuer que le lendemain quand l'opération a été terminée. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 25 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 31.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

DESVARD Albert, m^{le} 13254, sergent au 2^e régiment de zouaves, détaché à l'encadrement du 6^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A trouvé, le 13 mars 1927, une mort glorieuse en se portant au secours de son commandant de goum assailli par des forces ennemies très supérieures en nombre. »

LAHOUSSINE Bel HADJ, conducteur de 2^e classe au 24^e escadron du train des équipages hippomobiles :

« Conducteur très brave et très dévoué. Blessé mortellement par balle ennemie, le 19 mai 1927, alors que la formation sanitaire dont il faisait partie s'installait au poste avancé de Kechachda, à l'est d'Ouezzan. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 28 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 32.

Le général Vidalon commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

FONTANEL Jean, capitaine au 3^e régiment étranger :

« Officier d'élite, entraîneur d'hommes, adoré de ses légionnaires.

« S'était déjà signalé, le 3 avril 1927, par son courage et son sang-froid, à l'attaque de la kelaa des Beni Merchod.

« Le 19 avril, au ravitaillement du poste de Kaoulech, un fusil à la main, a entraîné, dans un assaut à la baïonnette, sa compagnie vivement assaillie.

« Frappé d'une balle en pleine figure, ruisselant de sang, a continué à avancer.

« Frappé mortellement d'une deuxième balle, est tombé glorieusement associant dans ses dernières paroles sa famille et la légion. »

BECKER Albert, m^{le} 10528, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Légionnaire d'un sang-froid remarquable, tombé glorieusement à son poste de combat, le 19 avril 1927, au ravitaillement du poste de Kaoulech. »

BETTEL Pierre, m^{le} 7660, caporal au 3^e régiment étranger :

« Très brave caporal, tombé glorieusement à son poste de combat, le 19 avril 1927, au décrochage de Kaoulech. »

GALVEZ Joachim, m^{le} 6963, sergent au 3^e régiment étranger :

« Très brave sous-officier, tombé glorieusement à son poste de combat, le 19 avril 1927, au décrochage de Kaoulech. »

KAMBER Joseph, m^{le} 10352, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Légionnaire d'un sang-froid remarquable, tombé glorieusement à son poste de combat, le 19 avril 1927, au décrochage de Kaoulech. »

KAEZMAZIK Paul m^{le} 10247, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Légionnaire calme et très courageux au feu, est tombé glorieusement à son poste de combat, le 19 avril 1927, au décrochage de Kaoulech. »

WINKELS François, m^{le} 10437, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Jeune légionnaire très dévoué, a exécuté avec sang-froid et courage sa fonction de chargeur ; grièvement blessé à sa pièce, le 19 avril 1927, au combat des Beni Zied, est mort pour la France des suites de ses blessures. »

WOLF Valentin, m^{le} 9958, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger :

« Infirmier de bataillon d'un courage, d'un dévouement et d'une conscience remarquables. Est tombé glorieusement frappé, le 19 avril 1927, au combat de Kaoulech, en soignant des blessés sous le feu des dissidents. »

DU CAUZE DE MAZELLE François, lieutenant au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une conscience remarquable et d'une foi inébranlable. Modèle de calme et de bravoure qui a admirablement commandé sa section au cours des opérations de 1925 et 1926. Attaqué par surprise, le 27 avril 1927, dans la gorge profonde du ravin de la source de Moulay Amrane, a opposé une résistance héroïque à un ennemi très supérieur en nombre et très mordant jusqu'au moment où, complètement entouré, il est tombé mortellement frappé. »

BACHENE MOHAMED, m^{le} 12704, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur d'un bel allant, superbe de sang-froid. Est tombé, mortellement blessé, au cours de l'attaque par surprise d'un détachement de sécurité, le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, se défendant jusqu'au bout avec une ardeur admirable. »

BENMAHIEDINE KOUIDER, m^{le} 12428, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur d'un bel allant, superbe de sang-froid. Est tombé, mortellement blessé, au cours de l'attaque par

« surprise d'un détachement de sécurité, le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, se défendant jusqu'au bout avec une ardeur admirable. »

YOUNSI MOHAMED, m^{le} 12711, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur d'un bel allant, superbe de sang-froid. Est tombé, mortellement blessé, au cours de l'attaque par surprise d'un détachement de sécurité, le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, se défendant jusqu'au bout avec une ardeur admirable. »

LOUNES SAID Ben ALI, m^{le} 12714, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur d'un bel allant, superbe de sang-froid. Est tombé, mortellement blessé, au cours de l'attaque par surprise d'un détachement de sécurité, le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, se défendant jusqu'au bout avec une ardeur admirable. »

BEKAI SALAH, m^{le} 10918, 1^{re} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur modèle qui a donné des preuves nombreuses de sang-froid et de bravoure, au cours des opérations de 1926 et qui, en maintes circonstances, s'est imposé à l'admiration de ses chefs et de ses camarades. Faisant partie d'un détachement assailli de tous côtés, le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, a opposé une résistance magnifique jusqu'au moment où il est tombé mortellement blessé. »

BEN OBEID ALLAH, m^{le} 12437, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur d'une bravoure magnifique et d'une tenue superbe au feu ; le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, le détachement dont il faisait partie étant assailli de tous côtés par les dissidents, s'est élancé courageusement vers le poste attaqué lui-même. Très grièvement blessé au moment où il franchissait le réseau sous une grêle de balles, est mort de sa blessure, conservant jusqu'au bout un moral intact, n'ayant de pensées que pour sa famille, ses chefs et ses camarades. »

FAREK LAOUM, m^{le} 12230, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'un cran magnifique, donnant constamment l'exemple de la plus calme bravoure et du plus bel allant. Est tombé glorieusement, le 27 avril 1927, à Moulay Amrane, en se défendant jusqu'à la mort contre un ennemi très supérieur en nombre qui avait attaqué à faible distance et par surprise le détachement dont il faisait partie. »

KENTECHE MOHAMED, m^{le} 10149, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur qui, toujours, a fait bravement son devoir. A eu une conduite superbe au poste de Moulay Amrane attaqué le 27 avril 1927, servant sa pièce de mitrailleuse sous un feu violent avec le plus absolu mépris du danger. Mortellement blessé à son poste de combat, a continué à encourager ses camarades à se défendre jusqu'au bout. »

OGHI BELHADDOUCHE, m^{le} 12899, 1^{re} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur modèle, d'une bravoure et d'un dévouement admirables. Très aimé de ses chefs et de ses camarades. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une attaque par surprise d'un détachement de sécurité, au poste de Moulay Amrane, le 27 avril 1927, après s'être défendu avec une ardeur magnifique. »

SASSI MOHAMED, m^{le} 11141, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur très calme et très brave au feu, qui, aux opérations de 1926, s'était déjà admirablement comporté. Est tombé, mortellement frappé, au cours de l'attaque par surprise d'un détachement de sécurité dans le ravin de la source de Moulay Amrane, le 27 avril 1927, après s'être défendu avec un courage et une énergie magnifiques. »

TOUHAMI, m^{le} 10919, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'élite qui s'est toujours très vaillamment comporté. A trouvé une mort glorieuse, au cours de l'attaque par surprise d'un détachement de sécurité, au poste de Moulay Amrane, le 27 avril 1927, après avoir opposé une résistance farouche et désespérée à un ennemi très supérieur en nombre. »

ABED SAID, m^{le} 11829, 2^e classe au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur modèle, tombé glorieusement, le 3 avril 1927, à la kelaa des Beni Merchod, alors qu'il remplissait avec sang-froid les fonctions de premier pourvoyeur de fusils mitrailleurs. »

ALI BEN EMBAREK, m^{le} 13073, 2^e classe au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur de la classe 1925, engagé volontaire pour 4 ans. Le 3 avril 1927, faisant partie de la section chargée de transformer en blockhaus une position avancée de la kelaa des Beni Merchod, est tombé glorieusement frappé d'une balle au front au moment où il travaillait du côté le plus exposé aux coups de l'ennemi. »

MEZAACHE DJEBALLAH Ben AMAR, m^{le} 2787, 2^e classe au 9^e régiment de spahis :

« Faisant partie d'un groupe envoyé en reconnaissance, le 11 juillet 1925, dans une région en pleine dissidence et assailli de toutes parts, n'est tombé aux mains de l'ennemi que tous ses camarades mis hors de combat et tous les moyens de défense épuisés. Mort pour la France en captivité. »

DOLAT, Félix, lieutenant au 23^e régiment de spahis marocains :

« Spahi légendaire, qui, pendant plus de 26 ans en Tunisie et au Maroc, s'est consacré à son métier et à ses hommes. S'est prodigué partout où il y avait à travailler et à se battre. Mort pour la France, le 26 avril 1927, à l'oued Ighezouane, au cours d'un combat contre un djich, en léguant à ses spahis qui le vénèrent, à tous ceux qui l'ont connu et aimé l'inoubliable souvenir d'une vie exemplaire toute remplie d'actes de modestie, de dévouement et de courage. »

AOMAR Ben LAHOUCINE, m^{le} 4214, 2^e classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Brave spahi, tombé glorieusement à l'ennemi, le 26 avril 1927, à l'oued Ghezouane, en se défendant courageusement contre un djich de pillards. »

BOULENOUAR Ben BOUAZZA, m^{le} 2401, 1^{re} classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Brave spahi, tombé glorieusement à l'ennemi, le 26 avril 1927, à l'oued Ghezouane, en se défendant courageusement contre un djich de pillards. »

BOUIH Ben SAID, m^{le} 3558, 2^e classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Brave spahi, tué à l'ennemi le 26 avril 1927. »

MOHAMED Ben ABDESSELEM, m^{le} 3533, 2^e classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Brave spahi, tué à l'ennemi le 26 avril 1927. »

MOHAMED Ben LAHOUSSINE, m^{le} 3394, 1^{re} classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Brave spahi, tué à l'ennemi le 26 avril 1927. »

MOHAMED Ben MADJOUR, m^{le} 4223, 2^e classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Brave spahi, tué à l'ennemi le 26 avril 1927. »

SAID Ben AHMED, m^{le} 3914, 2^e classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Spahi courageux, mort glorieusement, le 26 avril 1927. Blessé de plusieurs balles, a continué à tirer, ayant pansé ses blessures avec son chèche. A été trouvé sur le rain ayant conservé dans la mort l'attitude du tireur. »

BOUAZZA Ben AHMED, m^{le} 4391, 2^e classe au 23^e régiment de spahis :

« Brave spahi, tué à l'ennemi le 26 avril 1927. »

BOUCHET Raymond, lieutenant au 24^e régiment de spahis marocains :

« Jeune officier, modèle de bravoure et d'abnégation. Le 19 avril 1927, au ravitaillement du poste de Kaoulech, entouré par les dissidents en allant reconnaître des emplacements de tir, a tenu tête courageusement à l'adversaire, faisant lui-même le coup de feu. Est tombé glorieusement frappé après avoir vendu chèrement sa vie et donné à ses spahis le plus bel exemple de sang-froid et de mépris du danger. »

TAHAR Ben CHERIF, m^{le} 1539, maréchal des logis au 24^e régiment de spahis marocains :

« Sous-officier indigène d'une bravoure à toute épreuve. Le 19 avril 1927, au combat de Beni Zied, entouré par les dissidents au moment où il se portait en avant pour reconnaître une position de tir, s'est défendu courageusement et est mort glorieusement en vendant chèrement sa vie. »

ABDESSELEM Ben KELIFI, m^{le} 183, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Bon et brave goumier, tombé glorieusement, le 19 avril 1927, en faisant bravement son devoir au ravitaillement du poste de Kaoulech. »

BOUCHTA Ben LARBI, m^{le} 277, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Bon et brave goumier, tombé glorieusement, le 19 avril 1927, en faisant bravement son devoir au ravitaillement du poste de Kaoulech. »

MILOUDI Ben LARBI, m^{le} 214, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Bon et brave goumier, tombé glorieusement, le 19 avril 1927, en faisant bravement son devoir au ravitaillement du poste de Kaoulech. »

MOHAMED Ben LARBI, m^{le} 7, caporal au 34^e goum mixte marocain :

« Bon et brave goumier, tombé glorieusement, le 19 avril 1927, en faisant bravement son devoir au ravitaillement du poste de Kaoulech. »

MOHAMED Ben SELLAM, m^{le} 43, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Bon et brave goumier, tombé glorieusement, le 19 avril 1927, en faisant bravement son devoir au ravitaillement du poste de Kaoulech. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 30 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée

CAMPARDON Roger, lieutenant de vaisseau, commandant l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Continuant, en 1926, à mener au combat l'unité ardente et bien entraînée, dont la précieuse coopération en 1925 avait contribué à rétablir la situation sur le front nord, a, dans le Rif et dans la tache de Taza, assuré au mieux des missions de bombardements massifs et de reconnaissances lointaines, facilitant la progression de nos troupes et rapportant au commandement des renseignements précieux. »

« Aussitôt les grandes opérations terminées sur le front nord, a entrepris dans le Sud un travail phototopographique immense, au-dessus d'une région en pleine dissidence, suivant ses équipages, participant lui-même aux missions les plus dangereuses sur la côte mauritanienne. »

« Officier de première valeur, qui a rendu au corps d'occupation et à l'aéronautique du Maroc, des services remarquables. »

LE BRIX Joseph, lieutenant de vaisseau à l'escadrille 5 B. 2 de la Marine :

« Officier d'élite, modèle d'énergie et de cran, pilote observateur hors de pair. Poursuivant, après juillet 1926, l'œuvre si brillamment accomplie par lui sur le Rif en 1925-1926, il facilite grandement, dans la tache de Taza, malgré les dures circonstances atmosphériques, la pro-

« gression de nos troupes par ses bombardements particulièrement précis et efficaces et par les renseignements précieux qu'il fait parvenir au commandement.

« Inlassable, dans le sud du Maroc, en quelques semaines, il réalise en pleine dissidence éloignée un immense travail photographique, poussant ses reconnaissances à l'extrême sud jusqu'au Draa. Enfin, en février, mars et avril 1927, au cours d'une mission de grande envergure, particulièrement dangereuse entre Agadir et Dakar, il rapporte malgré de graves accidents matériels et d'angoissantes souffrances, des documents de la plus haute valeur. »

MINGAM Paul, second-maitre mécanicien à l'escadrille 5 B. 2 de la Marine :

« Très bon pilote d'une rare énergie et d'un allant admirable. A participé brillamment à presque toutes les opérations de l'escadrille en 1925 et 1926.

« S'est signalé de nouveau en exécutant d'une façon parfaite de nombreuses missions photographiques difficiles dans le Grand-Atlas, l'Anti-Atlas et sur la côte entre Agadir et Dakar, en janvier, février et mars 1927.

« Blessé deux fois en service aérien commandé. »

PELISSE René-Louis, lieutenant observateur au 37^e régiment d'aviation, détaché à l'escadrille 5 B. 2 :

« Officier observateur hors de pair. A effectué à l'escadrille 5 B. 2, en hautes montagnes Glaoua, Goundafa et à grande distance en pays insoumis au sud de l'Anti-Atlas jusqu'au Draa, un immense programme photographique surprenant de précision, d'audace réfléchi et d'abnégation. Dans la mission Agadir-Dakar, en février, mars et avril 1927, malgré de longues heures douloureuses et une vaste dissidence à traverser, a réalisé un document photographique de la plus haute valeur pour la sécurité future des générations de marins. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E avec palme.

2° A l'ordre de la division

CHASSIN Guillaume, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe à l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Officier observateur animé du plus bel allant et ayant fait preuve durant l'hiver 1926-1927, au cours de nombreuses missions photographiques particulièrement délicates à grande distance en dissidence et en très hautes montagnes, de splendides qualités morales et de connaissances techniques très approfondies qui lui ont permis de mener à bien le vaste programme qui lui était tracé.

« S'est plus particulièrement distingué, les 5 et 6 mars 1927, poussant jusqu'au cap Juby, ses recherches à basse altitude des aviateurs uruguayens en détresse sur la côte de Rio de Dra. »

GEFFROY Amédée, maitre radio à l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Maitre radio-télégraphiste volant, de valeur supérieure. S'est toujours distingué par son sang-froid et son mépris du danger. A fait preuve des plus belles qualités

« militaires, lors du bombardement d'Asserdoun, le 28 septembre 1926, et durant l'hiver 1926-1927, au cours de la réalisation d'un vaste programme photographique à longue distance en dissidence dans l'Anti-Atlas. S'est particulièrement distingué le 15 janvier 1927, au cours d'une reconnaissance difficile dans la région du djebel Bani. — Compte 391 heures de vol au Maroc. »

LE PICARD Jean, second-maitre mécanicien à l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Mécanicien volant habile et éprouvé qui a toujours montré pendant les opérations de 1925 et de 1926, dans le Rif et dans la tache de Taza, une conscience professionnelle hors de pair et un allant remarquable. S'est distingué de nouveau, pendant l'hiver 1926-1927, au cours de missions photographiques éloignées dans l'Anti-Atlas et sur la côte de Mauritanie. »

MAZURE Jean, second-maitre mécanicien à l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Mécanicien volant de tout premier ordre, toujours sur la brèche. A pris une part très active aux opérations de 1925 et 1926. S'est signalé constamment par son habileté, son énergie et sa valeur professionnelle, notamment pendant les reconnaissances de l'Atlas et de l'Anti-Atlas, et la mission photographique de Dakar en janvier, février et mars 1927. »

NICOL Antoine, premier-maitre arrimeur à l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Très bon pilote calme et sûr, d'un allant remarquable. A brillamment participé, après les opérations du Rif, aux missions photographiques du Grand-Atlas et de l'Anti-Atlas. S'est signalé notamment, par son sang-froid et son habileté, au cours d'une surveillance particulièrement pénible le 14 juillet 1926 dans la tache de Taza. »

PERDRIX Charles, m^{le} 59, adjudant au 37^e régiment d'aviation, escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Mitrailleur photographe de grande valeur qui s'est déjà signalé par sa conscience professionnelle au cours des opérations de 1926 (Rif et tache de Taza). Mis à la disposition de l'escadrille de la marine au cours de l'hiver 1926-1927. S'est distingué à nouveau pour l'exécution de missions photographiques lointaines sur le pays Glaoua et Goundafa et les régions désertiques du sud de Tiznit, se dépensant sans compter, et donnant sans cesse l'exemple du plus grand sang-froid et d'un dévouement dignes d'éloges. A effectué dans ces conditions près de 90 heures de vol en dissidence pour la prise de 2.450 clichés photographiques. »

UNVOAS André, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe à l'escadrille 5 B. 2 de la marine :

« Officier observateur d'une haute valeur morale ayant effectué avec un entrain remarquable et une splendide énergie, durant l'hiver 1926-1927, de nombreuses reconnaissances photographiques, à très grande distance en dissidence, rapportant ainsi des documents précieux pour l'établissement des cartes de vastes régions entièrement inconnues et particulièrement hostiles. A fait preuve

« d'un beau dévouement en se portant, le 4 mars 1927, à
« la recherche à basse altitude des aviateurs uruguayens en
« détresse sur la côte de Rio de Dra. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 2 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur
des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les mili-
taires dont les noms suivent :

MUSIKA Stephan, m^{le} 4775, adjudant au 3^e régiment étranger :

« Chef de section d'un courage et d'un sang-froid exem-
« plaires, faisant toujours preuve au combat d'un mépris
« absolu du danger.

« Le 19 avril 1927, au combat de Kaoulech, sa section
« se trouvant encerclée par de nombreux dissidents fana-
« tiques, a chargé à la baïonnette à la tête de sa section,
« lui-même fusil en main, et a mis l'ennemi en fuite. Blessé
« grièvement au cours de l'opération, a donné jusqu'aux
« derniers moments le plus bel exemple à tous ses légion-
« naires. »

HEIHS Wilhem, m^{le} 7931, sergent au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'élite qui joint à des remarquables qua-
« lités de sang-froid une bravoure et un dévouement ex-
« ceptionnels. Au combat de Kaoulech, le 19 avril 1927, a
« défendu farouchement un terrain soumis à un feu violent
« d'un groupe de dissidents acharnés et mordants. N'a dé-
« croché que sur ordre. Grièvement blessé et perdant son
« sang en abondance, a continué à commander ses hommes
« et n'a consenti à aller se faire soigner qu'après avoir
« assuré le repli de tous ses légionnaires. »

BRUNOW Charles, m^{le} 10484, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage et d'un sang-froid remar-
« quables. A été grièvement blessé, le 19 avril 1927, en
« allant chercher, comme volontaire, le corps d'un sous-
« officier tué. A déjà été cité deux fois. »

BOIXEDA Charles, lieutenant au 3^e régiment étranger :

« Excellent officier, dévoué, brave, sympathique, a de-
« mandé, quoique rapatriable, à suivre son bataillon en
« colonne.

« Le 14 avril 1927, au combat de Kaoulech, a eu une
« très belle attitude et a eu le bras traversé par une balle. »

STREBEL François, m^{le} 7574, caporal au 3^e régiment étranger :

« Au combat de Kaoulech, le 19 avril 1927, a été griè-
« vement blessé, au moment où, avec un calme superbe, il
« cherchait à enrayer la progression d'un groupe de dis-
« sidents. A donné un bel exemple de dévouement et d'es-
« prit de devoir en restant à son poste, et en continuant
« à se servir de son arme jusqu'à épuisement de ses forces. »

ROUX Louis, m^{le} 9491, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Légionnaire d'un cran remarquable au feu. Au com-
« bat du 19 avril 1927, à Kaoulech, a chargé à la baïon-
« nette sur un groupe de dissidents. A fait preuve, au cours
« de toute l'action, d'un mépris absolu du danger. Son
« capitaine venant d'être tué, s'est porté spontanément à
« son secours, l'a transporté tout seul assez longtemps pour
« le mettre à l'abri des feux et de la vue de l'ennemi. A
« ensuite poursuivi sa mission jusqu'au bout. »

LÉTANG, lieutenant, commandant le 34^e goum mixte ma-
roccain :

« Commandant de goum de premier ordre, splendide
« de bravoure et d'énergie au combat. Le 19 avril 1927, à
« Beni Kaoulech, voyant la compagnie arrière-garde de la
« colonne fortement accrochée par un ennemi très mor-
« dant, se mit spontanément à la disposition du capitaine
« commandant cette compagnie, contre-attaqua avec son
« goum dans un élan magnifique, et rejeta l'ennemi d'une
« crête où il tirait sur la colonne à moins de 200 mètres.
« Grièvement blessé, refusa de se laisser évacuer, et con-
« serva le commandement de son unité jusqu'au moment
« où, à bout de forces, il perdit connaissance. Troisième
« blessure au Maroc. »

DASSIBAT Jean-Pierre, m^{le} 16511, sergent au 34^e goum
mixte marocain :

« Sous-officier d'une bravoure légendaire, a été blessé,
« le 19 avril 1927, en se portant seul sur un terrain décou-
« vert, violemment battu par les feux de l'ennemi, pour
« rechercher des armes abandonnées par des blessés et qui
« allaient tomber aux mains des dissidents. »

ALI Ben KACEM, caïd des Beni Mestara, cercle de Zoumi :

« Chef indigène très brave au feu. Le 19 avril 1927, au
« combat de Beni Kaoulech, a été grièvement blessé en
« couvrant avec ses partisans le flanc droit d'une colonne
« menacée de près par un ennemi très mordant. »

RAYMOND Jean-Marie, lieutenant, service des affaires indi-
gènes, cercle de Gourrama :

« Officier des affaires indigènes de grande valeur. Placé
« à la tête de la circonscription de Talsint, dont deux chefs
« de bureau avaient été assassinés dans l'espace de quel-
« ques mois, y a fait preuve de solides connaissances pro-
« fessionnelles, et s'est entièrement dévoué à sa tâche. S'est
« particulièrement distingué, les 26 et 27 août 1926, en
« poursuivant vigoureusement un djich dans un terrain
« très accidenté, et en le forçant à abandonner ses prises
« après un engagement et, le 24 novembre 1926, anéantis-
« sant un djich dans une maison du village de Talsint, et
« en dirigeant personnellement l'attaque de ce petit groupe
« avec un courage remarquable. » (Régularisation.)

DURGET Fernand, m^{le} 235, adjudant-chef à la compagnie
saharienne du Haut-Guir :

« Le 25 avril 1927, étant placé à la tête d'un détache-
« ment de 60 sahariens à pied envoyés à la poursuite d'un
« djich qui avait enlevé un troupeau de 200 moutons à nos
« soumis, a fait preuve des plus belles qualités militaires.
« A su, grâce à sa grande énergie, reprendre le troupeau
« après huit heures de combat et a infligé au djich des

« pertes sévères : 6 tués et 13 blessés. A couvert avec son détachement 140 kilomètres en trente-six heures dans la Hammada. »

BATTESTI Joseph-Pierre, m^e 32153, caporal au 5^e régiment de tirailleurs algériens (actuellement sergent, m^e 430, à la compagnie saharienne du Ziz):

« Caporal d'une bravoure et d'un dévouement admirables, donnant à tous l'exemple du calme et de l'initiative sous le feu et de la camaraderie de combat poussée jusqu'à l'héroïsme. Revenu à son unité un mois après une première blessure, a été de nouveau grièvement blessé, le 4 juillet 1925, à Bab Taza (Régularisation.) »

HABBOU Ou El HADJ, m^e 54, mokhazeni, service des affaires indigènes, cercle Zaïan :

« Fameux guerrier réputé pour son audace et son sang-froid. Dans la nuit du 17 au 18 avril 1927, ayant reçu pour un coup de main exécuté sur le village d'Assendal, à 7 kilomètres à l'intérieur en pays dissident, le commandement de 20 piétons, a atteint son objectif sans donner l'éveil. Grâce à une ruse exceptionnelle, s'est fait conduire, accompagné de sept de ses hommes, jusqu'à la demeure d'un chérif par un habitant même du village, aux yeux duquel il s'était fait passer pour un insoumis. Puis a pénétré chez le chérif et ne pouvant s'en emparer vivant, l'a tué. »

LHOUCINE ABOUSHOUS, m^e 6, chaouch, service des affaires indigènes, cercle Zaïan :

« Dans la nuit du 17 au 18 avril 1927, a dirigé brillamment un coup de main exécuté sur le village d'Assendal, à 7 kilomètres à l'intérieur du pays insoumis, dans le but de tuer un chérif dont les menées étaient néfastes à notre action politique. Au cours du repli, alors que le détachement de piétons qui avait pénétré dans le village était fortement pressé, a chargé fougueusement à la tête de 40 cavaliers, réussissant ainsi à le dégager et à lui permettre de rentrer dans nos lignes. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 4 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 35.

Les opérations à l'est d'Ouezzan viennent de se terminer par l'occupation de la crête d'Ighladène.

Exécutées dans un terrain montagneux particulièrement raviné et couvert, contre des tribus guerrières fanatiques et bien armées, elles ont exigé de la part de tous une préparation minutieuse et des qualités d'entrain, d'endurance et de courage exceptionnelles.

Presque sans pertes, devançant les prévisions de plus de deux semaines, les troupes régulières et supplétives ont atteint les objectifs assignés, réalisant une avance de huit à dix kilomètres, sur un front de trente kilomètres.

Elles peuvent légitimement être fières de ce magnifique résultat.

En transmettant aux chefs qui ont dirigé et commandé ces opérations et aux troupes et services qui les ont exécutées les félicitations très chaleureuses de M. le Commissaire résident général au Maroc, le général commandant supérieur des troupes du Maroc est heureux d'y joindre l'expression de sa très vive satisfaction.

Rabat, le 12 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 36.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BEAURIER Lucien, m^e 5780, maréchal des logis au 1^{er} chasseurs d'Afrique, détaché au 10^e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier, plein d'allant. Chargé, le 17 mai 1927, pour permettre le ravitaillement du poste Bourguignon, d'occuper une position soumise à un feu violent de l'ennemi, a été grièvement blessé au moment où il se levait pour reconnaître un emplacement de tir lui permettant de riposter aux dissidents qui fusillaient son groupe à faible distance. » (Régularisation.)

DIERS Aimé, m^e 2632, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur, venu volontairement au Maroc, s'est fait remarquer immédiatement par son entrain et sa bravoure. Grièvement blessé au combat du 20 mai 1927, en remplissant avec un sang-froid et un dévouement admirables, sous un feu violent et ajusté, les fonctions d'agent de liaison entre sa compagnie et le chef de bataillon. » (Régularisation.)

BRIKI MOHAMED SEGHIR, m^e 12752, 2^e classe, au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'une grande bravoure et d'un allant superbe au feu. Grièvement blessé au combat du 20 mai 1927, au moment où il s'élançait à la baïonnette sur un fort groupe de dissidents qui menaçait sa section d'enveloppement. » (Régularisation.)

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 14 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 37.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de la division :

CRETENOUX Louis, m^e 44250, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire d'une bravoure remarquable. Le 25 mai 1925, détaché comme agent de liaison auprès du chef

« de bataillon, a, au moment de l'assaut, pris le clairon
« d'un de ses camarades blessé, a sonné la charge et est
« arrivé un des premiers dans les retranchements ennemis
« du Bibane. S'est ensuite distingué dans un combat à la
« grenade. »

(Régularisation. — A été décoré de la croix de guerre
des T. O. E. avec étoile d'argent le 26 mai 1925.)

ERDEY E'DEZSO, m^{le} 48928, 2^e classe au 6^e bataillon du
1^{er} régiment étranger :

« Excellent légionnaire, plein d'ardeur et d'allant. A
« eu une remarquable conduite au cours des opérations
« contre les Tsoul. Le 17 août 1925, au piton dit « Chapeau
« de Gendarme », a été grièvement blessé alors qu'il arri-
« vait en tête des premiers éléments sur l'objectif assigné
« à sa compagnie. »

« A dû être réformé à la suite de sa blessure. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 16 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 38.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur
des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre
posthume », les militaires dont les noms suivent :

KURTZ Emile, m^{le} 8728, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« D'un courage et d'un sang-froid allant jusqu'à la
« témérité. Toujours volontaire pour les missions péril-
« leuses. Le 19 avril 1927, au décrochage de Kaoulech, est
« resté le dernier pour protéger le repli de sa section, lut-
« tant pied à pied contre un ennemi très rapproché. Le
« 20 mai 1927, au combat d'El Merdj, arrivant le premier
« sur l'objectif de sa compagnie, au moment où les parti-
« sans étaient ramenés à l'arrière par une forte contre-
« attaque ennemie, a fait preuve d'un esprit de sacrifice
« exemplaire. Ayant aperçu une forte infiltration ennemie
« sur la gauche de sa compagnie, s'est porté résolument
« en avant sous une grêle de balles pour pouvoir tirer et
« briser l'avance ennemie. Est tombé glorieusement à son
« poste de combat. »

POKROWSKY Léon, m^{le} 5733, sergent au 3^e régiment
étranger :

« Excellent sous-officier, d'une bravoure exemplaire.
« Tombé glorieusement, le 20 mai 1927, au cours d'une
« contre-attaque ennemie alors qu'il relevait, sous une
« grêle de balles, un de ses camarades grièvement atteint. »

GELINEAU Marc, m^{le} 1423, adjudant au 13^e régiment de
tirailleurs algériens :

« Chef de section de premier ordre. Le 20 mai 1927,
« à la crête d'El Merdj, sa section étant violemment atta-
« quée par un ennemi mordant arrivé à distance de corps
« à corps, et menacée d'être débordée par la droite, a, par
« son ascendant sur ses hommes et sa calme bravoure, con-

« servé la position qui lui était confiée et repoussé l'assail-
« lant. Tombé glorieusement pour la France après avoir
« rempli sa mission. »

AMAR CHEKROUNE, m^{le} 13101, 2^e classe au 13^e régiment
de tirailleurs algériens :

« S'est héroïquement conduit au combat du 20 mai
« 1927. A été mortellement blessé en allant en avant de
« la ligne de feu relever le corps d'un camarade tué que les
« dissidents allaient atteindre. »

CHEURFI BELKACEM, m^{le} 12007, 2^e classe au 13^e régiment
de tirailleurs algériens :

« Bon tirailleur. Volontaire pour le groupe franc.
« Blessé grièvement au cours d'une contre-attaque à la
« baïonnette, le 20 mai 1927, dans la vallée de l'oued El
« Fass. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

EL KERRANE Ben MOHAMED, m^{le} 13262, 2^e classe au
13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux et brave tirailleur, toujours en avant au com-
« bat. Tombé glorieusement le 20 mai 1927. »

HARBANNE MOHAMED, m^{le} 13251, 2^e classe au 13^e régi-
ment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'élite d'une bravoure légendaire et d'un
« grand sang-froid. Tombé glorieusement à son poste de
« combat, en donnant l'exemple de la plus complète abné-
« gation, le 20 mai 1927, au douar d'El Merdj. »

KADDOUR DJELLOUL Ben MOHAMMED, m^{le} 11797, ser-
gent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent chef de groupe. Le 20 mai 1927, à la crête
« d'El Merdj, a été tué glorieusement à la tête de son
« groupe, en contribuant à la défense de la position très
« violemment attaquée par un ennemi mordant arrivé au
« corps au corps. »

S. N. P. MOSTEPHA Ben ABDELKADER, m^{le} 10769,
1^{er} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur très brave au feu. Volontaire pour faire
« partie du groupe franc du bataillon, a trouvé une mort
« glorieuse au cours du combat du 20 mai 1927, se pré-
« cipitant à quelques mètres de l'ennemi pour ramasser un
« de ses camarades blessé et resté sur le terrain. »

OUALIHI DJILALI Ben MOHAMED, m^{le} 12516, 2^e classe au
13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Bon tirailleur, très brave au feu. Tombé glorieuse-
« ment à son poste de combat, le 18 mai 1927, au poste
« de Kebachda. »

SID MOHAND SI AHMED, m^{le} 12921, 2^e classe au 13^e régi-
ment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur brave et dévoué. Tombé glorieusement à
« son poste de combat le 20 mai 1927. »

LIEFFROY René, m^{le} 17951, sergent fourrier au 1^{er} régi-
ment de zouaves, détaché au 10^e goum mixte maro-
cain :

« Excellent sous-officier, s'étant, par son courage et
« son beau caractère, attiré l'admiration et l'affection de
« ses chefs et des hommes du goum. Blessé le 13 mars

« 1927, au combat du Kechachda, a, malgré sa blessure, continué à exécuter la mission périlleuse qui lui avait été confiée.

« Est tombé glorieusement pour la France au moment où, pour porter un ordre, il cherchait à se frayer un chemin au milieu d'un groupe nombreux de dissidents. »

EL KEBIR Ould HOUARI, m^{le} 368, 1^{re} classe au 10^e goum mixte marocain :

« Goumier d'un courage splendide. Le 20 mai 1927, défendant jusqu'au corps à corps une position attaquée par les dissidents, a été tué en protégeant le décrochage de sa section. »

MOHAMED Ben BOKKAL, m^{le} 171, 2^e classe au 10^e goum mixte marocain :

« Très bon goumier, s'était déjà maintes fois distingué. A été tué, le 20 mai 1927, en protégeant, contre des dissidents nombreux et mordants, le décrochage de sa section. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 21 juin 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs sur le territoire de Casablanca-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 5 mai 1927, formulée par M. Achille Falcoz, agent de la Société française des munitions, domicilié à Casablanca, 36, rue de Reims, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-nord ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Achille Falcoz, agent de la Société française des munitions, est autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, au lieu dit « Bled el Maarif » à 1.800 mètres environ à l'ouest du parc d'aviation, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e (en juxtaposition au dépôt de poudre, objet de l'arrêté du 13 janvier 1927), et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits

avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le dépôt sera constitué par un bâtiment construit dans une excavation d'environ 2 mètres de profondeur, de section rectangulaire, et sur le pourtour de laquelle sera édifiée une levée en terre. L'un des côtés de cette levée sera formé par le merlon qui fait vis-à-vis à la façade de la poudrière objet de l'arrêté du 13 janvier 1927, lequel merlon servira de séparation entre les deux dépôts.

Le pied de l'excavation sera tenu à un mètre de distance du soubassement du bâtiment.

Le bâtiment sera dans toutes ses parties de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses ou barils puissent se faire aisément. Les caisses ou barils ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — La levée de terre édifiée sur les bords de la fouille, sera constituée, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Le talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied au bord même de la fouille et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du dépôt.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur de un mètre ; elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ; elle sera entourée par une forte clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur, et constituée soit par un mur, soit par une palissade en fortes planches jointives. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

Cette clôture, à l'un de ses angles, formera un éperon à l'intérieur duquel sera logé le magasin des détonateurs.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à :

20.000 kilos de dynamite ou explosifs divers ;
200.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 15 novembre 1927.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés dans les propriétés « Domaine des Marabtines I, II, III et IV », à 7 kilomètres au nord de Berkane, au profit de MM. Choukroun et Coulon.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande du 18 août 1927, formulée par MM. Choukroun et Coulon, à l'effet d'être autorisés à puiser des débits de 15, 30 et 20 litres seconde dans chacun des trois puits forés dans leurs propriétés « Domaine des Marabtines I, II, III et IV », à 7 kilomètres au nord de Berkane, aux fins d'irrigation ;

Vu les trois projets d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen sur les projets d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés sur les propriétés « Domaine des Marabtines I, II, III et IV » au profit de MM. Choukroun et Coulon.

A cet effet le dossier est déposé du 28 novembre au 6 décembre 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 novembre 1927.

A. DELPIT.

* * *

EXTRAIT

des projets d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés dans les propriétés « Domaine des Marabtines I II, III et IV », à 7 kilomètres au nord de Berkane, au profit de MM. Choukroun et Coulon.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — MM. Choukroun et Coulon, propriétaires à Berkane, sont autorisés à puiser un débit quotidien maximum de 860 mètres cubes, correspondant à 6 litres seconde, dans un puits d'une profondeur de 33 mètres foré dans leur propriété dite « Domaine des Marabtines », au lieu dit « Tadar et Boutrifa », à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Sidi Assas.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation d'une parcelle de 6 hectares de ladite propriété et à l'alimentation de la ferme.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, les pétitionnaires sont autorisés à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen.

autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 12 litres par seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification aux intéressés ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et pourra être renouvelable à la suite d'une nouvelle demande, étant entendu qu'en cas de renouvellement, une redevance pour usage des eaux pourra être exigée. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général. Elle cessera de plein droit dès que la propriété des intéressés pourra être irriguée par gravité.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — MM. Choukroun et Coulon, propriétaires à Berkane, sont autorisés à puiser un débit quotidien maximum de 2.600 mètres cubes, correspondant à 30 litres seconde, dans un puits en cours de forage dans leur propriété dite « Domaine des Marablines II et III », située au lieu dit « Tadar et Boutrifa », à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la route de colonisation allant de ce centre à Aïn Zebda.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété, d'une superficie de 71 hectares.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, les pétitionnaires sont autorisés à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 60 litres par seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification aux intéressés ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande ; il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour le motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général. Elle cessera de plein droit dès que la propriété des intéressés pourra être irriguée par gravité.

ART. 7. — Les permissionnaires seront tenus de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle pour usage des eaux. Cette redevance sera fixée après cette mise en service.

Puits n° 3

ARTICLE PREMIER. — MM. Choukroun et Coulon, propriétaires à Berkane, sont autorisés à puiser un débit de

6 litres par seconde dans un puits de 14 mètres de profondeur foré dans leur propriété dite « Domaine des Marablines IV », située au lieu dit « Tadar et Boutrifa », à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la route de colonisation allant de ce centre à Aïn Zebda.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété, d'une superficie de 6 hectares.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, les pétitionnaires sont autorisés à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 12 litres par seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification aux intéressés ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande ; il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général. Elle cessera de plein droit dès que la propriété des intéressés pourra être irriguée par gravité.

ART. 7. — Les permissionnaires seront tenus de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de cent quatre-vingts francs (180 fr.) pour usage des eaux.

Conditions générales aux trois puits

ART. 3. — Les permissionnaires seront tenus d'exécuter à leurs frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Ils demeurent seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE MOGADOR**
autorisant la remise en vente des immeubles 41 à 48 et 17 et 18 de la liquidation Otto Mannesmann pour la région de Mogador.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Mogador,
Vu les requêtes additives aux fins de liquidation publiées au *Bulletin officiel* n° 649 du 15 mars 1925 et 698 du 9 mars 1926 ;

Vu les arrêtés en date du 21 avril 1926, publiés au *Bulletin officiel* n° 708 du 18 mai 1926, nommant M. Jean, contrôleur des domaines à Mogador, gérant-séquestre des

biens austro-allemands pour la région de Mogador et co-liquidateur de diverses séquestrations ;

Vu l'avis de la commission consultative de liquidation du 11 janvier 1927 (30^e séance) ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication du 10 avril 1927 et sa résiliation, l'acheteur n'ayant pas satisfait à ses obligations ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La remise en vente des immeubles 41 à 48 de la première requête et 17 et 18 de la deuxième requête susvisée est autorisée sur les prix de :

a) *Premier groupe* (requête B. O. n° 649)

Fr. 100 (cent francs) pour l'immeuble 41 (moitié allemande) ;

Fr. 70 (soixante-dix francs) pour l'immeuble 42 (moitié allemande) ;

Fr. 500 (cinq cents francs) pour l'immeuble 43 (moitié allemande) ;

Fr. 70 (soixante-dix francs) pour l'immeuble 44 (moitié allemande) ;

Fr. 50 (cinquante francs) pour l'immeuble 45 (moitié allemande) ;

Fr. 50 (cinquante francs) pour l'immeuble 46 (moitié allemande) ;

Fr. 50 (cinquante francs) pour l'immeuble 47 (moitié allemande) ;

Fr. 30 (trente francs) pour l'immeuble 48 (moitié allemande).

b) *Deuxième groupe* (requête B. O. n° 698)

Fr. 20 (vingt francs) pour l'immeuble 17 (moitié allemande) ;

Fr. 30 (trente francs) pour l'immeuble 18 (moitié allemande).

ART. 2. — M. Jean, gérant-séquestre à Mogador, est chargé de cette liquidation et pourvu à cette fin de tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Mogador, le 10 novembre 1927.

CHARRIER.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Taza, en date du 25 octobre 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue, les notables dont les noms suivent :

Moulay Ahmed Nejjar ; Cheikh Ahmed O. Si El Bachir ; Cheikh Hammou El Ouchini ; Cheikh Aliba Abbou.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 novembre 1927, l'association dite « Amicale de la santé et de l'hygiène publiques », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 novembre 1927, l'association dite « Amicale des interprètes civils et judiciaires du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 novembre 1927, l'« Association sportive de Souk el Arba du Rab », dont le siège est à Souk el Arba du Rab, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 novembre 1927, l'association dite « Harmonie de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 novembre 1927, l'association dite « Groupement amical des agriculteurs des Aïn Djemaa-Médiouna », dont le siège est à Bouskoura, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1927, l'association dite « Union des primeuristes, horticulteurs et maraîchers de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décret du président de la République française, en date du 3 novembre 1927, M. MERCIER, consul de 1^{re} classe, a été nommé consul général, et maintenu hors cadres à la disposition de la Résidence générale au Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel, en date du 14 novembre 1927, M. BOULLIER, chef du service topographique, est assimilé aux sous-directeurs de 1^{re} classe de l'administration centrale chérifienne, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date des 10 septembre, 13 octobre et 3 novembre 1927, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1927)

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe

M. REVEL-MOUROZ Maurice, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe.

Commis-greffiers principaux de 2° classe

M. CUSSAC Emile, commis-greffier principal de 3° classe ;

M. PRADEAU Emile, commis-greffier principal de 3° classe.

Commis-greffier de 2° classe

M. MAURIN Auguste, commis-greffier de 3° classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1927)

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe

M. CONDEMINE Pierre, secrétaire-greffier en chef de 2° classe.

Commis-greffier principal de 2° classe

M. CLERC Oscar, commis-greffier principal de 3° classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1927)

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. RIEUNEAU Gaston, commis-greffier de 2° classe.



Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 27 octobre 1927, sont nommés, à compter du 7 octobre 1927 :

Préposé chef des douanes de 6° classe

M. BOURRIE Antoine, domicilié à Mogador.

Matelot-chef de 6° classe

M. PARIGI Célestin, domicilié à Fédhala (emplois réservés).

CLASSEMENT**dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.**

Par décision en date du 14 novembre 1927, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2° classe

(à compter du 26 septembre 1927)

Le lieutenant d'infanterie h. c. RAMEAU Joseph, de la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes en Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 776 du 6 septembre 1927, page 2029.

Arrêté viziriel du 17 août 1927 (19 safar 1346) portant modifications à l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) réglementant le commerce des savons.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 (1^{er} alinéa). —

Au lieu de :

« Les savons durs destinés à la vente

Lire :

« Les savons durs, de ménage, destinés à la vente

(La fin de l'alinéa sans modification.)

(3^e alinéa). —

Au lieu de :

« Seuls les savons durs, contenant au minimum « soixante-douze pour cent (72 %) de matières saponifiées, « sont dispensés de cette inscription qui peut être rem-
« placée

Lire :

« Seuls les savons durs, contenant au minimum « soixante-douze pour cent (72 %) de matières saponifiées, « sont dispensés de l'inscription du pourcentage qui peut « être remplacée

(La fin de l'alinéa sans modification.)

PARTIE NON OFFICIELLE**LE 11 NOVEMBRE à RABAT.**

Les fêtes organisées à Rabat à l'occasion de l'anniversaire de l'Armistice se sont déroulées avec l'éclat accoutumé.

Le jeudi 10 novembre, au coucher du soleil, des salves d'artillerie ont annoncé la fête.

A 20 heures, les troupes et musiques participant à la retraite quittent le terre-plein de la Résidence générale, entièrement embrasé, descendent par les avenues des Touarga et Dar el Makhzen et parcourent les différentes artères de la ville.

Les bâtiments publics sont pavoisés, et les illuminations générales.

Dès 21 h. 30, la foule se rend aux services municipaux, où un grand bal est organisé par la section locale de l'Union nationale des anciens combattants.

A 22 h. 30, le Résident général, entouré de MM. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, et le général Mougin, chef du cabinet militaire, est salué à son arrivée par S. Exc. le Grand Vizir et le vizir de la justice, le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, le colonel Connen, président de l'Union nationale des combattants, les autorités régionales et locales présentes, les notabilités, les membres de la presse, etc...

Le Résident général est accueilli à son entrée aux accents de la *Marseillaise*. Après avoir fait le tour des salons, il se rend dans le cabinet du chef des services municipaux, où une coupe de champagne lui est offerte par M. Connen, qui lui adresse ses remerciements et l'assure à nouveau du dévouement des anciens combattants.

M. Steeg répond qu'il est extrêmement touché de l'accueil qui lui est fait. Il charge le président de remercier

tous ses camarades et boit à « leur union, à l'union de tous les anciens combattants et au rayonnement de cette union sur tous les peuples européens ».

Peu après, le Résident général quitte les salons des services municipaux et regagne la Résidence générale.

Le 11 novembre, des salves d'artillerie sont tirées au lever du jour.

A 8 heures, les troupes prenant part à la revue occupent leurs emplacements. Elles comprennent le 31^e génie, le 51^e génie, le R.I.C.M. avec drapeau, le 6^e régiment de tirailleurs sénégalais, le 1^{er} chasseurs d'Afrique avec étendard et fanfare. Trois appareils du 37^e régiment d'aviation survolent les troupes.

Dans la tribune officielle ont pris place les autorités civiles, militaires et indigènes du Protectorat.

Le Résident général, accompagné du général Vidalon et du général Mougin et entouré du peloton d'escorte, arrive à 8 h. 15, et passe devant le front des troupes.

Il gagne la tribune officielle après la remise des décorations, pour assister au défilé des troupes, présenté par le colonel Dauphinot, qui commence aussitôt.

A 9 heures, le Résident général rentre à la Résidence générale pendant que les troupes regagnent leurs cantonnements.

A 9 h. 30, un service solennel a lieu à la cathédrale Saint-Pierre. Le Résident général est représenté par le général Mougin, chef du cabinet militaire, et M. Serres, chef du cabinet civil.

A 10 h. 30, à la Résidence générale, M. Steeg reçoit, dans les salons du premier étage, le corps consulaire, puis, dans son bureau, Mgr Dané et les membres du clergé. A 11 heures, dans le grand salon se trouvent réunis les autorités civiles et militaires du Protectorat, les notabilités, les délégations des corps constitués et des groupements, de nombreux officiers, fonctionnaires et membres de la colonie française de Rabat-Salé.

Le Résident général fait aussitôt son entrée, accompagné de MM. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des troupes, du général Mougin, chef du cabinet militaire et de M. Serres, chef du cabinet civil, tandis que la musique de la Légion étrangère exécute la *Marseillaise*.

M. Steeg rappelle en quelques mots que le 11 novembre doit être une fête de joie puisque ce jour nous apporta la victoire, le retour de l'Alsace-Lorraine et le triomphe du Droit, et aussi une fête de piété envers ceux qui ont donné leur existence pour le salut de la Patrie.

Il remet ensuite la décoration du Ouissam alaouite et les insignes de leur grade à MM. Le Borgne Allain, contrôleur principal de l'aconage à Casablanca ; Quilichini Jean, employé à la Banque d'Etat du Maroc à Casablanca ; Bouillard René-Marie, directeur de l'agence de la Société marseillaise de Crédit à Rabat ; Mazery Louis, commis à la trésorerie générale à Rabat, et Ratier Jules, agent des travaux publics à Casablanca.

Puis, sur l'invitation du Résident général, la foule se dirige vers la salle à manger où le buffet est dressé.

A 11 h. 30, le Résident général reçoit le Makhzen. Le Grand Vizir lui adresse les félicitations du peuple marocain auxquelles le Résident général répond.

Enfin, à 11 h. 45, M. Steeg reçoit, dans son bureau, la communauté israélite.

A midi 30, le Résident général et M^{me} Steeg ont retenu à déjeuner le général Vidalon, les officiers de la garnison décorés le matin dans l'ordre de la Légion d'honneur et les commandants des vaisseaux américains en station à Casablanca.

Dans l'après-midi, M. Steeg fait une courte visite au stade municipal pendant que se déroulent des épreuves sportives.

* * *

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES.

A l'occasion de la fête nationale de l'Armistice, S. M. le Sultan a adressé à M. le Résident général le télégramme suivant :

« Notre Majesté regrette vivement de n'avoir pu assister à vos côtés à la revue du 11 novembre pour fêter avec vous le souvenir de l'Armistice. Nous espérons que notre état de santé Nous permettra bientôt de rentrer à Rabat pour reprendre avec Votre Excellence la collaboration loyale et étroite si riche en heureux résultats pour la prospérité du Maroc qui ne cesse de se développer sous la glorieuse égide de la France. Nous vous renouvelons en cette occasion l'expression de notre inaltérable amitié et de nos meilleurs sentiments. MOULAY YOUSSEF. »

M. Steeg a répondu par le télégramme ci-après :

« Profondément ému de la part que Votre Majesté a bien voulu prendre à l'allégresse des Français en ce jour anniversaire de l'Armistice, je La prie d'agréer avec ma profonde gratitude l'expression des vœux que je forme pour le complet rétablissement de sa santé.

« J'y joins l'assurance de la joie que j'éprouve à la pensée de reprendre très prochainement une collaboration qui, depuis plus de deux ans, a contribué à étendre la pacification et à accroître la prospérité de Votre Empire. »

« Que Votre Majesté agrée l'hommage de mes sentiments dévoués. STEEG. »

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale du Protectorat (concours de 1928).

Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours de 1928 est fixé à vingt-deux (dont douze au secrétariat général du Protectorat, deux à la direction générale des finances, deux à la direction générale des travaux publics, sis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Sur ce chiffre total, le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou à défaut à certains anciens combattants est fixé à huit (dont quatre au secrétariat général du Protectorat, un à la direction générale des finances, un à la direction générale des travaux publics, deux à la direc-

tion générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Le concours aura lieu à Paris, Alger, Tunis et Rabat, le lundi 6 février 1928 et les jours suivants. La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général, service du personnel), à Rabat, sera close le 6 janvier 1928.

Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont : 1° le droit public et administratif français ; 2° la législation financière française ; 3° la législation et l'économie commerciale. Les candidats doivent faire connaître la matière qu'ils choisissent, dans leur demande d'admission au concours.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Marrakech, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1927.

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1927.

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca (secteur nord)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (secteur nord) 2^e émission, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1927.

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Oulad Saïd (Settat)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Oulad Saïd, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1927.

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Régions d'Oujda, Taza, Fès, Meknès, Rabat, Chouaïba, Marrakech, Abda, Doukkala, Mogador, territoire d'Agadir et cercle d'Oued Zem

Les contribuables européens sont informés que les rôles du tertib et des prestations des régions énumérées ci-dessus, pour l'année 1927, seront mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1927.

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4331 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1° Djilali ben Abbas, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Hammani Berofo, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Khechane, marié selon la loi musulmane à dame Selima bent Bennacer, vers 1917, tous deux demeurant au douar des Oulad Rzeg, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez Abdelhamid Ronda, demeurant à Rabat, rue Boukroun, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Errih II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, douar des Oulad Rzeg, sur la piste de Souk el Khémis, à 3 km. à l'est du marabout de Si Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Sahraoui, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Mahjoub bent Mohammed ben Tehami et sa sœur Rogbia, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 18 safar 1346 (17 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4332 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1° Cherkaoui ben Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Dahch ben Bouazza ; 3° Ali ben Bouazza ; 4° Larbi ben Bouazza ; 5° Mohammed ben Bouazza ; 6° Heddi ben Bouazza, tous célibataires, demeurant aux douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamsella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Hdahda, à 1 km. environ à l'est de Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Zahra et son frère Ali, demeurant sur les lieux ; Larbi ould Zahra el Mahjoub ben Saïd et son frère Mustapha, ces deux derniers demeurant à Rabat, rue Boukroun ; à l'est, par M'Barek ben Zedia, Ahmed ben Ali Laroussi, Toto et Kebira Moumen, représentés par Mohammed ben el Mahjoub ; Hammou ben el Hadi ; au sud, par les requérants et El Gzouli ben Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohammed ben Abbou et son frère El Hadj el Kebir ben Abdelhak, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 25 jourmada I 1345 (1^{er} décembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4333 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1° Larbi ben el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent el Hadj, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mariem bent Mohammed el Guyati, veuve de Hadj Ali ben Mohammed ; 3° Kacem ben el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bousselham, vers 1880 ; 4° Abdesselam ben el Hadj Ali, célibataire ; 5° Bous-selham ben el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Dris, vers 1906 ; 6° Lahsen ben Hadj Ali, célibataire ; 7° Mokadem el Hadj ben el Mokadem Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Jelloul, vers 1918 ; 8° Allal ben el Mokadem Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Khira bent Abdesselam, vers 1920 ; 9° Reouan ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Baghdadia, vers 1923 ; 10° Hammoucha bent el Mokadem Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Benaïssa, vers 1918, tous demeurant au douar Bghada, fraction Ouled Youssef, tribu Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad el Hadj Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Youssef, douar El Baghdadia, au nord de la route reliant Souk el Tleta de Sidi Brahim à Mechra bel Ksiri, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Hachmi, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de 2 parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Briber » : au nord, par El Mâati Douk-kali ; à l'est, par M'Hammed ould Hnia et Abdeslam ould Allal ; au sud, par Hachemi ben Kacem ; à l'ouest, par M'Barek el Assassi ;

Deuxième parcelle, dite « El Barouaga » : au nord, par Dris ben Ali ben Abbas ; à l'est, par Ahmed ben el Kebir ; au sud, par Kacem ben Mohamed el Baghdadia ; à l'ouest, par M'Barek ould Abdesselam ben Ali et Moussa ben Hadj Dris, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hadj Ali ben Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 rebia II 1346 (17 octobre 1927) ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukha en date du 4 jourmada II 1309 (16 janvier 1892).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4334 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Moulina, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Karima Mariss, El Hachich et Douiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Mohammed Bou Hallal, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 210, les héritiers de Hadj Abdesslem el Fassi, représentés par Hadj Amor el Abiod, demeurant à Rabat, quartier Mesdjeb

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Elnekhla ; Slaoui Hadj Benaïssa Lalou, demeurant à Salé, derb Ameanna, et Si Mohammed ben Hadj Tahar Lalou, demeurant à Salé, quartier Ras Sedjra ; au sud, par El Hadj Benaïssa Lalou, demeurant à Salé, derb Ameanna, Si Mohammed Lalou, demeurant à Salé, quartier Ras Sedjra ; à l'ouest, par les Habous Sidi Alyabouri, représentés par M'Hamed Mouline ben Djillani, Abdelkader el Maaddi, El Djillani ben Ahmed, tous trois demeurant sur les lieux, les héritiers Ouzehra, représentés par Si Mostapha Ouzehra, demeurant à Rabat, quartier Sidi Abdelkader ben Ahmed, n° 6, et Abderrahman Bergach, demeurant à Rabat, quartier Moulay Abdallah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4335 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet el Hamira » ; consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 ares, est limitée : au nord, par Sidi Kacem el Atrassi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par El Hadj Omar Labiod, demeurant à Rabat, rue Djemaâ Nakhla, quartier Boukroun ; à l'ouest, par une piste, et au delà, Si Mohammed Marcil, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1346 (13 août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4336 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Arous Fetouma Hafira Meshah et El Mardja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Mohammed el Gharbi, représentés par Moulay Ahmed Refaï, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 4 ; les héritiers Ouzohra, demeurant à Rabat, quartier Sidi Abdelkader ben Ahmed, n° 6 ; les héritiers Raïssi, représentés par Fatmi Raïssi, demeurant à Rabat, près de la mosquée Attia, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fetouma el Aïoun el Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4337 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zobiri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Si Tebaa Elatrassi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hamane ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Hadj Amor el Abiod, demeurant à Rabat, quartier de la mosquée Elnekhla, n° 7 ; à l'ouest, par El Hadj Bou Hellal, demeurant à Rabat, souk des Consuls, n° 210.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4338 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mihrab Tamesna Feddane Retna et Haridi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par les Habous Sidi el Yabouchi, représentés par M'Hamed Mouline ; au sud, par El Hadj Tehami, demeurant à Rabat, quartier El Gza, rue Ben Amer ; à l'ouest, par Si Abderrahmane Bergach, demeurant à Rabat, quartier Moulay Abdallah, rue Bergach ; Moït Abdel Ouahad, demeurant sur les lieux ; El Challaoui Benacer, demeurant à Rabat, derb Djamaâ Qouria, quartier Souïqa, n° 6 ; El Hadj Benaïssa el Slaoui ou Lalou, demeurant à Salé, derb Ameanna, et Si Mohammed ould Hadj Tahar, demeurant à Salé, quartier Ras Sedjra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4339 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fetouma el Aïoun el Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Si Abdesselam ould Belkacem, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par El Djillani ben el Hadj, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4340 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Touil et Feddane Douma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Hadj Benaïssa, demeurant à Salé, derb Ameanna ; à l'est, par Abderrahmane Bargach, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, les héritiers Ouzohra, représentés par Si Mostefa Ouzohra, demeurant à Rabat, quartier Abdelkader ben Ahmed, n° 6, et Djillani ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abderrahmane Bargach, susnommé, et Homane bel Hadj, demeurant sur

les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Ouzohra, susnommés, et Si Abderrahmane Bargach, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4341 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tachoukta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia,ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers Ouzohra, représentés par Si Mostepha Ouzohra, demeurant à Rabat, quartier Sidi Abdelkader ben Ahmed, n° 6 ; à l'est, par Slaoui Hadj Benaïssa Oulalou, demeurant à Salé, derb Ameanna ; Si Mohammed Hadj Tahar Lâlou, demeurant à Salé, quartier Sedjra ; au sud, par Hamman ben Hadj, demeurant sur les lieux, et Abderrahmane Bargach, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4342 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir M'Hamed Mouline, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hadjra el Kbira et Es Sghira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia,ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdessellamould Temina, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Si el Hadj Hammou el Missnoui, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4343 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, 1° Mohammed Cherkaoui ben Taïbi, marié selon la loi musulmane vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Taïbi Cherkaoui, célibataire ; 3° Zahra bent Taïbi Cherkaoui, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Jillali, vers 1919 ; 4° Zineb bent Taïbi Cherkaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Maati Chaoui, vers 1918 ; 5° Aïcha bent Bouchaïb Doukkali, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Hadj Lekhlifi, vers 1914 ; 6° Hadria bent Hadj Mohammed Lekhlifi, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Sefiani, vers 1925, tous demeurant aux douar et fraction des Oulad Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherkaoui I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction et douar Oulad Acem, à 4 km. environ du marabout de Sidi Kassem Harrouch, sur la piste de Ksiri à Had Kourt, à 6 km. environ à l'est de Mechra bel Ksiri, lieu dit « Oued Chemmar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par un chemin, et au delà, Mohammedould Hammou Tahra et Taïb el Mguidi ; à l'est, par un chemin, et au delà, la djemâa des Oulad Acem, représentée par le khalifa M'Barek ben el Maati ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'oued Chemmar, et au delà, la propriété dite « Chamar », réquisition 2056 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mme Biguon, représentée par M^e Martin-Dupont, à Rabat ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Chemmar, et au delà, les requérants ; à l'est, par Bouchta ben Chrifa ; au sud, par Mohammedould Kridid ; à l'ouest, par un chemin, et au delà, Bouchta ben Chrifa, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par l'oued Chemmar, et au delà, les requérants ; à l'est, par un chemin, et au delà, Mohammedould Kridid, susnommé ; au sud et à l'ouest, par El Maalem Taïb ben Mohammed el Acem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun le caïd Tayeb ben Cherkaoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejev 1344 (19 janvier 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4344 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, 1° Mohammed ben Aïssa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Bouazza Djilani, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère utérin Abdelkader ben Taleb Si Hamou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Si Hachmi, vers 1907, tous deux demeurant au douar Djihana, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Karn Nasrani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Schoul, fraction et douar Djihana, à 3 km. au nord-ouest du marabout de Lalla Kreira, rive droite du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle dite « Rouida » : au nord, par Allel el Fakhari et Hassen ben Cheikh ; à l'est, par Allel el Fakhari, susnommé ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Heddi ben Smaïl ;

Deuxième parcelle, dite « Ferch » : au nord, par Bouamer ben Miloudi ; à l'est, par Heddi ben S'Mail, susnommé ; au sud, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Bouamer ben Miloudi, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « Behaïr » : au nord et à l'ouest, par Allel el Fakhari, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Ghrib ben Brahim, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Bou Regreg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu de trois moukias en date des 11 chaabane 1345 (14 février 1927), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4345 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, M. Godefroy Jean, chef de bureau au service de la Conservation de la propriété foncière, marié à dame Philippe Mathilde, le 8 avril 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 5 avril 1920, par M^e Bernard, notaire à Sederou (Drôme), demeurant et domicilié à Rabat, 1, rue du Poitou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 4 du lotissement Oulad Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Petit Saint-Bernard », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 355 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Sidi Abderramanould Moulay Brahm, Si Thami Dinia et Hadj Mostapha Marcil, tous trois demeurant à Rabat, le premier rue Douhra, le deuxième rue Dinia ; le troisième rue Kissaria ; à l'est, par l'avenue de Fès ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 octobre 1927, aux termes duquel Abderraman ould Moulay Ibrahim, Thami Diniâ et Mustapha Marcil lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4346 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, M. Bureau Jean, célibataire, demeurant à Bir Cher Omar, sur la route de Sidi Yahia à Sidi Bettache, et faisant élection de domicile à Rabat, rue Messaoud, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karkouba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Oulad Taïb, à 400 mètres de la propriété dite « Bled Bir Cheromar », titre 1790 R., lieu dit « Rehal el Megadden, à l'ouest de la piste de Sidi Yaya à Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Rouaine, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un oued, et au delà, Nacer Abdallah ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hija 1343 (25 juin 1925), homologué, aux termes duquel Nasrallah ben el Arbi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4347 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, M. Oulibou Guillaume, célibataire, demeurant à Hararia, par Souk el Arba du Rarb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lahmar ben Bou Sellem, dénommé Hanira, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ayed, vers 1890, demeurant au douar des Zdoud, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zdoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Khalifa, sur la route allant du douar des Oulad Khalifa à Sidi Kacem Merzoug, au sud de l'oued M'Da.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de 7 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par un chemin, et au delà, par la propriété dite « Bled Ben Benaïssa », rég. 2543 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohamed ben Benaïssa ; à l'est, par Bou Aïcha ben Lahmar et le requérant ; au sud, par Djelloul ould Bessa ; à l'ouest, par le terrain collectif des Mrimda, représenté par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par les héritiers d'Hadj Larbi Zoudi, représentés par Abdesselam ben Hadj et Si Mohammed ben Hadj Larbi ; à l'est, par Ould Zaboul, au douar Aouacla, et la propriété dite « Azib des trois douars », rég. 1016 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Compagnie Gharb et Khlot, représentée par son directeur à Karouia Daouia, par Souk el Arba du Rarb ; au sud, par le chemin de Sidi Kacem Merzoug, et au delà, Ould Zaboul, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Abderrahman ben Taieb Zoudi ; à l'est, par les héritiers de Hadj Larbi Zoudi, susnommé, et le requérant ; au sud, par le chemin de Sidi Kacem Merzoug, et au delà, Selem ben Bou Sellem et Abdesselam ben Rkia ; à l'ouest, par Sellem ould Bou Sellem, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par le Sehb el Guenaoui, et au delà, Lahmar bel Fki et Sellem ould Bousellem, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Kacem ould Si Ahmed et Abderrahman ben Taieb, susnommé ; au sud, par Sellem ould Bou Sellem et la Compagnie Gharb et Khlot, susnommés ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par Kacem ould Si Ahmed ; à l'est, par Sellem ould Bou Sellem, susnommé ; au sud, par la Compagnie Rharb et Khlot, susnommée ;

Sixième parcelle : au nord, par un chemin, et au delà, Lahmar bel Fki, susnommé ; à l'est, par Sellem ben Bousellem ; au sud, par un chemin et au delà, la djemaa des Zdoud ; à l'ouest, par Bou Aïcha et le requérant ;

Septième parcelle : au nord, par Lahmar bel Fki ; à l'est, par la Compagnie Gharb et Khlot ; au sud, par le chemin de Sidi Kacem Merzoug, et au delà, les héritiers de Hadj Larbi, susnommés ; à l'ouest, par la Compagnie Gharb et Khlot et Kacem ould Si Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires. M. Oulibou en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 rejev 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Lahmar ben Bousellem lui a vendu la moitié indivise, ce dernier, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} chahane 1338 (20 avril 1920), homologué, aux termes duquel Hadj Abdesselam ben Ali lui a vendu la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4348 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Mohamed ben Ali Rahinimi, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Hadj, vers 1914, et à Mahzouza bent Si Bousellem el Merkini, vers 1924, demeurant au douar Doukkala, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Drihimin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Drihimin, douar Doukkala, à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Ahmed Krobbiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de six parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Feddan Dar el Foual » : au nord, par Sid Mohamed ben Fki Zouidi ; à l'est, par Fki Si Bou Sellem Meskini ; au sud, par les héritiers de Ali Rohmani, représentés par le requérant, et les héritiers de Lahcen Doukkali, représentés par Abdesselam ben Lahcen Doukkali ;

Deuxième parcelle, dite « Mers » : au nord, par un chemin, et au delà, Mohamed ould Si Kaddour ; à l'est, par un chemin, et au delà, Allal ben Larbi ; au sud, par Allal ben Larbi, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Si Kaddour, représentés par Mohamed ould Si Kaddour et les héritiers Meskini, représentés par Korchi ben Ahmed et Thami ben Bousellem ;

Troisième parcelle, dite « Chentouf » : au nord, par les héritiers de Lahcen Doukkali, susnommé ; à l'est, par un chemin, et au delà, Ould Ali M'Barek ; au sud, par le Sehb el Harar, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par El Maati ben Kaddour et Mohamed ould Ghezala ;

Quatrième parcelle, dite « Boughou » : au nord, par Tahmi Soulou et Abdelkader ben Bouhia ; à l'est, par le Sehb Boughou, et au delà, le requérant ; au sud, par les héritiers de Lahcen Doukkali, susnommé ; à l'ouest, par El Maati ben Kaddour, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Kandicha » : au nord, par un chemin, et au delà, Mançour Zouidi ; à l'est, par Ould Ali M'Barek ; au sud, par un chemin, et au delà, par le Sehb Boughou ; à l'ouest, par un chemin, et au delà, Ould Larbi ;

Sixième parcelle, dite « Magran » : au nord et à l'ouest, par El Maati ben Kaddour, susnommé ; à l'est, par Si el Ghali el Fast ; au sud, par les héritiers Si Lahcen Doukkali, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 ramadan 1345 (18 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4349 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, M. Coubès Henri-Paul, cultivateur, marié à dame Durand Alice-Eugénie, le 6 avril 1921, à Aïn Témouchent (département d'Oran), sans contrat, demeurant à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Khabha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine

Saint-Joseph I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction et douar des Khabha, à 300 mètres environ au nord de la voie normale de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle (Harchira) : au nord, par Ahmed et Larbi ben Chafai ; à l'est, par Mohammed ben el Bahloul ; au sud, par Aïcha bent el Ghali el Djebouki ; à l'ouest, par Ould Fatma ;

Deuxième parcelle (Haoud) : au nord, par M. Romero, demeurant à Bouznika ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Chafai et son frère Larbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Chafai et Ould Fatma, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} rejev 1344 (15 janvier 1926) et 23 rebia II 1345 (11 octobre 1926), aux termes desquels Cherki ben Mohamed (1^{er} acte) et Murdoch ben Mouchi ben Stris (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4350 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, 1^{er} M. Oulibou Guilhaume, célibataire, demeurant à Hararia, par Souk el Arba du Rarb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Bou Aïcha ben Lahmar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Naceur, vers 1921 ; 3^e Abdesselham ben Lahmar, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Abdallah, vers 1921 ; 4^e Sellam ben Lahmar, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mekki, vers 1915 ; 5^e M'Hamed ben Lahmar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed Lasfar, vers 1921 ; 6^e Ahmed ben Lahmar, célibataire, tous quatre demeurant au douar Zdoud, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même et de 1/10 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zdoud II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, fraction des Oulad Khalifa, douar Zdoud, sur la route des Oulad Khalifa à Sidi Kacem Merzoug, à 2 km. 500 au sud de l'oued Mda.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Zdoud », réq. 4347 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Oulibou et consorts ; à l'est, par le chemin de Sidi Kacem, et au delà, le requérant ; au sud, par Djelloul ould Bessa ;

Deuxième parcelle, dite « El Adoura » : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Azib des trois douars », réq. 1016 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Compagnie Gharb et Khlot ;

Troisième parcelle, dite « El Boura » : au nord, par le Schb el Genaoui, et au delà, Sellam ben Bou Sellem ; à l'est et au sud, par le chemin de Souk el Tleta, et au delà, Kacem ould Si Ahmed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la collectivité des Zdoud, représentée par Bou Aïcha ben Lahmar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, M. Oulibou en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 rejev 1345 (19 janvier 1927), aux termes duquel Bouaïcha ben Lahmar lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété, ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père qui en était propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 19 safar 1296 (12 février 1879), 3 safar 1293 (29 février 1876) et 28 jomada I 1294 (10 juin 1877).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4351 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, 1^{er} M. Oulibou Guilhaume, célibataire, demeurant à Hararia, par Souk el Arba du Rarb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis des héritiers de Hadj Larbi Zdoudi ben Mohamed, savoir : 2^e Mohamed ben Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1917 ; 3^e Sellem ben Hadj, marié selon la loi musulmane, vers

1924 ; 4^e Taieb ben Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1913 ; 5^e Mekka bent Hadj, veuve de El Khalifi ; 6^e Chama bent Hadj, épouse divorcée de Bou Aïcha ben Lahmar ; 7^e Aïcha bent Hadj, mariée selon la loi musulmane à Ould Bessa, vers 1926 ; 8^e Tahmou Fatma bent Hadj, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Hamira, vers 1919 ; 9^e Haja bent Hadj, veuve de Si Taieb ben Ahmed ; 10^e Fatma bent Hadj, mariée selon la loi musulmane à Abdalkader Khardal, vers 1920 ; 11^e Abderrahman ben Hadj, célibataire ; 12^e Zohra bent Hadj, mariée selon la loi musulmane à Mohamed bel Hadj, vers 1912 ; les héritiers de Hadj Mohamed ben Mohamed bel Khalif, savoir : 13^e Abdesselem ben Hadj ; 14^e Mohamed ben Hadj ; 15^e Si el Khalifi ben Hadj, tous trois mariés selon la loi musulmane, le 1^{er} vers 1919 ; le 2^e vers 1912 ; le 3^e vers 1892 ; 16^e Sellem ben Hadj, célibataire ; 17^e Meriem bent Hadj, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman ben Hadj Larbi, vers 1915 ; 18^e Thamou bent Hadj, mariée selon la loi musulmane à Kacem ould Si Ahmed, vers 1917, tous demeurant au douar Zdoud, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour M. Oulibou et du 1/4 pour chacune des deux branches d'héritiers susvisées, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zdoud III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Khalifa, douar Zdoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Aggouch » : au nord et à l'ouest, par Ben Bou Aïssa ; à l'est, par Ould Hamira, le premier requérant, Lahmar ben Sellem et la Compagnie Rarb et Khlot, représentée par son directeur à la Karouia ben Aouda, par Souk el Arba du Rarb ; au sud, par le chemin de Sidi Kacem Merzoug, et au delà, la propriété dite « Azib des trois douars », réq. 1016 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Compagnie Gharb et Khlot, susvisée ;

Deuxième parcelle, dite « Bel Harti » : au nord, par le chemin de Aggouch, et au delà, Ould Hamira, susnommé ; à l'est, par Ould Zabroul ; au sud, par le chemin de Sidi Kacem, et au delà, Hadj ould Kaddour et Lahmar ben Mancour ; à l'ouest, par Ould el Hadj Mohamed Keltoum et la Compagnie Gharb et Khlot, susnommée ;

Troisième parcelle, dite « Soussen » : au nord, par la Compagnie Gharb et Khlot, susnommée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdesselem ben Rkia ; à l'ouest, par Ould Hamira, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, M. Oulibou, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 rejev 1345 (19 janvier 1927), aux termes duquel Mohamed ben Hadj el Arbi et consorts lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété, ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs communs, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 26 rebia II 1342 (6 décembre 1923) et 7 rebia I 1325 (20 avril 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4352 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1927, M. Oulibou Guilhaume, célibataire, demeurant à Hararia, par Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Dechimiin, à 2 km. au nord de l'oued Sebou et du marabout de Si el Hachemi, à 7 km. 500 au sud-ouest de Souk el Arba du Rarb et à 5 km. environ à l'ouest de Kariat el Abassi, lieu dit « Hararia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est composée de six parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bouazza » : au nord, par El Achemi ben Mohamed Babouchi ; à l'est, par Djillali ould ben Aïssa Babouchi ; au sud, par Hadj Larbi Boui Babouchi ; à l'ouest, par le seheb El Harar, et au delà, Hadj Larbi ;

Deuxième parcelle, dite « Bel Ouina » : au nord, par la propriété dit « Hararia III », réq. 3495 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par

le seheb El Harar, et au delà, Ould Serrou ; à l'ouest, par Djillali ould Lehiria ;

Troisième parcelle, dite « Feddan Seghir » : au nord, par Djillali ben Abdel Kamed ; à l'est, par Ould Mançour el Asmi ; au sud, par Sid Allal el Asmi ; à l'ouest, par Hadj Abdelkader, tous demeurant au douar Ouled Assem ;

Quatrième parcelle, dite « Bou Khoubiz » : au nord et à l'ouest, par la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par un seheb, et au delà, Ould Hayela Drehimi ; à l'ouest, par Mençour Zouidi et Thami Sloulou ;

Cinquième parcelle, dite « Fourer el Ourani » : au nord, par Ahmed ben el Hatabi Babouchi ; à l'est, par Ould Mejdoub Babouchi ; au sud, par Ahmed ould Hadj M'Hamed Babouchi ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Bou Nouar, et au delà, Ould el Hababi Babouchi ;

Sixième parcelle, dite « Bou Rekiza » : au nord, par Djillali ben Hadj Babouchi ; à l'est, par Ould el Hayem Mghitni ; au sud, par Mohamed el Groini ; à l'ouest, par Sellem ould el Abrouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1346 (24 août 1927), homologué, aux termes duquel Kacem Abd el Kamed et sa sœur Saada lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4353 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1927, 1° M. Oulibou Guilhaume, célibataire, demeurant à Hararia, par Souk el Arba du Rab, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hadj ould el Hadj Larbi Babouchi, marié selon la loi musulmane à dame Bent Ali Raimani, demeurant au douar Baabcha, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek, fraction des Drehimiün, à 7 km. environ au sud-est de Souk el Arba, à 1 km. environ au nord du marabout de Si el Hachemi, près de Mechra Njara, sur la rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadj Mohamed Babouchi ; à l'est et au sud, par Djillali ben Aïssa, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1346 (24 août 1927), homologué, aux termes duquel Kacem Abd el Kamel et sa sœur Saada lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4354 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1927, M. Abensour Joseph, négociant, marié à dame Eucoua Camille, le 11 novembre 1918, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Salé, impasse Eucoua, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Banque », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, quartier Bab Hoceine, rue Bourmada, près du lieu dit « Hamman el Ghoulq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Fatma bent Layachi ben Larbi et sa fille Zohra ben Bouomar Labssini, demeurant à Salé, à Ras Chizra ; à l'est, par la rue Bourmada ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia II 1346 (8 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Fatma bent Layachi, agissant en son nom et en celui de sa pupille Zohra bent Bouomar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4355 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1927, El Houari ben Ahmed Essahli, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Ahmed, vers 1915, et à Zineb bent Sghir, vers 1923, demeurant au douar Ouled Yagoub, fraction des Oulad Jabeur, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, et faisant élection de domicile chez MM. Jacob Boucnos et fils aîné, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania V », consistant en jardin potager, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Shoul, fraction Ouled Jabeur, douar Ouled Yagoub, à proximité du marabout Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed et son frère Ben Akkak ; à l'est, par Abdelkader ben Abdellah ; au sud, par Mohammed ben Mekki ; à l'ouest, par Mohamed ben Idris, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 chaoual 1345 (20 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4356 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1927, M. Malagnini Jean-Baptiste, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Vardar, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Regraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Sefiane, douar Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Himer ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Taïbi el Hammadi ; à l'ouest, par Larbi ben Bousselham Erregragui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 octobre 1927, aux termes duquel Mansour ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4357 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1927, 1° Miloudi ben Assou, marié selon la loi musulmane à dames Aïcha bent Kadour ben el Maati, vers 1915, et à Hadhoume bent Zaïr, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Mohamed ben Assou, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Bouchta, vers 1919, tous deux demeurant au douar Ould Ghaït, fraction Ksaïssat, tribu Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaïr, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rehal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïr, tribu Ouled Mimoun, fraction des Ksissat, douar Ouled Ghaït, à 7 km. environ au sud de l'Aïn Massi, à l'est du marabout de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ould el Hamria ; à l'est, par Es Sitel ould el Hossainia ; au sud, par la route d'Aïn Massi, et au delà, les requérants ; à l'ouest, par El Ania ben Djillali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1340 (27 mars 1922), homologué, aux termes duquel Hadj ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11217 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, M. Garron Félicien-Julien, marié sans contrat à dame Mazoni Marie-Jeanne, le 12 février 1918, à Mezel (Basses-Alpes), demeurant et domicilié à Casablanca, Ain Bordja, caserne des Douanes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garron », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Rachid », titre 4706 C., appartenant à Er Rachid, Ben Mohamed el Harizi et Marache Abraham, domiciliés chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Jeanne-Paul », réquisition 7392 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Fernandez Jean, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, kilomètre 3,500 ; au sud et à l'ouest, par M^{me} Olivieri, demeurant à Casablanca, route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 15 septembre 1925 et 10 avril 1926, aux termes duquel M^{me} Olivieri, née Bioletti, lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait elle-même acquise des Oulad Hadj ben Boubeker, suivant acte d'adoul en date du 22 moharrem 1331 (1^{er} janvier 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11218 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1^o El Kebir ben Benacer Eziraoui el Omri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Taher, vers 1905, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar Sedaa, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Ali ben Keddour Eziraoui el Omri, marié selon la loi musulmane à Kabbara bent el Bachir, vers 1877, demeurant tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar El Héricha, et domicilié chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Ard Etlih Ou Koudiet el Aouch et Koudiet Sidi Omar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Etlih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar Sedira, à 300 mètres environ au nord du marabout de Sidi Cherki ben Ahmed et à 1 km. environ au nord du lieu dit « Mâten ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Mâtar à Daïet el Cadi, et celle de l'Aïn Tomassine au seheb El Hallouf, et au delà Ali ben el Heimaari et consorts, demeurant au douar Oulad Bouziz, fraction et tribu précitées ; à l'est, par la piste d'Aïn Mâtar à Daïet el Cadi, et au delà Bouchaïb ben Allal, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ben el Hadj et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du seheb El Hallouf à Aïn Tomassine, et au delà Ali ben Keddour, corequérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moulkya en date du 22 rebia I 1346 (25 septembre 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rebjeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11219 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1^o Elhadj Ahmed ben Mohamed ben Echeikh, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Mohamed et, vers 1901, à Zohra bent Benahmed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Mohamed, marié selon

la loi musulmane, vers 1926, à Zohra bent Mhamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Menia, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ami Allal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers — Dar el Khadir — Kef Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elhadj Ahmed I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction Oulad Si Aïssa, douar Oulad Ami Allal, à 1 km. environ à l'est du marabout de Si A. E. Mournène.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Mers ». — Au nord, par la route de Settât à Ras el Aïn, et au delà Mohamed ben el Maati et consorts ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Elhadj Bouchaïb ben Echeikh ; à l'ouest, par Mohamed ben el Maati, susnommé.

Deuxième parcelle, dite « Dar el Khadir ». — Au nord, par Mohamed ben el Maati, susnommé ; à l'est, par Elhadj Bouchaïb ben Echeikh, susnommé ; au sud, par la route de Settât à Ras el Aïn, susvisée, et au delà les requérants ; à l'ouest, par El Kakkia el Aïssaoui, veuve de Bel Gassein.

Troisième parcelle, dite « Kef Allal ». — Au nord, par la piste de Bir Bouguersia et au delà Mohammed ben Elhadj Ali et consorts ; à l'est, par la piste de Bir Bouguassia à l'oued Si Aïssa, et au delà El Fquih el Hassan ben Mhamed ; au sud, par les requérants.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1343 (28 juin 1925), homologué, aux termes duquel leur père Mohammed ben Echeikh Elassaoui Elallali leur a fait donation de ladite propriété, qu'il détenait lui-même en vertu d'une moulkya en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11220 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1^o Elhadj Ahmed ben Mohamed ben Echeikh, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Mohamed et, vers 1901, à Zohra bent Benahmed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Zohra bent Mhamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Menia, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ami Allal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Harcha — Bled Mhamed ben el Ouarrag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elhadj Ahmed II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction El Aounat, à 2 km. à l'est du souk El Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Harcha ». — Au nord, par les requérants et Hadjadj ben Cheikh el Aïssaoui, demeurant tribu des Menia, fraction Oulad Si Aïssa, douar Oulad Ami Allal ; à l'est, par Mohamed ben Mhamed el Aouni ; au sud, par la route de Raïs el Aïn à Djaarane, et au delà Rahal ben Moqdad Yahyaoui el Aouni ; à l'ouest, par Hadjadj ben Larbi el Aouni, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Bled Mhamed ben el Ouarrag ». — Au nord, par Elhadj Bouchaïb ben Echeikh, demeurant sur les lieux ; à l'est, par ce dernier et Mohamed ben Mhamed el Aouni, susnommé ; au sud, par la route de Casablanca au souk Khemis des Ouad Mrah, et au delà Mohamed ben Mhamed el Aouni, susnommé ; à l'ouest, par le cheikh Larbi ben Tahar el Aouni, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un

acte d'adoul en date du 6 hija 1343 (28 juin 1925), homologué, aux termes duquel leur père Mohammed ben Echeikh Ellassaoui Elallali leur a fait donation de ladite propriété, qu'il détenait lui-même en vertu d'une mukhya en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11221 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1927, 1° Ahmed ben Thami ben Laïdi Ezziani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, en 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Thami ben Laïdi ez Ziani, marié selon la loi musulmane à Zobeïda bent Cheikh Laïdi, en 1917 ; 3° Mustapha ben Thami ben Laïdi ez Ziani, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Houssine, en 1914 ; 4° Zahra bent Thami ben Taghi, veuve de Thami ben Saïdi ez Ziani, décédé en 1924, ces quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 ; 5° Cheikh Mhamed ben Moussa Dekouni, marié selon la loi musulmane à Freiha bent Mohamed, vers 1900, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Ghofir, douar Dekakra, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les quatre premiers requérants et moitié pour le dernier, d'une propriété dénommée « Daïet Elatrous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Daïet Elatrous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre, tribus des Oulad Ziane et Oulad Harriz, fraction des Soualem, traversée par la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme El Atrous I », titre 1429 C., appartenant à M. Colliiez André, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Attarine ; à l'est, par la propriété dite « Bladat Ain Sebah », rég. 856 C., dont l'immatriculation a été requise par les requérants susnommés ; au sud, par la propriété dite « Vittoria III », titre 6874 C., appartenant à M. Mormina Guiseppe, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme El Atrous n° 2 », titre 4188 C., appartenant à M. Colliiez André, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et les trois autres premiers requérants pour avoir recueilli la part leur appartenant, dans la succession de leur auteur le caïd Thami ben el Aïdi Ezziani (décès constaté par acte de filiation en date du 9 hija 1342 (12 juillet 1924), qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Ahmed ben Bouchaïb el Aïd, suivant acte d'adoul en date du 15 rejab 1322 (25 septembre 1904), homologué, et d'un acte de même date aux termes duquel la mère de ce dernier leur a fait don des droits lui revenant dans ladite succession ; 2° Cheikh M'Ahmed ben Moussa, pour avoir acquis ses droits d'Ahmed ben Bouchaïb el Aïd, suivant actes d'adoul en date de fin hija 1323 (24 février 1906) et du 12 kaada 1324 (28 décembre 1906), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11222 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, M. Clément Girardo-Jacinto-Ramirez, de nationalité anglaise, marié le 31 juillet 1908, à Tanger, sans contrat, régime légal anglais, à dame Orasia Sastre Gallego, demeurant à Casablanca, quartier Bel-Air, villa Michelle, rue Rabelais, et domicilié chez M. Busquet, avocat à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Michelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Rabelais.

Cette propriété, occupant une superficie de 555 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par un square et la rue Rabelais ; au sud, par M. Requin, architecte, demeurant à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Rabelais, villa Edmée ; à l'ouest, par la Société Schneider et C^{ie}, à Casablanca, et M. de Halle, U.S.A. Office, boulevard de Lorraine, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} août 1926, aux termes duquel M. et M^{me} Rouzier lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise, savoir : 1° M. Rouzier, de M. Lebel, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 juin , et 2° M^{me} Rouzier, de M. Requin Louis, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 juillet 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11223 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1927, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Amor Saïdi el Arifi Lehemiti, marié selon la loi musulmane à Rebia bent el Hadj Benacer, vers 1897, et à Zohra bent Abderrahman, vers 1911 ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane à El Kamela bent Bouazza, vers 1901, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, douar Oulad Kacem ben Abdelkader, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hofret Djebli », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Bouchaïb et Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, douar Oulad Kacem ben Abdelkader, à proximité de la route de Casablanca à la casbah des Oulad Saïd et à 8 km. environ de ce dernier lieu, au nord et à proximité du point signalétique n° 348,7.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Ahmed et consorts et El Mekadem Ahmed ben Mohamed et consorts, tous demeurant douar Chetaoua, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Mossahel ben Mohamed, demeurant douar Chebihat, fraction et tribu précitées ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj et consorts, demeurant douar Lekedadma, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par Amor ben Ahmed et consorts, El Mekadeni Ahmed ben Mohamed et consorts et Bouchaïb ben el Hadj et consorts ; tous ces derniers susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 ramadan 1329 (5 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Lamkadem Abdesslam ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11224 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, 1° El Hadj ben Mohamed ben Elhadj Bouzid, dit Elhadj ben Elhimeur Elmeniar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elarbi, en 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Eljilali ben Mohamed ben Elhadj Bouzid, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1913, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar Souaffa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Hofrat Elghissa et Talaa Begrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Elghissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar Souaffa, à 3 km. à l'ouest de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Elmaati et Bouazza ben Abdelkader, demeurant à la zaouïa de Sidi Driss, fraction Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par Mohamed ben Abderrahman et consorts, demeurant au douar des Oulad Elhadj Elmadani, fraction des Oulad Allal précitée ; au sud, par la piste de l'aïn Saferni à la casbah de Ber Rechid, et au delà Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Casablanca aux Oulad Saïd, et au delà Elmaati ben Mohamed, demeurant à la zaouïa de Sidi Driss précitée, et Mohamed ould Ali Ziad, chaouch au contrôle civil de Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), aux termes duquel Salah ben Elmostefa et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11225 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haoudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Mejatia, à 4 km. au sud de Médiouna, à proximité de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Ber Rechid ; à l'est, par la piste de Merchich à Ben Ahmed, et au delà les héritiers de Abderrahman el Messaoudi, représentés par Cheikh Ali ben Abderrahman el Messaoudi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1324 (12 janvier 1907), aux termes duquel Yzza bent Lahcen ben Sahraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11226 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, Mohamed ben Jillani el Khairani el Gueddari, marié selon la loi musulmane à Lalla Minâa Chérifa, vers 1911, demeurant douar et fraction des Oulad Ameur, tribu des Moulain Dendoun, et domicilié à Casablanca, chez M. Bartholomé, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ahfar et El Mers », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oud Zem, tribu des Moulain Dendoun (Beni Khirane), fraction et douar des Oulad Ameur, à 26 km. au nord-ouest d'Oued Zem et à 500 mètres à l'ouest de Souk el Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Hammadi Kabbadj ben el Amani ; à l'est, par Chamane ben Hadhoune el Hamadi ; au sud, par Hamida bent Hammadi ; à l'ouest, par Chaboune ben Jillali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 3 kaada 1337 (31 juillet 1919), aux termes duquel Mohammed ben el Hadj ben Lesbir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11227 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, Mohamed ben Jillani el Khairani el Gueddari, marié selon la loi musulmane à Lalla Minâa Chérifa, vers 1911, demeurant douar et fraction des Oulad Ameur, tribu des Moulain Dendoun, et domicilié à Casablanca, chez M. Bartholomé, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulain Dendoun (Beni Khirane), fraction et douar des Oulad Ameur, au nord-ouest d'Oued Zem et à 500 mètres à l'ouest du souk Et Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ben el Brigui ; à l'est, par Bel Kacem ben Miloud ; au sud, par les Oulad Hamadi, représentés par le cheikh Bouchta ben Aïssa ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed Boumahdi. Tous ces riverains demeurant tribu des Moulain Dendoun, fraction des Oulad Barghaleb, douar Ait Aïcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1326, aux termes duquel Mhamed bel Abbès et son frère Abbas lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11228 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Azouz ben Sid el Hadj Radi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent el Hadj el Ayachi, vers 1902, demeurant et domicilié à Zaouiet Oulad Bou Hassane, fraction Leghelimiène, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouaïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Leghelimiène, zaouïet Oulad Bou Hassane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sid el Kebir ben el Hadj Elarbi ; à l'est, par Lahcen ben el Hadj Radi ; au sud, par la propriété dite « Ennesnissa B », réq. 6746 C., dont l'immatriculation a été requise par le requérant susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb Zemira ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1323 (25 octobre 1905), aux termes duquel Sida Menana bent Sid el Hadj Radi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11229 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatima bent Mohamed et, vers 1910, à Lekhira bent Bouazza, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar Zouaouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Chaabat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar Zouaouda, à 6 km. au nord-ouest de Settât et à 100 mètres environ à l'ouest du marabout de Si Djebli.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hadj Bouchaïb et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Elhadj Maati et consorts, Abdeslam ben Elhadj Mohamed et Ahmed ould Hadj Djebli ; au sud, par la piste du douar Zouamda au Bir bou Emaïk ; à l'ouest, par Moussa ould Brahmi et Mohamed ould Bouchaïb Elhadj et consorts. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 hija 1345 (21 juin 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Elhadj Chentouf lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11230 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, M. Majorelle Jacques, marié à dame Longueville André, à Marrakech, le 4 février 1919, sans contrat, demeurant à Marrakech, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Cohen, rue Roget, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Jedida », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, sur l'ancienne route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la Banque Commerciale du Maroc, boulevard du 4^e-Zouaves, à Casablanca ; à l'est et au sud, par l'ancienne piste d'Azemmour ; à l'ouest, par la propriété dite « Gilberte », réquisition n° 11131 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Boccara Albert, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 août 1927, aux termes duquel M. Boucan lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise des héritiers du taleb Bouazza ben Hadj ben Mohamed ben Omar el Abdedafmi Beïdhaoui, suivant acte d'adoul du 3 safar 1340 (2 août 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11231 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, la Société Agricole Chérifienne, société anonyme marocaine, constituée par acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1920, déposé au rang des minutes de M^e Boursier, notaire à Casablanca le 1^{er} juillet 1920, et procès-verbal d'assemblée constitutive des actionnaires du 15 juillet 1920, ayant son siège social à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 4, et représentée par M. Plant Louis, son fondé de pouvoirs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Lévy », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Agricole Chérifienne ex-Lévy », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue du Dispensaire et du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.878 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée et, au delà, : 1^o la propriété dite « Immeuble Ortéga », titre 3999 C., appartenant à M. Battarel Paul, pharmacien à Castiglione (Algérie); 2^o la propriété dite « Monplaisir A », titre 3995 C., appartenant à M. Barbier Jean, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 40 : à l'est, par une rue non dénommée et, au delà, par la propriété dite « Sultana », titre 1571 C., appartenant à M. Mas Pierre, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine : au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue de Dixmude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 juin 1926, aux termes duquel la Société Afrique et Congo lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait elle-même acquise des consorts Bendahan, Bonnet et Hasan, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 mars 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11232 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1927, Mohamed ben Amor dit « Elkhabbaz Essaïdi el Mzouri », marié selon la loi musulmane à Hadou bent el Hadj Rahal, vers 1890, demeurant et domicilié tribu des Mzoura, fraction Zrigha, douar Semama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Douar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed el Khabbaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, fraction Zrigha, douar Semama, à 14 km. de la casbah des Oulad Saïd, à 2 km. au nord de Souk el Had, près du marabout de Sidi Mohamed ben Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Haïmer Saïdi ; à l'est, par la piste des Mzoura et, au delà, El Hadj Lahsen el Marrakchi ; au sud, par Ghanem ben Mohamed Zrighi et consorts ; à l'ouest, par Ymna bent Ghanem. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1343 (12 mai 1925), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ghanem Zrighi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11233 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1927, M. de Rodez-Benavent Bernard-Etienne-Jehan-Joseph, marié sans contrat, à Casablanca, le 28 juillet 1924, à dame Vinson Lucie-Louise-Marie-Léonie, demeurant et domicilié à Casablanca, 10, rue du

Général-Castelnau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Hadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Mahatga, à 8 km. environ au sud de Souk el Had et à 2 km. environ à l'ouest de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le sentier de la ferme « La Senonaise » à l'oued Mellah, et au delà Mohamed ben Bouchaïb el Mahatgui ; à l'est, par Hamed bel Yamani ; au sud, par Hamed ben Domane ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest par la piste des Oulad Ziane à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication susvisée des biens de Bouchaïb ben Djillali Ezziani, en date à Casablanca du 22 juin 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11234 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1927, 1^o Mohammed ben M'Hammed ben Hadj el Maati el Brahim el Aati el Ameri, marié selon la loi musulmane à Fatema bent Djillali, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Hadda bent Mhammed, veuve de Mhammed ben Hadj el Maati, décédé en 1852 ; 3^o Fatema bent Mhammed ben Hadj el Maati, veuve de Belkacem ben M'Hammed, décédé en 1904 ; 4^o Fatema bent Mhammed, veuve de Mohammed ben Hadj el Maati, décédé en 1901 ; 5^o Fatema bent el Arbi, veuve de Hadj Kaddour ben Mohammed, décédé en 1917 ; 6^o Mohammed ben Hadj Kaddour, célibataire mineur ; 7^o El Besir ben Hadj Kaddour, célibataire mineur ; 8^o El Kebir ben Hadj Kaddour, célibataire mineur ; 9^o Toto ben Hadj Kaddour, célibataire mineur ; 10^o Yzza bent el Asri, veuve de Belkacem ben el Hadj el Maati, décédé en 1896 ;

11^o Aïcha bent Belkacem, mariée selon la loi musulmane à Salah ouïd el Haou, vers 1912 ; 12^o Fatma bent Brahim, veuve de Salal ben el Hadj el Maati, décédé en 1900 ; 13^o Rekia bent Salah ben el Hadj el Maati, veuve de El Maathi ben Salah, décédé en 1913 ; 14^o Aïcha bent Mohamed, veuve de El Maathi ben Salah, décédé en 1918 ; 15^o Miloudi ben el Maathi, marié selon la loi musulmane à Djema bent Cherki, en 1925 ; 16^o Hamou Hadj ben el Maathi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, en 1924 ; 17^o Tahar ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hamadi, en 1926 ; 18^o Fatma bent el Maathi, mariée selon la loi musulmane à Boucheta ben Mohamed, en 1923 ; 19^o Mharka bent el Maathi, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben el Arbi, en 1925 ; 20^o Rebha bent Mohamed, veuve de El Ghezouani ben el Hadj el Maathi, décédé en 1913 ;

21^o Fatma bent el Ghezouani, veuve de Kaddour ben Bel Ghassem, décédé en 1923 ; 22^o Mohamed ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Ahmed, en 1905 ; 23^o Rabha bent Mohamed, veuve de El Hadj ben el Ghezouani, décédé en 1924 ; 24^o Mohamed ben el Hadj ben el Ghezouani, célibataire mineur ; 25^o El Ghezouani ben el Hadj, célibataire mineur ; 26^o El Maathi ben M'Hammed ben el Hadj el Maathi ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Azzouz, vers 1921 ; 27^o Larbi ben Mhammed ben el Hadj el Maati, célibataire ; 28^o Rekia bent Mhammed ben el Hadj Maati, veuve de Maati ben Serrar ; 29^o Fatma bent Mhammed ben el Hadj Maati, célibataire ; tous demeurant au douar Oulad el Aiti, fraction des Aït Amor, tribu des Oulad Brahim, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rodha et Bir el Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ouled el Hadj el Maati », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Brahim (Ourdigha), fraction des Aït Amor, douar Oulad el Aati, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Rafa et à 5 km. à l'est de Kourrigha, à proximité de la réquisition 7880 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben el Maati el Aati ; à l'est, par Bouazza Ouled Boudellal el Goufi Djedraoui ; au sud, par la propriété dite « El Brijat Ouled el Aati », réq. 9274 C., dont l'immatriculation

culatation a été requise par El Maati ben Mohammed ben el Maati el Beshmi el Aati et consorts ; à l'ouest, par Cheikh el Maati ben Baou el Brahemi el Aati. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj el Maati ben Brahim el Berhemi à qui l'attribuait une moukya en date du 4 moharrem 1285 (27 avril 1868).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11235 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1927, Bouchaïb ben Mahamed ben Taous, marié selon la loi musulmane, vers 1863, à Ghezal bent Ali ben Abdelqader, demeurant et domicilié tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Behalla, douar Chaïbat Oulad Sidi Maroufi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohamed el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Behalla, douar Chaïbat Oulad Sidi Maroufi, à 2 km. à l'est du mausolée de Sidi Mohamed el Bahloul et à 6 km. à l'est de la gare de Tamdrast.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben el Himer ; à l'est, par la piste de Bir el Mallah à Aïn Bouirat el Sebban, et, au delà, Thami ben el Himer, surnommé ; au sud, par Abdelkader ben Zamzam, Mahamed ben Maroufi et Tabar ben Elhadj ; à l'ouest, par ce dernier. Tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 13 jourmada 1343 (1^{er} décembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1955 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, 1^o M. Giraud Amédée-Lazare-Alphonse, rentier, veuf de dame Froget Fanny, décédée à Oran le 1^{er} février 1920, avec laquelle il s'était marié le 22 avril 1890, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 2 du même mois par M^e Godillot, notaire à Oran, et remarié avec dame Jauffret Marthe le 22 février 1921, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 21 du même mois par M^e Laugier, notaire à Marseille, demeurant à Oran, 8, avenue de Sidi Chami, villa Fanny ; 2^o M. Giraud Jules, négociant, marié avec dame Guillot Suzanne le 3 avril 1923, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 mars 1923 par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Oran, faubourg Médionni ; 3^o M^{me} Giraud Marie-Louise, mariée avec M. Bouchet André-Georges le 15 avril 1925, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 du même mois par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Oran, 6, avenue de Sidi Chami, faubourg Delmonte ; 4^o M^{me} Giraud Paule-Julie-Marie-Fanny, mariée avec M. Des-soliers Paul le 18 octobre 1926, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Mokta-Douz (département d'Oran), tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, chez M. Hugues Maxime, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 3/6 pour le premier et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jules-Giraud », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier de l'Eglise, rue Saint-Louis-d'Anjou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, environ, est limitée : au nord, par la rue Saint-Louis-d'Anjou ; à l'est, par l'église ; au sud, par la rue du Père-Hilaire-Verrier ; à l'ouest, par la rue Jeanne-d'Arc.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que l'usufruit légal du 1/4 grevant au profit de M. Giraud Amédée la part de ses trois enfants surnommés, et qu'ils en sont propriétaires : 1^o M. Giraud Amédée pour l'avoir acquis, au cours de la communauté ayant existé entre lui et M^{me} Froget Fanny, de M. Lafforet Lucien, suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 13 avril 1913 ; 2^o M. Giraud Jules et M^{mes} Giraud Marie et Paule pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de M^{me} Froget Fanny, surnommée, ainsi qu'il résulte d'une notoriété établie le 4 octobre 1927 par M^e Galtier, notaire à Oran.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1956 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, 1^o M. Giraud Amédée-Lazare-Alphonse, rentier, veuf de dame Froget Fanny, décédée à Oran le 1^{er} février 1920, avec laquelle il s'était marié le 22 avril 1899, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 2 du même mois par M^e Godillot, notaire à Oran, et remarié avec dame Jauffret Marthe le 22 février 1921, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 21 du même mois par M^e Laugier, notaire à Marseille, demeurant à Oran, 8, avenue de Sidi Chami, villa Fanny ; 2^o M. Giraud Jules, négociant, marié avec dame Guillot Suzanne le 3 avril 1923, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 mars 1923 par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Oran, faubourg Médionni ; 3^o M^{me} Giraud Marie-Louise, mariée avec M. Bouchet André-Georges le 15 avril 1925, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 du même mois par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Oran, 6, avenue de Sidi Chami, faubourg Delmonte ; 4^o M^{me} Giraud Paule-Julie-Marie-Fanny, mariée avec M. Des-soliers Paul le 18 octobre 1926, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Mokta-Douz (département d'Oran), tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, chez M. Hugues Maxime, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 3/6 pour le premier et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marthe-Jauffret », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier de l'Eglise, rue Saint-Louis-d'Anjou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Saint-Louis-d'Anjou ; à l'est, par la rue Jeanne-d'Arc ; au sud, par la rue du Père-Hilaire-Verrier ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du 1/4 grevant au profit de M. Giraud Amédée la part de ses trois enfants surnommés, et qu'ils en sont propriétaires : 1^o M. Giraud Amédée pour l'avoir acquis, au cours de la communauté ayant existé entre lui et M^{me} Froget Fanny, de M. Lafforet Lucien, suivant deux actes sous seings privés en date à Oujda du 13 avril 1913, et de M. Isaac-David Cohen et C^e suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 30 octobre 1913 ; 2^o M. Giraud Jules et M^{mes} Giraud Marie et Paule pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de M^{me} Froget Fanny, surnommée, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété établi le 4 octobre 1927 par M^e Galtier, notaire à Oran.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1957 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, 1^o M. Giraud Amédée-Lazare-Alphonse, rentier, veuf de dame Froget Fanny, décédée à Oran le 1^{er} février 1920, avec laquelle il s'était marié le 22 avril 1899, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 2 du même mois par M^e Godillot, notaire à Oran, et remarié avec dame Jauffret Marthe le 22 février 1921, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 21 du même mois par M^e Laugier, notaire à Marseille, demeurant à Oran, 8, avenue de Sidi Chami, villa Fanny ; 2^o M. Giraud Jules, négociant, marié avec dame Guillot Suzanne le 3 avril 1923, à Oran, sous le régime de la séparation de

biens, suivant contrat reçu le 17 mars 1923 par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Oran, faubourg Médionni ; 3^e M^{me} Giraud Marie-Louise, mariée avec M. Bouchet André-Georges le 15 avril 1925, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 du même mois par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Oran, 6, avenue de Sidi Chamî, faubourg Delmonte ; 4^e M^{me} Giraud Paule-Julie-Marie-Fanny, mariée avec M. Des-soliers Paul le 18 octobre 1926, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Galtier, notaire à Oran, demeurant à Mokla-Douz (département d'Oran), tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricrière, chez M. Hugues Maxime, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 3/6 pour le premier et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Paule-Giraud », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier de l'Eglise, rues de Paris et du Père-Hilaire-Verrier.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Père-Hilaire-Verrier ; à l'est, par la propriété dite « Villa Louise-Azoulay », titre 564 O., appartenant à M. Azoulay Aaron, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Isaac-Cohen I », réq. 1388 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Isaac-Joseph Cohen, à Tanger, représenté par M. Bengualid Jacob, à Oujda, place de France ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du 1/4 grevant au profit de M. Giraud Amédée la part de ses trois enfants susnommés, et qu'ils en sont propriétaires : 1^o M. Giraud Amédée pour l'avoir acquis, au cours de la communauté ayant existé entre lui et M^{me} Froget Fanny, de M. Lafforet Lucien, suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 13 avril 1913 ; 2^o M. Giraud Jules et M^{mes} Giraud Marie et Paule pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de M^{me} Froget Fanny, susnommée, ainsi qu'il résulte d'une notoriété établie le 4 octobre 1927 par M^e Galtier, notaire à Oran.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1490 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, Si Rahal ben Djilali ben Chargi Errahmani el Yiggouti, marié au douar Djebel el Akhdar, selon la loi coranique, vers 1910, à Nejma bent Hadj Ali, vers 1917, à Rdia bent Abdallah et, vers 1920, à Mbarka bent el Hadj Abdallah, demeurant et domicilié au douar Rmaïla, fraction des Oulad Aguil (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arg Si Rahal », consistant en terrain de labour, située au douar Arg, fraction Oulad Aguil, tribu des Rehamna, à 5 km. à l'est de Souk el Had Ras el Ain.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, en quatre parcelles, est limitée :

La première parcelle, dite « El Hofra ». — Au nord et à l'est, par El Houceïne el Bidani, demeurant au douar Arg susvisé ; au sud, par la séguia publique Hathoutia ; à l'ouest, par la piste allant à Souk el Had.

La deuxième parcelle, dite « Bled el Fougania ». — Au nord, par El Hassan ben Hadj Tahar, demeurant au douar Arg susdit ; à l'est, par Mohammed ben Mahjoub Zemrani, demeurant au douar des Oulad Hadj ; au sud et à l'ouest, par Houceïne el Bidani, susnommé.

La troisième parcelle, dite « Hogra Sidi Mohammed ». — Au nord, par El Hassan ben Hadj Tahar, susnommé ; à l'est et au sud, par le caïd Mohammed ben Zadi, demeurant douar Arg, susvisé ; à l'ouest, par ce dernier et El Hassan ben Hadj Tahar, susnommé.

La quatrième parcelle, dite « Bled Eddiar ». — Au nord, par Rahal ben Saïd, demeurant douar Oulad Ouaslam, fraction des Oulad Aguil ; à l'est, par la séguia d'Arg ; au sud, par Mohammed ben Zadi, susnommé ; à l'ouest, par le caïd Mohammed ben Qaddour, demeurant douar Tlough, fraction des Brabich (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que : 1^o l'enclave constituée par le cimetière de Sidi Mohammed ben Abdallah ; 2^o droits d'eau consistant en deux ferdiats sur quatorze dans la séguia Arg qui prend l'eau de l'oued Ghtat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 ramadan 1342 (20 avril 1924) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1491 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1927, Si Rahal ben Djilali ben Chargi Errahmani el Yiggouti, marié au douar Djebel el Akhdar, selon la loi coranique, vers 1910, à Nejma bent Hadj Ali, vers 1917, à Rdia bent Abdallah et, vers 1920, à Mbarka bent el Hadj Abdallah, demeurant et domicilié au douar Rmaïla, fraction des Oulad Aguil (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouraiziat Si Rahal », consistant en terrains de culture, située au douar Rmaïli Kouraiziat, fraction des Oulad Aguil (Rehamna), à 5 km. à droite du 25^e kilomètre de la route de Marrakech à El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares en trois parcelles, est limitée, savoir :

La première parcelle. — Au nord, par la séguia publique de Kouraiziat ; à l'est, par la même séguia et la séguia publique Bakhouchya ; au sud, par l'oued Tensift ; à l'ouest, par Lhouceyne el Bidani, demeurant au douar Kouraiziat susdit.

La deuxième parcelle. — Au nord, par la séguia publique de Kouraiziat ; à l'est, par Abbas ben Maati, demeurant au douar Kouraiziat ; au sud, par la route de Souk el Had ; à l'ouest, par le caïd Mohammed ben Zadi, demeurant douar Kouraiziat.

La troisième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Zadi, susnommé ; à l'est, par la séguia Kouraiziat susvisée ; au sud, 1^o par Mohammed ben Zadi, susnommé ; 2^o par la route de Marrakech ; 3^o par Cheikh Hinadi ben Larbi, demeurant douar Oulad Ouaslam, fraction des Oulad Aguil ; à l'ouest, par la djemâa des Oulad Ouaslam, fraction des Oulad Aguil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en neuf ferdiats moins un quart sur la séguia Kouraiziat provenant de l'oued Tensift, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 17 rebia I 1338 (10 décembre 1919) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1492 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Bouchaïb ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1899, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Izza bent Hadj Allal, demeurant et domicilié audit douar, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ben Haddi et Ard ben Lamkilhat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Benhaddi », consistant en terrain de culture, située au douar Bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, à 14 km. de Safi, sur la route du souk Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la piste publique des Ahmar au souk Djemâa ; à l'est et au sud, par Mohammed ben el Moktar Laïssaoui, demeurant à la zaouïa Sidi Aïssa ben Maklouf, fraction Ledalha, tribu des Abda ; à l'ouest, par : 1^o les héritiers de Mohammed bel Abbès, représentés par Bel Abbès ben Mohammed, demeurant douar Oulad Rahan, fraction Shaïm (Abda) ; 2^o Mohammed ben Sliman, demeurant au douar Oulad Rahan, susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1493 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Bouchaïb ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1899, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Izza bent Hadj Allal, demeurant et domicilié audit douar, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Argoub », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les héritiers Elbouazzaoui, représentés par Abbès ben Larbi Elbouazzaoui, demeurant douar Bazzi, fraction Shaïm (Abda); à l'est, par Tahar ben Brahim Shaïmi, demeurant douar Layaïcha susdit; au sud, par Brir ben Allal el Kerroumi, demeurant au douar Elkrarma, fraction El Krarma (Ahmar); à l'ouest, par une piste allant des Chebali au souk Tieta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukta de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1494 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Bouchaïb ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1899, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Izza bent Hadj Allal, demeurant et domicilié audit douar, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dra Marzoug I », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Rahmoun ben M'hamed ben Lamri, demeurant au douar Layaïcha, susvisé; à l'est, par les héritiers de Sidi Hadj Thami, représentés par Abderrahman ben Hadj Thami, demeurant au même douar; au sud, par les héritiers Ahmed ben Djillali, représentés par Hassan ben Ahmed ben Djillali, demeurant douar Eldjediane, fraction Shaïm (Abda); à l'ouest, par : 1° le domaine privé de l'Etat chérifien; 2° la piste allant de Elamer au souk Djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 30 rebia I 1346 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1495 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Rahmoune b. M'Hamed b. Lamri, marié au douar Layaïcha vers 1887, selon la loi coranique, à Zohra b. Elmati Benachir, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Si Salah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Salah », consistant en terres de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique allant des Ahmar au souk Djemâa; à l'est, par : 1° Mohammed bel Mokhtar Laïssaoui, demeurant au douar Sidi Aïssa, fraction Lidlha (Abda); 2° les héritiers de Ahmed ben Ghalem, représentés par Labdaoui R'Hioui, demeurant au douar Oulad Rahou, fraction Shaïm; au sud, par la piste publique allant des Amar au souk Djemâa; à l'ouest, par Abbès ben Lakkibi R'Hioui, demeurant au douar Oulad Rahou, susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1496 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Rahmoune b. M'Hamed b. Lamri, marié au douar Layaïcha vers 1887, selon la loi coranique, à Zohra b. Elmati Benachir, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ali Benrahmoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ali Benrahmoune », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Aomar Shaïmi Zemrani, demeurant au douar Zemrane, fraction Shaïm (Abda); à l'est, par Abbès bel Hadj Cheikh, au douar Oulad Rahou, fraction Shaïm; au sud, par Taïbi bel Abbès R'Hioui, demeurant au douar Oulad Rahou susdit; à l'ouest, par la piste publique des Ahmad au souk Djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1497 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Rahmoune b. M'Hamed b. Lamri, marié au douar Layaïcha vers 1887, selon la loi coranique, à Zohra b. Elmati Benachir, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Si Embarek », consistant en terrains de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Mohammed bel Arbi Djbouri, demeurant au douar Djbourat, fraction Shaïm (Abda); 2° le requérant et son frère Bouchaïb ben Mohamed ben Lamri, demeurant au douar Layaïcha; à l'est, par Mahjoub bel Hadj Djedioui, demeurant au douar Djediane, fraction Shaïm susdite; au sud, par la piste publique de Lamouissat au souk Djemâa; à l'ouest, par Abbès ben Ahmed Djbouri, demeurant au douar Djbourat susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1498 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Rahmoune b. M'Hamed b. Lamri, marié au douar Layaïcha vers 1887, selon la loi coranique, à Zohra b. Elmati Benachir, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dra Marzoug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dra Marzoug II », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, à 44 km. de Safi, sur la route de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohammed ben Lamri, demeurant douar Layaïcha susdit; à l'est, par Abderrahman ben Hadj Thami, demeurant douar de la zaoua Sid el Hadj Thami, fraction Lambirat (Ahmar); au sud, par Hassanould Ahmed ben Djillali, demeurant douar Djediane, fraction Shaïm (Abda); à l'ouest, par la piste venant de Lamouissat au souk Djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1499 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Rahmoune b. M'Hamed b. Lamri, marié au douar Layaïcha vers 1887, selon la loi coranique, à Zohra b. Elmati Benachir, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Djed », consistant en terrain de culture, située Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Arroub ben Mohammed ben Lamri, demeurant au douar Layaïcha susdit ; à l'est, par la piste publique de Melhaïa au dar Belâmri ; au sud, par Tahar ben Mohammed ben Lamri, demeurant douar Layaïcha susdit ; à l'ouest, par : 1° Abbès ben Rahmoune ben Lamri, demeurant au douar Layaïcha ; 2° par la piste publique allant d'Ahmar au souk Djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1500 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Rahmoune b. M'Hamed b. Lamri, marié au douar Layaïcha vers 1887, selon la loi coranique, à Zohra b. Elmati Benachir, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch Abbès », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Azzouz ould Si Abdellah Shaïmi, demeurant au douar Oulad Rahou, fraction Shaïm (Abda) ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed ben Lamri, demeurant au douar Layaïcha susdit ; au sud, par la piste publique de Dar bel Amri à Methaïa ; à l'ouest, par Arroub ben Mohammed ben Lamri et Bouchaïb ben Mohammed ben Lamri, tous deux demeurant audit douar Layaïcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1501 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Mohammed ben Bouchaïb Rguibi, marié vers 1904, selon la loi coranique, fraction Lidalha, près Safi, cultivateur, demeurant douar Rguiba, fraction Lidalha, domicilié à Safi, 49, rue des Perruquiers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Benachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Bouchaïb », consistant en maison, située à Safi, rue des Perruquiers, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Bachir Elghemmaz, rue Principale (Attarine), Safi ; à l'est, par la rue des Perruquiers ; au sud, par Mohammed Zouine, demeurant à Safi, rue des Perruquiers ; à l'ouest, par Mohammed el Hakim, demeurant à Safi, rue de la Zaouïa, près Dar el Guerraoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 29 hija 1342 (1^{er} août 1924), aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Abid dit El Djehb el Isfi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1502 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Tahar ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1911, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Nejma bent Bel Abbès R'Hioui, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété dénommée « Kohof ben Lahdili », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri ben Lahdili », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique des Ahmar à Safi ; à l'est, par la piste publique de El Amar au souk Djemâa ; au sud, par les héritiers Ben Slimane, représentés par Sellam ben Embarek ben Slimane, demeurant douar Djediane, fraction Shaïm (Abda) ; à l'ouest, par le caïd Si Larbi Belkouche, demeurant à la zaouïa En Nassiria, fraction Ermoïssa, tribu des Ahmar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1503 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Tahar ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1911, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Nejma bent Bel Abbès R'Hioui, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalf Dar », consistant en terrain de culture avec deux citernes, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Rahmoune et Bouchaïb ben M'hamed ben Lamri, demeurant tous deux au douar Layaïcha susdit ; à l'est, par la piste publique allant au douar Layaïcha ; au sud, par la piste publique allant des Ahmar à Safi ; à l'ouest, par Rahmoune et Bouchaïb ben M'hamed ben Lamri, susdésignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1504 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Tahar ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1911, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Nejma bent Bel Abbès R'Hioui, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elferne », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Rahmoune et Bouchaïb ben M'hamed ben Lamri, tous deux demeurant au douar Layaïcha susdit ; à l'est, par la piste publique de Lamouissat au souk Djemâa ; au sud, par Bouchaïb ben M'hamed ben Lamri ci-dessus ; à l'ouest, par la piste publique du douar Layaïcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1505 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Tahar ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1911, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Nejma bent Bel Abbès R'Hioui, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Lakrarma », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Fatma et Rekia bent Mhamed ben Lamri, représentées par El Bekri ben Embarek Shaïm, demeurant douar Djibouda, fraction Shaïmi ; à l'est, par Rahmoune et Bouchaïb ben Mhamed ben Lamri, tous deux demeurant au douar Layaïcha susdit ; au sud, par les héritiers de Hadj Mohammed ben Abbès ben Lakkibi, représentés par Abbès ben Lakkibi, demeurant au douar Oulad Rahou, fraction Shaïm ; à l'ouest, par : 1° Brir ben Allal ben Karoum, demeurant douar Allal ben Karoum, fraction Lakrarma (Ahmar) ; 2° Abbès bel Hadj R'Hioni, cheikh au douar des Oulad Rahou, fraction Shaïm.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk Ouled Si Hadj Abdelkader », réquisition 786 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative du 8 novembre 1927, l'immatriculation est désormais poursuivie au nom de la zaouïa de Bel Moka-

dem. en qualité de dévolutaire à titre définitif à la mort du dernier descendant mâle des héritiers de Si el Hadj Abdelkader, qui sont : Si Youb ben Abdeslam ben Ghazi ; Si Ahmed ben Tahar, Brik ben Tahar ; Si Thami ben Abdeslam ben Ghazi, requérants primitifs, en qualité de dévolutaires intermédiaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

ADDENDUM

à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* du 24 mai 1927, n° 761, concernant la propriété dite « Bled el Khalfaoui », réquisition n° 1073 K., sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Aliane, sous-fraction des Oulad Ali, sur la route de Fès à Tissa, à 12 km. environ après le pont de l'Innaouen.

La présente réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Mana ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1834 R.

Propriété dite : « Cano », sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérants : 1° Cano Dominique, mécanicien, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean ; 2° Cano Antoine-Ventura, carrier, demeurant à Perrégaux (départ^s d'Oran), rue de l'Aspirant-Gauthier, maison Hakiki ; 3° Cano Joseph-Antoine, demeurant à Alger, rue Sogémah ; 4° Vincente Perez, veuve de Cano Valentin, garde-barrière à Relizane (Algérie) ; 5° Cano Antoinette, chez M^{me} Cano, garde-barrière à Relizane ; 6° Cano Françoise, épouse de Salvator Jover, poseur au P.L.M., en gare de Relizane ; 7° Cano Henriette, épouse d'Alfoséa, bourrelier à L'Hillil (départ^s d'Oran) ; 8° Cano Emile, chez ses parents, en gare de Relizane.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2271 R.

Propriété dite : « Habous de famille Ouled M'Catess et Harameïnes », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïm, fraction des Riah, lieu dit « Sidi Machou ».

Requérante : l'administration des Habous Harameïnes de Rabat-Salé, en qualité de dévolutaire définitif, représentée par son nadir à Rabat, nadirat des Habous.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927 et un bornage complémentaire le 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2801 R.

Propriété dite : « El Kalaa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, douar et fraction des Chelatha, lieu dit « El Kalaa ».

Requérant : Hammou ben Benachir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3057 R.

Propriété dite : « Harchia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction El Lemagha, douar Groïne, à 2 km. environ au sud de Bouznika, de part et d'autre de la piste de Bouznika à Camp-Boulhaut.

Requérant : Abdesselam ben Lahsen el Lemaghi, demeurant sur les lieux, représenté par M^e Ahmed Roger, avocat à Rabat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier et le 27 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3139 R.

Propriété dite : « Bel Ayachi C », sise à Rabat, rue de Versailles.

Requérant : Abdelkader bel Ayachi et Larbi bel Ayachi, demeurant tous deux à Rabat, derb El Fassi, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3872 C.

Propriété dite : « Marie-Thérèse », sise contrôle civil de Chaouanord, tribu des Zenata, douar Mahza, sur l'oued Hassar, près des cascades.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° M. Bassani Paul ; 2° M. Monfrini Alfred, demeurant et domiciliés tous deux aux cascades des Zenata, par Ain Arrouda (route de Rabat).

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 août 1927.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 17 octobre 1922, n° 521.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7065 C.

Propriété dite : « El Bhira el Kedima et Haït el Kbir », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Marza, douar Lisaffa, à 1 km. environ à l'ouest de Sidi Bou Ali.

Requérants : 1° Mohamed ben Abderrahmane el Farji el M'Harzi ; 2° Fatma bent Bouchaïb ben Abderrahmane, veuve de Abderrahmane ben Ali el M'Harzi ; 3° M'Hamed ben Abderrahmane el Fargi el M'Harzi ; 4° Fatma bent Abderrahmane el Fardji el M'Harzi, veuve de Bouchaïb ben Kraoua, demeurant le premier au douar Lisaffa, les autres au douar M'Harza, cheikh Ould Si Bou Ali ben el Hadj, sous-fraction des Oulad Khadir, tribu des Oulad Fredj, et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7623 C.

Propriété dite : « Haïout Ouled Hammou », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Abbara, douar Sidi Mansour, au kilomètre 30 de la route de Mazagan au souk El Had des Oulad Fredj.

Requérants : 1° El Ouasmine ben Mohamed Doukkali ; 2° Allal ben Mohamed ; 3° Yechaoub ben Mohamed ; 4° Mustapha ben Mohamed ; 5° M'Hamed ben M'Hamed ; 6° Khedidja bent Mohamed, veuve de M'Hamed ben Mohamed ; 7° Thamou bent Mohamed, mariée à El Ouasmine el Maachi ; 8° Mennana bent Mohamed, mariée à Mohamed ben Allal ; 9° Mohamed ben Mohamed ben Mansour, tous demeurant et domiciliés au douar Sidi Mansour, fraction Abbara, tribu des Oulad Fredj.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7742 C.

Propriété dite : « Bled Oulad el Ati », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bharkbar, fraction des Oulad Ibrahim, douar Oulad el Ali, près du marabout de Sidi Boulanouar.

Requérants : 1° Mohamed ben el Maati ben Mohamed el Barhemi el Atti el Amri ; 2° Ahmed ben el Maati ; 3° Hadda bent el Maafi, veuve de El Ghezouani ben Az ; 4° Zohra bent el Maati, mariée à Naceur ben el Maati ; 5° Requia Essarghina, veuve de El Maati ben Mohamed ; 6° Fatma bent Belgacem el Attia, veuve de El Maati, précité ; 7° Larbi ould Mouloud ; 8° M'Bareka bent Mouloud, mariée à M'Hamed el Madhekouri ; 9° Fatma bent Mouloud, mariée à Ben el Mekki ben el Maati ; 10° Hadda bent el Maati ben Ahmed, mariée à Charki ben Salah ; 11° M'Barka bent el Maati ben Ahmed, mariée à Larbi ben Lasserri ; 12° Requia bent el Maati ben Ahmed ; 13° Requia bent Salah, veuve de M'Hamed ben el Maati ; 14° Meriem bent el Hadj, veuve de M'Hamed ben el Maati précité ; 15° Mohamed ben M'Hamed ben el Maati ; 16° El Maati ben M'Hamed ben el Maati ; 17° Djilali ben M'Hamed ben el Maati ; 18° El Hassan ben M'Hamed ben el Maati ; 19° Bouazza ben M'Hamed ben el Maati ; 20° Tahar ben M'Hamed ben el Maati, tous demeurant au douar Oulad el Atti, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bharkbar, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7857 C.

Propriété dite : « Feddan Eddoum », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Harts, sur la piste de Sidi Ibrahim Kadmiri aux Tirs.

Requérants : 1° Abdelkader ben el Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, demeurant en sa ferme, près de la kasbah de Médiouna ; 2° Ahmed, demeurant à Casablanca, rue El Hadjajma, n° 32 ; 3° Ali ; 4° Taïbi, tous deux demeurant chez le requérant ; 5° Halima, mariée à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ; 6° Mohamed ; 7° M'Hamed ; 8° Kha'douj, mariée à Si Mohamed ben Saghir ; 9° Malika, mariée à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, ces quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; 10° Mina, mariée à Ahmed ben Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ; 11° Mouyna, mariée à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; 12° Azkia, demeurant chez le requérant ; les veuves de son père : 1° Zohra bent el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; 2° Ghalia bent el Hadj Mohamed ben Ghalem, demeurant chez le requérant, toutes deux veuves de Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Médiouni ; 3° Embarka bent Embarek, demeurant chez le requérant, et tous domiciliés à la ferme du requérant, près la kasbah de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8668 C.

Propriété dite : « Koudia IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, sur la piste de la zaouïa Dar Demana à Sidi Moulay Merioud.

Requérantes : 1° Alaya Shalom Pariente, veuve Youssef el Maalem ; 2° Rahma Youssef el Maalem, veuve de Yaacob Cohen, demeurant à Casablanca, rue Hedjadjma, n° 7, et domiciliées à Casablanca, rue de Pont-à-Mousson, villa Elina, chez M. Lignon Pierre.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8858 C.

Propriété dite : « Dayel Lekhtatba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar des Oulad Azouz.

Requérants : 1° El Hadj Mohamed ben el Mekki ; 2° M'Hammed ben Ali ben el Mekki ; 3° El Miloudi ben Ali, ces deux derniers demeurant tribu de Médiouna, douar Oulad Saïla, fraction El Maarif, tous domiciliés chez le premier à Casablanca, rue Derb Sidna, rue 38, maison n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8907 C.

Propriété dite : « Houïtet el Mekaiïss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hammed, douar Oulad Ali.

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed el Allaoui, demeurant et domicilié au douar Oulad Ali, fraction des Beni M'Hammed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9106 C.

Propriété dite : « Ahsari ben Ghaouch », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Dzalin, douar El Herichette.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Abdallah ; 2° Ahmed ben Hadj Abdallah ; 3° Bouchaïb ben Hadj Abdallah ; 4° Abdellah ben Hadj Abdallah ; 5° Tamo bent Hadj Abdallah, mariée à Mohamed ben M'Hamed Roffi ; 6° Aïcha bent Hadj Abdallah ; 7° Fatma bent Boukadou, veuve de Hadj Abdallah ben Mohammed ben Lahbib, tous demeurant et domiciliés au douar El Herichette, fraction des Oulad Dzalim, tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9177 C.

Propriété dite : « Villa Picanon », sise à Mazagan, avenue de la Plage.

Requérant : M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de Marrakech, villa Morteo.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9274 C.

Propriété dite : « El Brijat Ouled el Aati », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Brahim, douar Oulad el Aati, lieu dit « El Brijat ».

Requérants : 1° Maati ben Mohamed ben el Maati el Berhmi el Aati ; 2° Hadda bent Mohamed ben Djilali, veuve de Hadj Hamadi ; 3° Meriem bent el Hadj Hamadi, veuve de Larbi ould Fatima ; 4° M'Barka bent el Maati el Fessisia, veuve de Mohamed bel Maati ; 5° Meriem bent M'Hamed ben el Maati, veuve de El Miloudi ; 6° Ker-doud bent el Miloudi ; 7° Zohra bent el Miloudi, mariée à Hammou ben Azzouiz ; 8° Fatma bent el Miloudi, mariée à Derier ben el Kebir ; 9° M'Barka bent Ahmed, veuve de El Ghezouani ben el Hadj ; 10° M'Barka bent Ahmed, veuve de El Ghezouani ben el Ghezouani ; 11° M'Barka bent el Ghezouani ben el Ghezouani, mariée à Mohamed ben Larbi ; 12° Rokia bent Cherki, veuve de Mohamed ben el Maati ; 13° Hamou ben M'Hamed ben el Maati ; 14° El Maati ben M'Hamed ben el Maati ; 15° Meriem bent Mohamed, veuve de El Mouloudi ben el Hadj ; 16° Rekkia bent M'Hamed ben el Maati, veuve de El Maati Serraj ; 17° Fatma bent el Hadj el Maati, veuve de El Mekki ben el Maati ; 18° M'Hamed ben el Mekki ; 19° El Arbi ben el Mekki ; 20° M'Barka bent el Mekki, veuve de Mohamed Cherki ; 21° Rahma bent Mohamed, veuve de El Maati ben el Hadj Maati, demeurant tous au douar Oulad el Maati, fraction des Oulad Brahim, tribu des Ourdigha, contrôle civil d'Oued Zem, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9297 C.

Propriété dite : « Juliette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérante : Mme San Juan Juliette, veuve Ménétrier Emile, demeurant et domiciliée à Aïn Seba, café du Centre.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9388 C.

Propriété dite : « Tirs et Haït Erremel », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Dzalim, douar Khechachna, traversée par la piste d'Azemmour à Sidi ben Nour.

Requérant : Abdallah ben Douah, demeurant et domicilié au douar Khechachna, fraction des Oulad Dzalim, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9549 C.

Propriété dite : « Nouika et Dar el Kelb », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Oulad Brahim, douar Mechara, lieu dit « Nouika ».

Requérant : Mohamed ben Tadi, demeurant et domicilié douar Mechara, fraction des Oulad Brahim, tribu des Ourdigha.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9571 C.

Propriété dite : « Blod Serara », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Aounat, sur l'Oued El Souja.

Requérant : M. Fontaine Fernand-Célestin-Honoré, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9579 C.

Propriété dite : « Bouchrakat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Halalfa, douar des Oulad Azouz, à 2 km. à l'ouest de la gare des Nouasseur.

Requérante : Mme Palma Qassem, épouse de Montagne Auguste-Gustave, demeurant et domiciliée à Casablanca, impasse Dalia, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9918 C.

Propriété dite : « Koudiet Oulad el Hachemi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, lieu dit « Sidi el Khettab ».

Requérants : 1° Mekki ben Hadj Kaddour el Harizi el Habechi ; 2° Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Habechi el Harizi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Techaïch, fraction Habacha, tribu Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10159 C.

Propriété dite : « Kermat Taddert et Feddane Ennouala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Miloudi, sur la piste de Casablanca-Maarif à Dar Bouchaïb ould Saïla.

Requérant : Miloudi ben Bouchaïb el Médiouni el Maroufi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 1487 O.**

Propriété dite : « Aïn el Aoura », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad el Ghazi, à 2 km. environ à l'ouest de Martimprey, en bordure de la piste de Sidi l'Almi à Martimprey, lieu dit « Aïn el Aoura ».

Requérant : Mohamed ben Tafef ben Kadda, demeurant douar Rouamalla, fraction des Oulad el Ghazi, tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1607 O.

Propriété dite : « Kraus Nador », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 11 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la route de Berkane à Taforal, lieu dit « Nador ».

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Aïn Témouchent (départ^s d'Oran), et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 6 juillet et 16 août 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1745 O.

Propriété dite : « Ragbet el Ouldja », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud.

Requérant : Si Amar ben Ali el Oukili et Si el Bachir ben Abderrahmane el Oukili, demeurant douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 788 M.**

Propriété dite : « Melk Ouled Si Hadj Abdelkader », sise annexe de Chichaoua, à 5 km. à l'est de Chichaoua.

Requérants : Si Youb ben Abdeslam ben Ghazi ; Si Ahmed ben Ghazi ; Si Mohammed ben Tahar ; Si Thami ben Abdeslam ben Ghazi, dévolutaires intermédiaires, et la zaouïa de Sidi Mokaddem, dévolutaire définitive.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 17 septembre 1926, n° 725.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 569 M.**

Propriété dite : « Dakhilat Ellaham », sise tribu des Rehamna, fraction Brabich, au nord de Khenidlat.

Requérants : Cheikh ben Larbi, Tamou bent el Moktar et Fatma bent Larbi, demeurant à Kenidlat (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 728 M.

Propriété dite : « Bled el Koreïma », sise tribu des Rehamna, fraction Brabich, douar Kenidlat.

Requérants : Cheikh ben Larbi, Tamou bent el Moktar et Fatma bent Larbi, demeurant à Kenidlat (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 921 M.

Propriété dite : « Dria Zemame Etat », sise à Souk el Tnin des Mahara (Sgharna).

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé).

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 928 M.

Propriété dite : « Behaïr Ajagderj », sise tribu des Haha, fraction des Nekkafa, lieu dit « Ajagderj ».

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hibi Anflous, Marrakech.

Le bornage a eu lieu les 8 novembre 1926 et 3 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 935 M.

Propriété dite : « Corsica », sise à Safi, Aoufnat.

Requérant : M. Codaccioni Louis, à Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 938 M.

Propriété dite : « Aourir », sise à Nekkafa, tribu des Haha, lieu dit « Aourir ».

Requérants : Si Mohammed ben Ahmed el Hibi Anflous, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 963 M.

Propriété dite : « Villa Paulette II », sise à Safi, à proximité de l'avenue Henri-Martin.

Requérant : M. Bailles François, à Safi, quartier Dar el Baroud. Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 995 M.

Propriété dite : « Elbkhati », sise tribu des Abda-Ahmar, près du souk El Had des B'Rati.

Requérant : Si Hadj Tami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1005 M.

Propriété dite : « Blad el Hofra », sise à Safi, rue de l'Hôpital-Indigène.

Requérants : Taïbi ben Embarek el Oualadi, El Hadj Lahcène ben Ali Zidi Ahmed ben M'Hammed el Agdali, demeurant à Safi, 127, place du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1009 M.

Propriété dite : « Dar Bouchaïb ben Zidia », sise à Safi, rue du Cadi, n° 5.

Requérants : Bouchaïb ben Zidia et Thamiould el Hadj Mohammed, au douar Mouisset (Abda).

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1087 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XV », sise tribu des Mesfloua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1100 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXV », sise tribu des Mesfloua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1143 M.

Propriété dite : « Mabrouk », sise à Mogador, 6, rue Cosmao.

Requérant : M. David Cabessa, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1183 M.

Propriété dite : « Azoulay II », sise à Marrakech-Mellah, rue Belatana, n° 4.

Requérant : M. Azoulay Simon, rue de la Fontaine, Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Publication de société

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES MINIÈRES DE L'AGOUNDIS

Société anonyme marocaine au capital de six cent mille francs divisé en douze cents actions de 500 francs chacune
Siège social, Marrakech, douar Graoua

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en quadruple original à Marrakech le 12 mars 1927, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 6 octobre 1927.

MM. Raveau Henri-Eugène-Pierre-Félix, président du conseil d'administration de la société marocaine d'entreprises immobilières Ed Diar, administrateur-délégué de la société anonyme l'« Agence commerciale française et africaine », demeurant alors à Rabat, 16, avenue de la Victoire ;

Le colonel Roman Jacques-André, officier de la Légion d'honneur, administrateur de la Société des charrues Fondateur et de la société anonyme « Anciens établissements Dolfus et C^{ie} », demeurant à Paris, 8, rue Raynouard ;

Paul Kœchlin, industriel, demeurant à Beaucourt (territoire de Belfort).

Ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci, comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite, sera acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société a pour objet, dans l'Empire chérifien et notamment dans la région de Marrakech :

a) Toutes études de terrains

et gisements miniers, mines, carrières etc...

b) L'obtention, l'acquisition et l'exploitation, directe ou indirecte de tous permis de recherches provisoires ou définitifs, de tous permis d'exploitation et de toutes concessions.

c) Le traitement et la transformation par tous procédés, et le commerce des minerais et métaux extraits, ainsi que leurs sous-produits et alliages.

d) La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes usines nécessaires à la fabrication, à la transformation et à la vente des produits miniers, et de toutes stations centrales, hydrauliques ou thermiques ;

e) La création, le prolongement et l'exploitation de toutes voies ferrées et aériennes et de toutes voies ou moyens de transport qui pourraient être utiles à la société ;

f) Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes ;

g) La participation, directe ou indirecte, de la société, dans toutes opérations de la nature de celles ci-dessus, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscription, achats et ventes de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou tous autres procédés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis ».

Il pourra par simple décision du conseil d'administration être ajouté tous sous-titres sans que ces additions puissent toutefois modifier la dénomination ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social de la société est à Marrakech (Maroc), douar Graoua. Sur simple délibération, le conseil d'administration pourra transférer dans les limites de la ville de Marrakech, le lieu du siège social.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux prescriptions des dits statuts.

Ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, comptoirs ou agences, pourront être créés au Maroc, en France, dans toutes ses colonies et autres pays de protectorat et même à l'étranger, par le conseil d'administration, partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction étatique par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Aux présentes sont intervenus :

1° M. Maurice Loiret, Si Hamida ou Hadj Lahoussine Arrab Tougani, et Adj Lahoussine Demnati, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de tous autres ayants droit, lesquels ont, par ces présentes, fait apport, en s'obligeant envers la société, présentement formée, à toutes les garanties ordinaires et de droit :

1° De cinq permis provisoires de prospection délivrés à M. Maurice Loiret le 20 mars 1925, sous les numéros 128, 129, 130, 131, et 132, publiés dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien n° 650 du 7 avril 1925 ;

2° De quatre permis provisoires de prospection délivrés à M. Maurice Loiret, le 15 mars 1926 sous les numéros 175, 176, 177 et 178 et publiés dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien, n° 702 du 6 avril 1926 ;

3° De neuf permis de recherches n° 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2861, 2862, 2863 et 2864 délivrés au nom de M. Maurice Loiret, le 16 juin 1927, et provenant de neuf permis provisoires de prospection portant les n°s 128, 129, 130, 131, 132, 175, 176, 177 et 178 dont il est question ci-dessus.

4° MM. Roman, Raveau et Kœchlin, lesquels ont, conjointement avec MM. Maurice Loiret, Si Hamida ou Hadj Lahoussine Arrab Tougani et Adj Lahoussine Demnati, fait apport par ces présentes à la société présentement formée :

a) Du bénéfice des études projets, travaux, pourparlers, conventions plans, archives, dessins, devis, mémoires, démarches et dépenses faites, éta-

blies et organisées en vue de l'obtention et de la mise en valeur des permis ci-dessus apportés ;

b) Du matériel, des approvisionnements, du stock de minerais et plus généralement de tout l'actif existant sur les permis ci-dessus apportés.

La présente société aura à compter de sa constitution définitive la pleine propriété et jouissance des droits à elle ci-dessus apportés.

Elle devra exécuter toutes les clauses et conditions des permis apportés et payer toutes taxes, redevances et prestations qui peuvent ou pourront être stipulées.

La rémunération et le prix des apports ci-dessus faits consisteront en l'attribution :

1° A M. Maurice Loiret de 300 actions de 500 francs entièrement libérées de la catégorie A, à prendre sur celles créées à l'article 7 ci-après ;

2° A Si Hamida ou Hadj Lahoussine Arrab Tougani de 187 actions de 500 francs entièrement libérées de la catégorie A, à prendre sur celles créées à l'article 7 ci-après ;

3° A M. Adj Lahoussine Demnati de 113 actions de 500 francs chacune entièrement libérées de la catégorie A, à prendre sur celles créées à l'article 7 ci-après ;

4° A MM. Raveau, Roman et Kœchlin conjointement, une somme de vingt mille francs en espèces, à charge par eux d'en faire le partage comme bon leur semblera ;

5° A MM. Raveau, Roman et Kœchlin la totalité des parts de fondateur créées à l'article 16 ci-après, à charge par eux d'en faire le partage comme bon leur semblera.

Le tout à charge par tous les apporteurs de rémunérer de la façon qu'ils jugeront convenable tout concours qu'ils ont pu s'associer, en vue de la constitution de la présente société.

Art. 7. — Le capital est fixé à 600.000 francs divisé en 1.200 actions de 500 francs.

Ces 1.200 actions se divisent en deux catégories : catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprend 600 actions d'apport numérotées de 1 à 600 qui ont été attribuées comme il est dit à l'article 6 à Maurice Loiret, Si Hamida Arrab Tougani et Adj Lahoussine Demnati.

La catégorie B comprend 600 actions numérotées de 601 à 1.200 qui sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont les mêmes sous réserves toutefois, des stipulations des articles 14 et 41 ci-après.

Art. 9. — Les actions sont nominatives.

Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souches numéroté. Elles sont revêtues d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un délégué spécial du conseil d'administration et d'un administrateur.

L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, et d'un administrateur.

A partir du jour de la réception de l'acte de cession portant déclaration de transfert, établi comme il est dit ci-dessus, et indiquant le prix de cession de chaque action, le conseil d'administration pourra exercer, sur les titres cédés à d'autres personnes que les actionnaires, un droit de préemption pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, à un prix égal à celui fixé au dit acte.

Les actionnaires bénéficieront de ce droit de préemption au prorata des actions possédées par eux.

Le conseil d'administration aura un délai de trois mois à partir de cette notification pour faire exercer son droit de préférence dans les conditions ci-dessus déterminées ; après ce délai l'attribution ou la cession projetée devra être admise.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur. Le certificat du cédant est annulé, et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit auront un délai de six mois pour faire connaître à la société la personne à laquelle ils entendent faire l'attribution ou la cession des actions ayant appartenu à leur auteur.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit de donataires.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la partie de l'action appelée et non libérée. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — Il est créé cent parts de fondateur donnant droit chacune à un centime de la portion des bénéfices prévus à l'article 20 des statuts.

Il est expressément stipulé en outre sans qu'à cet égard notamment il y ait lieu à entente avec le groupement des porteurs de parts de fondateur qui sera constitué :

1° Que les parts de fondateur ne pourront s'opposer ;

a) En cas d'augmentation du capital, au prélèvement de l'intérêt de sept pour cent qui serait alloué aux nouvelles actions de la catégorie B ;

b) En cas de création d'actions privilégiées, à l'octroi de tous droits et avantages particuliers au profit de ces actions ;

c) En cas de création d'obligations, à l'attribution de ces obligations d'une part de pourcentage dans les bénéfices.

2° Qu'en cas de réduction de capital, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de sept pour cent qui aurait été versé au capital retranché si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'assemblée générale.

Art. 19. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre 1927.

Art. 20. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous les impôts de toute nature, sur le capital ou sur le revenu, toutes taxes fiscales frappant

les bénéfices tous pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux, alloués aux directeurs et employés, ou encore à un bailleur de fonds, ou affectés spécialement à une entreprise déterminée, tous amortissements industriels et réserves.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de la catégorie B, un intérêt cumulatif de sept pour cent l'an, des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties,

3° Quinze pour cent pour le conseil d'administration.

Sur le surplus, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever toutes sommes pour être affectées à des amortissements ou à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance.

Ces prélèvements effectués, s'il y a lieu, il sera distribué cinquante pour cent du reliquat aux actions de la catégorie A.

Le solde sera alors réparti :

60 % aux actions de la catégorie B,

40 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider, tout report de bénéfices à l'exercice suivant.

Art. 23. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins, et de six au plus, et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires et toujours rééligibles.

Art. 24. — Les premiers administrateurs sont nommés pour six années par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ces fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement ; il se renouvellera ensuite chaque année ou tous les deux ans, s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit complet dans une période de 6 années (six) et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie. Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront

lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Art. 26. — Le conseil nomme parmi ses membres un président, et fixe la durée de ses fonctions. Le conseil désigne en outre un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres, et même en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 29. — Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président et de l'administrateur-délégué.

Un administrateur présent pourra, sur mandat impératif, valablement représenter un administrateur absent.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance, en peuvent être donnés par simple lettre ou par télégramme sauf dans ce dernier cas confirmation par écrit.

La présence de trois membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, peut assister aux séances et en rédiger les procès-verbaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président ou en son absence de l'administrateur désigné par le conseil pour remplir temporairement ses fonctions est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président de la séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par le président, ou à son défaut par l'administrateur-délégué.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 31. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son

nom et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il a notamment comme pouvoirs ceux énumérés aux statuts sous le présent article sous l'observation que les dits pouvoirs ainsi indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe qui précède.

Art. 32. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs généraux ou des pouvoirs spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut conférer à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, il fixe leur traitement fixe ou proportionnel à porter aux frais généraux, et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société, ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres de conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la société ; il peut décider la création d'un comité technique.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou sous-directeurs, tous traités déterminant la durée de ses ou de leurs attributions, leurs rémunérations fixes ou proportionnelles et les conditions de leur retraite.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Art. 33. — Les actes engageant la société vis-à-vis de tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquies d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 35. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration lorsqu'il

en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires en cas d'urgence.

Les assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer.

Au cas où, la société se trouvant en état de liquidation, en suite de dissolution, il n'existerait aucun liquidateur en fonctions, l'assemblée générale qui serait appelée à nommer soit un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

I. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 36. — Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le conseil d'administration ou le commissaire lorsque l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc, et en outre, dans un des journaux d'annonces légales où l'assemblée doit se tenir si la réunion doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social, 30 jours francs au moins à l'avance, pour les assemblées ordinaires, et 20 jours seulement pour les assemblées extraordinaires, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les délais et les formes ci-dessus prescrites pour les convocations ne sont pas applicables aux assemblées constitutives, ni à celles nécessitées par une augmentation de capital à l'égard desquelles il sera statué à l'article 49 ci-après. En ce qui concerne les assemblées extraordinaires ou réunies extraordinairement, les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou du moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés et signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 46. — En cas de dissolu-

tion de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quel que motif que ce soit, l'actif net social après extinction de tout le passif, sera employé d'abord :

Au remboursement des fonds de réserve spéciaux appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions de numéraire.

Le solde sera réparti aux actions sans distinction.

Art. 47. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui fixera également leurs émoluments. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs du conseil d'administration, qui pourra cependant être transformé en comité de liquidation, par décision de l'assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe, elle a le droit notamment de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation, d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif, et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire transport à une autre société ou à un particulier, par fusion ou par apports, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits, et actions et obligations de la société dissoute.

Art. 50. — Il est formé entre toutes les personnes qui seront propriétaires des parts de fondateur créées à l'article 16 des statuts une association qui prend le nom de « Association des porteurs des parts de fondateur de la Société de recherches et d'études minières de l'Agoundis », dont le siège est fixé à Marrakech, au siège de ladite société anonyme.

L'association est gérée par un administrateur nommé et révocable par l'assemblée générale des porteurs de parts.

Toutefois la nomination du premier administrateur est statutaire et M. Raveau est désigné dans les statuts pour en remplir les fonctions.

II. — Déclaration

de souscription et de versement
Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech le 6 octobre 1927, M. Adj Laboussine Demnati, administrateur de sociétés, demeurant à

Marrakech, douar Graoua, en sa qualité de mandataire authentique de MM. Raveau, Roman, Koechlin susnommés fondateurs de la société, a déclaré :

Que les six cents actions de la catégorie B de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire et libérer en numéraire et formaient un total de trois cent mille francs ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes.

Et qu'il a été versé par chacune d'elles, une somme égale au quart du montant de chaque action par elle souscrite soit au total la somme de soixante-quinze mille francs qui se trouve déposée au nom de la société, à un compte indisponible jusqu'à sa constitution, à l'agence à Marrakech, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

A cet acte a été annexé conformément à la loi une pièce certifiée véritable par les fondateurs, profession et domicile des souscripteurs des dites actions B. l'indication du nombre des dites actions souscrites et du montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le 8 octobre 1927, et la seconde le 17 suivant par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis » et dont copie de chacune a été rapportée par minute le 28 octobre 1927 aux archives notariales du tribunal de première instance de Marrakech,

L'apport :

a) De la première,

1^o Que l'assemblée générale après vérification reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire authentique de MM. Raveau, Roman et Koechlin, fondateurs de la société suivant acte reçu par M^e Couderc notaire, le 6 octobre 1927 et sus énoncé ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2^o A nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur et la rémunération des apports et de fournir sur ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constituée ;

3^o Décidé que la deuxième assemblée générale constitutive aurait lieu le 17 octobre 1927.

4^o Donné tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la délibération pour le publier conformément à la loi.

b) De la deuxième,

1^o Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé pour apprécier les apports en nature, leur rémuné-

ration, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts, adopte les conclusions de ce rapport ; en conséquence donne audit commissaire déchargé du mandat qui lui avait été ainsi conféré, accepté dans leur intégralité sans exception ni réserve, les apports en nature faits à la société en approuve la rémunération et ratifie toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avantages particuliers, telles que ces dispositions sont contenues aux statuts.

2° Nomme comme premiers administrateurs :

M. Raveau Henri-Eugène, président du conseil d'administration de la société marocaine d'entreprises immobilières Ed-Diar, et administrateur délégué de la société anonyme 'l' « Agence commerciale française et africaine » demeurant actuellement à Paris, rue de Dunkerque, n° 44.

M. le colonel Roman Jacques. André, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Raynouard, n° 8.

M. Kœchlin Paul, industriel, demeurant à Beaucourt, territoire de Belfort.

M. Loiret Maurice, négociant, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz.

Si Hamida ou Hadj Lahoussine Arrab Tougani, propriétaire, demeurant à Marrakech, douar Graoua.

M. Adj Lahoussine Demnati, administrateur de sociétés, demeurant à Marrakech, douar Graoua.

Lesquels présents ou représentés ont accepté les dites fonctions.

3° Nomme : M. Bouchet Paul, expert-comptable, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi à la première assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la société conformément à la loi, lui donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

2° M. Cousin Auguste, demeurant à Marrakech douar Graoua, commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement du commissaire titulaire.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4° Approuve les statuts de la société anonyme marocaine dite « Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis » tels qu'ils sont établis et dont un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 6 octobre 1927 et déclare la société définitivement constituée reconnaissant que toutes les formalités de constitution de société anonyme, pres-

crites par les lois en vigueur et par les statuts de la société, ont été régulièrement remplies.

5° Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du procès-verbal de ladite délibération pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

Formalités

Un original des statuts de ladite « Société d'études et de recherches minières de l'Agoundis » une expédition de l'acte notarié de souscription de versement du 6 octobre 1927 ;

Une expédition régulière de la copie rapportée pour minute aux archives notariales du tribunal de première instance de Marrakech, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, de chacune des assemblées générales, constitutives de la société ci-dessus analysées ont été déposés le 10 novembre 1927 aux greffes tant du tribunal de première instance, que du tribunal de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

La publication dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social a été faite dans le numéro 350 en date du 20 novembre 1927, du journal « L'Atlas » se publiant à Marrakech.

2260

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 décembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Ben Ahmed à Sidi Hadjaj. Premier lot, entre les p. k. 0,000 et 9,484. Deuxième lot, entre les p. k. 9,484 et 18,402.

Dépenses à l'entreprise : 1^{er} lot : 282.113 fr. 90.

2^e lot, 296.696 fr. 17.

Cautionnements provisoires : 1^{er} lot : 9.000 francs ; 2^e lot : 9.000 francs.

Cautionnements définitifs : 1^{er} lot : 18.000 francs ; 2^e lot : 18.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 25 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 décembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 10 novembre 1927.

2262

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 décembre 1927, à 15 heures, dans une salle de la direction des eaux et forêts à Rabat, il sera procédé à la mise en adjudication publique, aux enchères, de liège mâle gisant dans les forêts désignées ci-dessous :

1^o Forêt de la Mamora :

Circonscription de Salé : environ 7.400 quintaux en 3 lots.

Circonscription de Kénitra : environ 2.000 quintaux en un seul lot.

2^o Forêt d'Harcha :

Circonscription de Tedders : environ 13.000 quintaux en deux lots.

3^o Forêt de Tiliouine :

Circonscription de Tedders : environ 6.000 quintaux en un seul lot.

4^o Forêt de Boulhaut

Circonscription de Casablanca : environ 600 quintaux en un seul lot.

5^o Forêt d'Aïn Kreil :

Circonscription de Casablanca : environ 1.000 quintaux en un seul lot.

6^o Forêt de Sibara :

Circonscription de Rabat : environ 3.500 quintaux en un seul lot.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des conditions relatives à cette vente dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat (direction). Salé, Kénitra, Tedders, Casablanca et Rabat (circonscription).

Rabat, le 14 novembre 1927.

2261

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics du Maroc à Rabat, recevra jusqu'au 1^{er} janvier 1928 des offres pour la fourniture de :

Quinze kilomètres (15) de voie de 0 m. 60, rails de 9 k. 500, sur traverse de 120 à 150 m/m y compris éclisses et boulons au complet ;

Cinq (5) aiguillages à droite, Cinq (5) aiguillages à gauche.

Les fournisseurs qui seraient désireux de soumissionner devront faire parvenir avant le 15 décembre 1927, à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat, une déclaration constatant qu'ils possèdent sur place les quantités demandées et indiquant le lieu où est déposé leur approvisionnement ou justifiant qu'ils sont à même de livrer le matériel dans le délai de 45 jours.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré

et parvenir sous pli recommandé avant le 31 décembre 1927 à 18 heures, à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, (ancienne Résidence), à Rabat (Rabat, Recette principale).

Les enveloppes porteront extérieurement la mention « Offre pour la fourniture de voie de 0 m. 60 ».

2258

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 décembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat ancienne Résidence (Rabat, Recette principale) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes n° 14, de Salé à Meknès, et 14 a, jonction avec la route n° 2.

Fourniture de 11.750 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : (5.000 francs) cinq mille francs.

Cautionnement définitif : (10.000 francs) dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 18 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 décembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 16 novembre 1927.

2263

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 4 volume n° 2

Suivant acte reçu par M^e Gavi, notaire à Oujda, le 9 novembre 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Frédéric Gonzalez et son épouse Madame Clothilde Hernandez de lui assistés et autorisés, négociants demeurant ensemble à Oujda, ont affecté à titre de nantissement au profit de M. Carillo Louis, négociant demeurant aussi à Oujda, pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité, un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'ils exploitent à Oujda au 1^{er} étage d'une mai-

son sisé à l'angle de la rue du Duc-d'Aumale et de l'avenue de la République, connu sous le nom de « Royal Hôtel » comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le mobilier industriel et le matériel servant à son exploitation dont un état descriptif et estimatif est énuméré audit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2259

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA-SUD

Distribution Martinez

La distribution par contribution des fonds provenant d'une vente mobilière pratiquée à l'encontre de M. Martinez Joseph, carrossier à Casablanca, 63, rue de Briey, est ouverte au secrétariat du tribunal de paix de Casablanca-sud, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

2264 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1638
du 12 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 novembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 12 du même mois, M. Louis Michel, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à Madame Angèle Llados, commerçante, épouse de M. Antoine Rudel, aussi commerçant, avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce de café-brasserie et débit de boissons, précédemment exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet, sous le nom de « Brasserie de l'Alhambra » et à l'heure actuelle sous celui de « Brasserie de l'Eldorado ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2265 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés : Raba des Ouled Yssek, Raba des Toualet, Rabat des Touama, appartenant au Ouled Yssek, Toualet et Touama (tribu des Ouled Bouziri) dont la délimitation a été effectuée les 15, 20, 23 et 25 avril 1927, a été déposé le 1^{er} août 1927 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat et le 20 août 1927 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 22 novembre 1927, (date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel, n° 787).

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat.

Rabat, le 7 novembre 1927.
2267

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1637
du 12 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 12 novembre suivant, Madame Angèle Llados, commerçante, épouse de M. Antoine Rudel, aussi commerçant, avec lequel elle demeure à Rabat, a vendu à M. Simon Marx, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Rabat, place du Marché, sous le nom d'Alimentation Parisienne.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2266 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Orsini

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

tance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce sis à Tadia, rue Centrale, exploité par M. Orsini Jean.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec pièces à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2257 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Raison et C^{ie}

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de minoterie sis à Marrakech, Bab Doukkala, dénommé « Minoterie du Grand-Atlas », et de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de la société « Raison et C^{ie} ».

Tous les créanciers de ladite société devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2256 R

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 1^{er} décembre 1927, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, en un seul lot, de la construction des dépendances de l'habitation du contrôleur civil de Meknès-banlieue.

Montant du cautionnement provisoire : mille francs (1.000 francs).

Montant du cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.), à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue, à Meknès, avant le 28 novembre 1927.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. le chef du contrôle civil de Meknès-banlieue

et au bureau de M. R. Canu, architecte D.P.L.G., avenue du Maréchal-Foch, à Meknès (ville nouvelle).

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue avant 1^{er} décembre 1927, à 16 heures.

Fait à Meknès,

le 12 novembre 1927.

R. CANU.

2254

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier le 31 octobre 1927, il appert que Mme Aimée Vernay, née Aubry, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Jean-Baptiste Champeaux, propriétaire à Saint-Jean de Fédhala et son épouse, née Meton, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 17, rue Prom, dénommé : « Hôtel Gallia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2252 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 4 novembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Pierre Rousseau, demeurant à Pau, (Basses-Pyrénées) a vendu à M. Charles Lecuyer, buraliste à Fédhala un fonds de commerce de papeterie et débit de tabacs, sis à Fédhala, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2251 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Failite Moses Azogui

Suivant jugement de défaut du tribunal de première instance de Rabat en date du 10 novembre 1927, le sieur Azogui Moses, négociant à Rabat, quartier du Mellah, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire, et M. Roland Tulliez, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 février 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 28 novembre 1927, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont en outre invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. t.

A. KUHN.

2255

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 avril 1927, sur opposition, entre la dame Virginie Salque, demeurant à Casablanca, 26 rue de Marseille, épouse du sieur Munier Constant-Henri-Anatole, et ledit sieur Munier Constant-Henri-Anatole, demeurant à Casablanca, 76, rue des Charmes, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Munier, aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 8 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2249

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA
Assistance judiciaire

Décision du bureau
de Casablanca
du 27 mars 1926

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca,

le 2 mars 1927, entre M. Gilbert-Henri-Pascal Rostagni, demeurant à Casablanca, et Mme Rose-Joséphine Olive, épouse du sieur Rostagni, résidant à Casablanca, 17, rue Gallée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Olive aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 7 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2250

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau
de Casablanca
du 28 mars 1925

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 février 1927, entre M. Gabriel-Henri Gudenkauff, chauffeur d'automobile, demeurant à Safi, et Mme Gilberte Marsaux, épouse du sieur Gabriel-Henri Gudenkauff, demeurant à Lyon, 2 rue Jacquard, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gudenkauff aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 7 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2247

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1633
du 5 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 novembre suivant, M. Don François Copolata, hôtelier, et Mme Carmen Lipari, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à M. François, dit Francis Forcioli, propriétaire et Mme Maria, dite Valentine Maraini, son épouse, demeurant ensemble à Rabat le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat à l'enseigne de « Hôtel Gaulois ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2248 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau
de Casablanca
du 22 juin 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 mars 1927, entre la dame Gilberto Emma - Francesca ; épouse du sieur Jouve René-Auguste-François, demeurant à Casablanca, et le sieur Jouve René-Auguste-François, demeurant à Casablanca, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Jouve aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2248

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscriptions n° 1636 et 1636 bis
du 10 novembre 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 15 octobre 1927 dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié du 25 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 novembre suivant, M. Echaubard Jean-Pierre, négociant, domicilié à Fès a vendu à M. Guillem Jean, aussi négociant, domicilié même ville, le fonds de commerce à l'enseigne de « Brasserie de la Renaissance » exploité à Fès, (V.N.) boulevard du Général-Poeymiran.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2245 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1635
du 9 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 7 novembre 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 9 du même mois, il a été formé entre :

M. Clement Joseph, commerçant, domicilié à Alger, 11, rue Bab-Azoun,

Et M. Marti Guillaume, propriétaire demeurant à Zéralda (département d'Alger).

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de débit de boissons et restaurant, situé à Rabat, boulevard Galliéni, dénommé « Buffet C.T.M. » que la société se propose d'acquérir.

Elle est constituée pour une durée de dix ans, à dater rétroactivement du premier octobre 1927.

La raison et la signature sociales sont : « Clément et Marti ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément.

Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage, que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est à Rabat, boulevard Galliéni.

Fixé à cent quatre-vingt mille francs, le capital social est fourni à concurrence de moitié par chaque associé.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis aussi par moitié entre chaque associé.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2246

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1634
du 9 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 14 octobre 1927, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, les 26 et 29 novembre 1927, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 9 novembre suivant M. Paul-Pierre Lascaux, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à Mlle Albertine Chambeaud, hôtelière, demeurant à Alger, le fonds de commerce à l'enseigne de « Hôtel de France » exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2244 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupe d'immeubles domaniaux » situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (Ouezzan) dont le bornage a été effectué le 14 septembre 1927 a été déposé le 14 octobre 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos à Ouezzan et le 21 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos à Ouezzan.

Rabat, le 27 octobre 1927.

2242 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Bir Jedid des Oulad Boujémaa » dont le bornage a été effectué le 20 septembre 1927, a été déposé le 21 octobre 1927 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 24 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 29 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 10 novembre 1927.

2241 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de MARRAKECH

Inscription n° 6
du 22 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 octobre 1927 dont une expédition régulière a été déposée le 22 octobre suivant au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, M. Ray.

mond Benady, commerçant, et Madame Jeanne-Blanche-Mireille Amenc, son épouse, demeurant à Marrakech, « Hôtel Terminus C.T.M. » ont vendu à Madame Léontine Pirème, commerçante, épouse de M. Michel-Ange Manea, sans profession, demeurant à Casablanca, Hôtel National, le fonds de commerce d'hôtel meublé, dénommé « Hôtel Terminus C. T. M. » situé à Marrakech, place Djemâa el Fna avec tous les éléments corporels et incorporels y attachés.

Et ce, moyennant le prix et sous les clauses, charges et conditions énoncées au dit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au tribunal de première instance de Marrakech jusqu'à l'expiration des quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDREAUX.

2195 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 19 et 25 octobre 1927, il appert que M. Garofalo, commerçant à Casablanca et Mme Bianchi Lucie, son épouse, ont vendu à M. Jourfier Auguste, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 28, avenue du Général-Moinier, dénommé : « Hôtel Saint-Jean » avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2188 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 octobre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Fernand Sorrentino, négociant à Casablanca, et M. Lu-

cien Perez, également négociant même ville, ont vendu à Mme Lucie Grimaud, épouse Fauqueux, commerçante à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, sis à Casablanca, 30, rue Lassalle et 27, rue du Croissant, dénommé : « Sélect-Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2184 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 13 octobre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Devert Marcel, charcutier à Casablanca, et son épouse, née Darnothé, ont vendu à M. Beauge Emile, également charcutier même ville, et son épouse née Raquillet et à M. Raquillet René, également charcutier, même ville, et son épouse, née Moreau, un fonds de commerce de charcuterie, sis à Casablanca, 18 boulevard de la Liberté, dénommé : « Charcuterie fine de Bordeaux, Marcel Devert », avec une stalle au marché central n° 70 bis et laboratoire passage Sumica, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2183 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 août 1927, déposé pour minute à M. Boursier, notaire à Casablanca, le 13 sep-

tembre 1927, M. Ernest-Jean-Baptiste Valette, agent maritime, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 76, a apporté à la société anonyme dite « Agence maritime Ernest Valette et C^o », dont le siège est à Casablanca, 52, boulevard du 4^e-Zouaves ; le fonds de commerce d'agence maritime et transports internationaux qu'il exploite à Casablanca, 52, boulevard du 4^e-Zouaves.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 15 et 22 septembre 1927 ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 29 septembre 1927.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Agence maritime Ernest Valette et C^o » ont en outre été déposées le 8 octobre 1927 au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus indiquée.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2192 R

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 décembre 1927 à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre le bureau de poste et la gare de Petitjean.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Petitjean ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 8 décembre 1927.

Fait à Rabat,

10 novembre 1927.

Le directeur des postes,
des télégraphes, et des
téléphones p. i.,

ROBLOT.

2239 R

Etude de M^e Maurice Henrion
Licencié en droit
Notaire à Rabat

**SOCIÉTÉ MAROCAINE
POUR L'AGRICULTURE ET
LE COMMERCE**

Constitution

I. Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat du 30 octobre 1927, le mandataire authentique de la Société de Participation et de Gérances, société anonyme dont le siège est à Anvers, rue Everdy, n° 40, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable à la zone française du Maroc aux sociétés anonymes.

La société prend le nom de « Société Marocaine pour l'Agriculture et le Commerce » et, par abréviation, sera encore régulièrement appelée « Maraco ».

La société a pour objet en Afrique, et spécialement au Maroc, l'achat, la vente, la prise à bail ou la location de tous immeubles et la mise en valeur desdits immeubles par tous moyens. Elle peut encore réaliser en tous pays toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières, de quelque nature qu'elles soient, pouvant concourir au placement et à la gestion de ses capitaux, ainsi que de ceux, tant mobiliers qu'immobiliers, qui pourraient lui être confiés.

Le siège social est établi à Rabat, place de la Nouvelle-Gare, immeuble Cheminade.

Il pourra être transféré partout ailleurs au Maroc par simple décision du conseil d'administration. Des sièges administratifs ou agences peuvent être créés par le conseil d'administration partout où il le jugera utile, même à l'étranger.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée ainsi qu'il est dit ci-après.

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, représenté par sept mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire et libérer en numéraire. Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de sept millions de francs par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces par simple décision du conseil d'administration.

Les actions à souscrire en numéraire seront libérées de la manière suivante, 25 % lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre à leur adresser quinze jours avant l'époque fixée pour le versement. Tout versement en retard porte intérêts de plein droit au profit de la société au taux de 8 % par an, à dater de son exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Il est créé sept cents parts bénéficiaires, au porteur, qui sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions, au prorata du nombre de titres par eux souscrits.

Ces parts, sans valeur nominale, donnent droit chacune à une répartition égale dans les bénéfices, et dans leur ensemble à une quotité qui sera déterminée à l'article 32 ci-après.

Le conseil d'administration est statutairement et à tout moment autorisé à émettre des obligations.

Il détermine le type, l'intérêt, les conditions et modalités d'émission et de remboursement de ces obligations.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de quinze au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1933. À partir de cette date, ils se renouvelleront d'après un roulement et par voie de tirage au sort de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années. Les administrateurs sont rééligibles.

Si le conseil est composé de moins de quinze membres il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirma-

tion de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Le conseil nomme parmi ses membres un président. Il peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

L'assemblée générale, en sus des tantièmes sur les bénéfices déterminés à l'article 32 ci-après, peut allouer des émoluments fixes aux administrateurs, lesquels seront imputés sur les frais généraux.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil, sauf le cas de délégation ci-après prévu.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers. Il déterminera leurs attributions, leurs traitements et rémunérations quelconques fixes ou proportionnels, et, s'il y a lieu, leur cautionnement. Le tiers ou l'administrateur auquel le conseil aurait délégué lesdits pouvoirs peut engager seul la société vis-à-vis des tiers dans les limites de son mandat.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale, au plus tard le quinze juillet et pour la première fois en 1929. Cette assemblée se tiendra au siège social, ou en tout autre endroit à désigner par le conseil, même en dehors du Maroc.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de constitution de la société, pour finir le 31 décembre 1928.

Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante :

1° 5 % (cinq pour cent) pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ;

2° La somme suffisante pour répartir entre les actions de capital un premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et *pro-rata temporis* de leur libération ;

3° 10 % (dix pour cent) sur les surplus, qui seront répartis entre les membres du conseil d'administration suivant un règlement d'ordre intérieur déterminé par lui ;

4° 5 % (cinq pour cent) sont mis à la disposition du conseil

pour rémunérer tous concours utiles à la société.

L'excédent sera réparti : 80 % à titre de second dividende aux actions ; 20 % aux parts bénéficiaires.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement ou à un report à nouveau.

Le paiement des dividendes décidés par l'assemblée générale est fait aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui peut même, au cours d'un exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité spéciale prévue par l'article 28 des présents statuts.

L'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe la rémunération et détermine les pouvoirs avec faculté d'agir conjointement ou séparément, selon ce qu'elle décide. L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum de vote peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, le 31 octobre 1927, M. Moraël, mandataire authentique de la société fondatrice, a déclaré :

1° Que les 7.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total 875.000 francs, et a déposé l'état prescrit par la loi.

III. Du procès-verbal (dont copie a été déposée au rang de M^e Maurice Henrion, notaire, le) de la délibération de l'assemblée constitutive de la Société Marocaine pour l'Agriculture et le Commerce, il résulte :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire, le 31 octobre 1927 ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Alfred Jacobs, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 20, rue de la Paix ;

M. Emile Jacobs, administrateur de sociétés, Le Caire ;

M. Jean Jaureguiberry, administrateur de sociétés, 5, boulevard Cuneo, Toulon ;

M. André Monchicourt, industriel, 16, rue de Pétrograd, Paris ;

M. le vicomte Robert Le Saulnier de Saint-Jouan, propriétaire, demeurant à Paris, 3, villa Patrice-Boudard ;

M. François de Kinder, docteur en droit, avenue Van-Ryswyck, Anvers.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaires :

M. François Marbeau, à Paris, et M. Raymond Eid, au Caire, avec faculté d'agir conjointement ou séparément,

Qui ont accepté ces fonctions.

IV. Copies des statuts de la société, expéditions de l'acte de déclaration, de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt de l'assemblée constitutive ont été déposées, le 12 novembre 1927, aux greffes du tribunal civil et de paix de Rabat.

Pour extrait :

HENRION, notaire.

2253

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », dont le bornage a été effectué le 21 janvier 1927, a été déposé le 1^{er} avril 1927, au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa et le 6 avril 1927, à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 octobre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 10 octobre 1927.

2114 R.

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yadine (Khemisset).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Aït

Mehdi » (Messarra), « Chema-rha », « Aït Lhassen », « Aït Hamou ou Malek », « Aït el Razi », « Aït Ferhati » (Aït Yadine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Berda », « Bled Taïcha », « Bled Bouichen », « Bled Cherga », consistant en terres de cultures et de parcours situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine, circonscription administrative des Zemmour.

Limites et riverains :

1° « Bled Bouchane Hamri », environ 600 hectares, aux Aït Mehdi :

Nord, Aït Yadine ;

Est, oued Beth ;

Sud, piste du Souk Djemâa des Aït Yadine à Aïn Lorma ;

Ouest, bled Bouchane des Aït Yadine.

2° « Bled Berda », environ 350 hectares, aux Chemarha :

Nord, melk Aït Yadine et Messara ;

Est, Messara ;

Sud, trik Sourrak ;

Ouest, melk Caïd Si ben Ali et Aït Yadine.

3° « Bled Taïcha », environ 60 hectares, aux Aït Lhassen :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, Moulay ben Tahar ben Aïssa ;

Sud, chaaba Taïcha ;

Ouest, Gherga.

4° « Bled Bouichen », environ 100 hectares, aux Aït Lhassen :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, Messara ;

Sud, piste Dar Oum es Soltan à Dar bel Hamri ;

Ouest, piste du Souk el Djemâa à Aïn Lorma.

5° « Bled Cherga », environ 20 hectares, aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi Aït Ferhati :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, bled Taïcha ;

Sud, chaaba Cherga ;

Ouest, Saïd ben Meriem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un lisérée rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927 à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 septembre 1927 (5 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1346, (2 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2240 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Drissa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance approximative de 1.800 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouez-zan).

Limites :

Nord : Bad Hajaji à Dahar Fès, et au delà, propriétés des Drissa et des Ayaida ;

Nord-est et est : piste d'El Ksar de l'oued Tira à Dahar Fès, et au delà, « Bled Hechalfâ », réq. 2042 C. R., route de Tanger à Fès jusqu'à l'oued Fouarat ;

Sud : piste de Boujemajen à l'oued Fouarat, et au delà, « Bled Fouarat », réq. n° 365 R. ;

Ouest : ravin de Bab Hajaj à Boujemajen, et au delà, collectif des Dechra (Souk el Arba) et collectif des Oulad Chetouane (Arbaoua).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route Tanger-Fès, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 16 août 1927 (18 safar 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 28 juillet 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 29 novembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khloft, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khloft, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route de Tanger à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 safar 1346, (16 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

2142 R

Réquisition de délimitation concernant vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités indigènes Assalja, Aouameur, Oulad Braz, Oulad Chbani, Oulad N'Sar, Beni Ouarzguen, Oulad Amran, Stadna, Batsa, Maharig, Oulad Fa'ht, Oulad Saïd, Oulad Choub, Chaïbiyn, Habiyn, S'Habiyn, Gueddadra, Brrara, Oulad Raïda, Trrari, Oulad Gratt, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha »,

« Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Faht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Batsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », consistant en terres de culture et de parcours situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, circonscription administrative de Mechra bel Ksiri (Souk el Arba du Rarb).

1° « Bled Gueddadra », (2 parcelles), 290 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. IF. 4 à B. 165 ;

Est, Brijett et Trrari ;

Sud, T. 1.003 CR, Brijett ;

Sud-ouest et ouest, T. 1022 CR. et T. 225 R.

Deuxième parcelle

Ouest-nord et est, T. 1022 C. R. ;

Sud-est, Brijett ;

Sud-ouest, oued Beth ;

2° « Bled Souassiyne » (2 parcelles), 65 hectares environ

Première parcelle

Nord-est, Brrara ;

Est, Toubiba ;

Sud, oued Beth ;

Nord-ouest, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord-est, Trrari et Raïda ;

Sud-est, Raïda ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Toubiba.

3° « Bled Toubiba » (2 parcelles), 65 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, Brrara ;

Sud-est, Khamalcha ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, Souassiyne.

Deuxième parcelle

Nord-est, Raïda et Trrari ;

Sud-est, Souassiyne ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Brrara.

4° « Bled Brrara » (2 parcelles), 70 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, T. 1003 C. R. caïd Gueddari et Brijett ;

Sud-est, Khamalcha ;

Sud-ouest, Toubiba et Souassiyne ;

Nord-ouest, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord-est, piste de Mechra Alleg et au delà Raïda ;

Sud-est, Toubiba ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Khamalcha.

5° « Bled Jemaa Khamalcha », 115 hectares environ :

Nord et nord-est, caïd Gued-

dari (t. 1003 C. R.), Brijett et Trrari ;

Sud-est, Brrara ;

Sud-ouest, caïd Gueddari,

Brijett, oued Beth ;

Nord-ouest, Toubiba, Brrara, Brijett.

6° « Bled Raïda » (2 parcelles), 170 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est et sud, Trrari ;

Sud-ouest, Toubiba et Brrara.

Deuxième parcelle

Nord-est, Gratt et Trrari ;

Sud-est et sud, Stadna, Trrari, Gratt, Brijett ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Souassiyne et Trrari.

7° « Bled Trrari » (3 parcelles), 670 hectares environ :

Première parcelle

Nord et est, merja des Beni Hassen, de B. 167 à B. 177 ;

Sud-est, Gratt ;

Sud, Raïda, Souassiyne,

Toubiba, Khamalcha, Brijett ;

Ouest, Gueddadra et caïd Gueddari (t. 1003 C.R. et t. 1004 C. R.).

Deuxième parcelle

Nord, Gratt ;

Est, piste de Mechra Alleg et au delà Stadna ;

Sud et ouest, Raïda.

Troisième parcelle

Nord, Raïda ;

Sud-est, Stadna ;

Sud-ouest, Brijett et Gratt ;

8° « Bled Gratt » (2 parcelles), 370 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est et ouest, Raïda et Trrari ;

Sud, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. 177 à B. 184 ;

Est et sud-est, Oulad Fa'ht, M'Harig, Oulad Taleb Saïd, Stadna ;

Sud-ouest et nord-ouest, Trrari, Raïda.

9° « Bled Fa'ht » (3 parcelles), 120 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen,

de B. 184 à B. 185 ;

Est, Fa'ht ou Oulad Moussa ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Gratt.

Deuxième parcelle

Nord-est, M'Harig ;

Sud-est, Oulad Fa'ht, cimetière de Si Ahma ;

Sud, Oulad Taleb Saïd ;

Nord-ouest, Gratt.

Troisième parcelle

Nord-est, Oulad Fa'ht ;

Sud-ouest, M'Harig ;

Nord-ouest, Oulad Taleb Saïd.

10° « Bled M'Harig » (5 parcelles), 450 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, sud-est et sud-ouest, Oulad Fa'ht ;

Nord-ouest, Oulad Gratt.

Deuxième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht ;

Est, Oulad Batsa ;

Sud, Oulad Stadna ;

Ouest, Oulad Taleb Saïd.

Troisième parcelle

Nord, Stadna ;

Est, Batsa et S'Mfedel ;

Sud et sud-ouest, oued Beth et Stadna.

Quatrième parcelle

Nord-est, Stadna ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et au delà S'Mfedel ;

Ouest, Batsa.

Cinquième parcelle

Nord et sud, Stadna ;

Est, Oulad Amran, et cimetière Sidi Midhou ;

Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harig.

11° « Bled Stadna » (4 parcelles), 420 hectares environ :

Première parcelle

Nord, piste Alleg à Souk el Had ;

Est, Batsa et M'Harig ;

Sud et sud-ouest, M'Harig, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et bled Brijett ;

Nord-ouest, Trrari et Raïda.

Deuxième parcelle

Nord et nord-ouest, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et M'Harig ;

Est, M'Harig ;

Sud et ouest, oued Beth et Oulad Sitba.

Troisième parcelle

Nord, piste des Oulad Fa'ht au cimetière de Sidi Midhou ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Batsa.

Quatrième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht, Oulad Ben Azzouz ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Batsa.

Deuxième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht, Oulad Ben Azzouz ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harig.

12° « Bled Jemaa Batsa », 150 hectares environ :

Nord, Oulad Fa'ht et M'Harig ;

Est, Stadna et M'Harig ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, M'Harig et Stadna.

13° « Bled Jemaa Oulad Amran », 120 hectares environ :

Nord, Oulad Ben Azzouz ;

Est, Beni Ouarzguen ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, M'Harig et Stadna.

14° « Bled Jemaa Beni Ouarzguen », 240 hectares environ :

Nord, merja des Beni Hassen de 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;

Est, N'Sar ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, Oulad Amran, Oulad Ben Azzouz.

15° « Bled Jemaa des N'Sar », aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ :

Nord et ouest, merja des Beni Hassen de 191 bis à B. 196 et Ouarguen ;

Est, Assalja Aouameur et Braz ;

Sud, oued Beth.
16° « Bled Assalja » (3 parcelles), 185 hectares environ :

Première parcelle
Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;

Est, Braz ;
Sud, Aouameur ;
Ouest, N'Sar.

Deuxième parcelle
Nord, Aouameur et Chouman ;

Est et sud, Braz ;
Ouest, N'Sar.

Troisième parcelle
Nord, H'Midiyn et Aouameur ;

Est, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, caïd Gueddari et Jilali ould Haddoun ;

Sud-ouest, piste du douar Choub à Sidi Midhou ;
Ouest, Aouameur et Chouman.

17° « Bled Braz » (2 parcelles), 290 hectares environ :

Première parcelle
Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, Chouman ;
Sud, Aouameur et Chouman ;

Ouest, Assalja.

Deuxième parcelle
Nord, Assalja et Chouman ;

Est, Aouameur ;
Sud, Chbani et oued Beth ;
Ouest, N'Sar.

18° « Bled Aouameur » (2 parcelles), 285 hectares environ :

Première parcelle
Nord, Assalja et Braz ;

Est, Chouman ;
Sud, Assalja ;
Ouest, N'Sar.

Deuxième parcelle
Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;

Est, H'Midiyn et Assalja ;
Sud, oued Beth, bled Bel Baraka et Chbani ;

Ouest, Braz et Chouman.
19° « Bled Chbani », 30 hectares environ :

Nord, Braz ;

Est, Aouameur et bled Bel Baraka ;

Sud et ouest, oued Beth ;
20° « Bled Jemaa H'Midiyn », 100 hectares environ :

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;

Sud, Chaïbiyn ;
Sud-ouest et ouest, Assalja et Aouameur.

21° « Bled Jemaa Chaïbiyn », 200 hectares environ :

Nord, H'Midiyn ;
Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;

Sud, S'Habiyn ;
Ouest, piste, merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck ;

22° « Bled Jemaa S'Habiyn », 225 hectares environ :

Nord, Chaïbiyn ;
Est, merja des Beni Hassen de 300 mètres nord-ouest de B. 212 à 150 mètres sud-est de B. 215 ;

Sud, Choub et caïd Gueddari ;

Ouest, piste de merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck et au delà Assalja.

23° « Bled Oulad Saïd », 220 hectares environ :

Nord, Sidi Tailleb et caïd Gueddari ;

Est, ancien canal et Ch'oub ;
Sud, Ch'oub ;
Sud-ouest, oued Beth ;

Ouest et nord-ouest, Assalja et Jilali ould Haddoun.

24° « Bled Jemaa Ch'oub », 300 hectares environ :

Nord, Oulad Saïd ;
Est, réquisition 1546 R. ;
Sud, réquisition 325 R. ;
Ouest, oued Beth, Ch'oub et Oulad T'houn.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 août 1927.

DUGLOS.

Arrêté viziriel

du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Vu la requête en date du 11 août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 6 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rebia I 1346,
(31 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2194 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 787 en date du 22 novembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2549 à 2604 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le... 192...